

Her Majesty The Queen *Appellant*

v.

Tommy Lacasse *Respondent*

and

Attorney General of Alberta *Intervener*

INDEXED AS: R. v. LACASSE

2015 SCC 64

File No.: 36001.

2015: May 15; 2015: December 17.

Present: McLachlin C.J. and Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon and Côté JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR QUEBEC

Criminal law — Sentencing — Appeals — Powers of Court of Appeal — Court of Appeal reducing sentence of imprisonment from six and a half to four years — Whether Court of Appeal erred in substituting sentence it considered appropriate for one imposed by trial judge, primarily on basis that trial judge had deviated from sentencing range established by courts for impaired driving offences — Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 687.

Criminal law — Sentencing — Considerations — Impaired driving causing death — Whether it was open to trial judge to consider frequency of impaired driving in region where offence was committed as relevant sentencing factor — Whether length and other terms of driving prohibition imposed by trial judge were appropriate — Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46, ss. 259(2)(a.1), 718 to 718.2.

On June 17, 2011, at about 4:00 a.m., L lost control of his vehicle while entering a curve on a country road in the Beauce region. He was speeding, and his ability to drive was impaired by alcohol. Two passengers sitting in the back seat of the vehicle died instantly. Neither the vehicle's mechanical condition nor the weather contributed

Sa Majesté la Reine *Appelante*

c.

Tommy Lacasse *Intimé*

et

Procureur général de l'Alberta *Intervenant*

RÉPERTORIÉ : R. c. LACASSE

2015 CSC 64

N° du greffe : 36001.

2015 : 15 mai; 2015 : 17 décembre.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon et Côté.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

Droit criminel — Détermination de la peine — Appels — Pouvoirs de la Cour d'appel — Peine d'emprisonnement de six ans et demi réduite à quatre ans en appel — La Cour d'appel a-t-elle erré en substituant la peine qu'elle jugeait appropriée à celle infligée par le juge de première instance, principalement au motif que celui-ci se serait écarté de la fourchette de peines établie par les tribunaux en matière d'infractions de conduite avec les capacités affaiblies? — Code criminel, L.R.C. 1985, c. C-46, art. 687.

Droit criminel — Détermination de la peine — Facteurs devant être pris en considération — Conduite avec les capacités affaiblies ayant causé la mort — Le juge de première instance pouvait-il considérer la fréquence de la conduite avec les capacités affaiblies dans la région où l'infraction a été commise en tant que facteur pertinent dans la détermination de la peine? — La durée et les autres modalités de l'interdiction de conduire imposée par le juge de première instance étaient-elles appropriées? — Code criminel, L.R.C. 1985, c. C-46, art. 259(2)a.1), 718 à 718.2.

Le 17 juin 2011, vers 4 h du matin, L a perdu la maîtrise de son véhicule en amorçant un virage dans un rang de campagne en Beauce, alors qu'il roulait à une vitesse excessive et que ses capacités étaient affaiblies par l'alcool. Les deux passagères qui étaient assises sur la banquette arrière du véhicule sont décédées sur le coup. Ni

to the accident. L is entirely responsible for it, and he pleaded guilty to two counts of impaired driving causing death.

The trial judge sentenced L, on each count, to six years and six months' imprisonment; the two sentences were to be served concurrently. He also prohibited L from operating a vehicle for a period of 11 years starting from the sentencing date. The Court of Appeal replaced the sentence imposed by the trial judge with one of four years' imprisonment. It also reduced the length of the driving prohibition to four years commencing at the end of L's incarceration.

Held (McLachlin C.J. and Gascon J. dissenting): The appeal should be allowed and the sentence imposed by the trial judge restored except as regards the driving prohibition, which should be reduced to two years and four months commencing at the end of L's incarceration.

Per Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner and Côté JJ.: Sentencing remains one of the most delicate stages of the criminal justice process in Canada. Although this task is governed by ss. 718 et seq. of the *Criminal Code*, and although the objectives set out in those sections guide the courts and are clearly defined, it nonetheless involves, by definition, the exercise of a broad discretion by the courts in balancing all the relevant factors in order to meet the objectives being pursued in sentencing.

The Court has on many occasions noted the importance of giving wide latitude to sentencing judges. Since they have, *inter alia*, the advantage of having heard and seen the witnesses, sentencing judges are in the best position to determine, having regard to the circumstances, a just and appropriate sentence that is consistent with the objectives of the *Criminal Code*. Ultimately, except where a sentencing judge makes an error of law or an error in principle that has an impact on the sentence, an appellate court may not vary the sentence unless it is demonstrably unfit.

Proportionality is the cardinal principle that must guide appellate courts in considering the fitness of a sentence imposed on an offender. The more serious the crime and its consequences, or the greater the offender's degree of responsibility, the heavier the sentence will be. In other words, the severity of a sentence depends not only on the seriousness of the crime's consequences, but also on the moral blameworthiness of the offender. Determining a

l'état mécanique du véhicule ni les conditions météorologiques n'ont contribué à l'accident. L en est entièrement responsable et il a plaidé coupable à deux accusations de conduite avec les capacités affaiblies ayant causé la mort.

Le juge de première instance a condamné L à une peine de six ans et six mois d'emprisonnement pour chaque chef d'accusation, à purger concurremment. De plus, il a interdit à L de conduire un véhicule pendant une période de 11 ans à compter de la date du prononcé de la peine. La Cour d'appel a substitué à la peine infligée par le juge de première instance une peine de quatre ans d'emprisonnement. Elle a aussi réduit à quatre ans la période d'interdiction de conduire, période commençant à courir à compter de la fin de l'incarcération.

Arrêt (la juge en chef McLachlin et le juge Gascon sont dissidents) : Le pourvoi est accueilli et la peine prononcée par le juge de première instance est rétablie, sauf en ce qui concerne l'interdiction de conduire, laquelle est réduite à une période de deux ans et quatre mois commençant au terme de l'incarcération.

Les juges Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner et Côté : La détermination de la peine demeure l'une des étapes les plus délicates du processus de justice pénale et criminelle au Canada. Même si cette tâche est régie par les art. 718 et suiv. du *Code criminel* et que les objectifs y mentionnés guident les tribunaux et sont bien définis, elle implique néanmoins, par définition, l'exercice par ceux-ci d'un large pouvoir discrétionnaire dans la mise en balance de tous les facteurs pertinents, afin de pouvoir satisfaire aux objectifs visés par le prononcé des peines.

La Cour a maintes fois rappelé l'importance d'accorder une grande latitude au juge qui prononce la peine. Comme celui-ci a notamment l'avantage d'entendre et de voir les témoins, il est le mieux placé pour déterminer, eu égard aux circonstances, la peine juste et appropriée conformément aux objectifs du *Code criminel*. Au final, sauf dans les cas où le juge qui fixe la peine a commis une erreur de droit ou une erreur de principe ayant une incidence sur la détermination de cette peine, une cour d'appel ne peut la modifier que si cette peine est manifestement non indiquée.

La proportionnalité demeure le principe cardinal qui doit guider l'examen par une cour d'appel de la justesse de la peine infligée à un délinquant. Plus le crime commis et ses conséquences sont graves, ou plus le degré de responsabilité du délinquant est élevé, plus la peine sera lourde. En d'autres mots, la sévérité de la peine ne dépend pas seulement de la gravité des conséquences du crime, mais également de la culpabilité morale du délinquant.

proportionate sentence is a delicate task. Both sentences that are too lenient and sentences that are too harsh can undermine public confidence in the administration of justice. Moreover, if appellate courts intervene without deference to vary sentences that they consider too lenient or too harsh, their interventions could undermine the credibility of the system and the authority of trial courts.

Although sentencing ranges are used mainly to ensure the parity of sentences, they reflect all the principles and objectives of sentencing. Sentencing ranges are nothing more than summaries of the minimum and maximum sentences imposed in the past, which serve in any given case as guides for the application of all the relevant principles and objectives. However, they should not be considered “averages”, let alone straitjackets, but should instead be seen as historical portraits for the use of sentencing judges, who must still exercise their discretion in each case.

There will always be situations that call for a sentence outside a particular range: although ensuring parity in sentencing is in itself a desirable objective, the fact that each crime is committed in unique circumstances by an offender with a unique profile cannot be disregarded. The determination of a just and appropriate sentence is a highly individualized exercise that goes beyond a purely mathematical calculation. It involves a variety of factors that are difficult to define with precision. This is why it may happen that a sentence that, on its face, falls outside a particular range, and that may never have been imposed in the past for a similar crime, is not demonstrably unfit. Everything depends on the gravity of the offence, the offender's degree of responsibility and the specific circumstances of each case. Thus, the fact that a judge deviates from a sentencing range established by the courts does not in itself justify appellate intervention.

In this sense, the Court of Appeal erred in this case in basing its intervention on the fact that the sentence fell outside the sentencing range established by the courts, while disregarding the criteria that are normally applied in the determination of a just and appropriate sentence. Any other conclusion would have the effect of authorizing appellate courts to create categories of offences with no real justification and accordingly intervene without deference to substitute a sentence on appeal. But the

Fixer une peine proportionnée est une tâche délicate. En effet, tant les peines trop clémentes que les peines trop sévères peuvent miner la confiance du public dans l'administration de la justice. Qui plus est, si les tribunaux d'appel interviennent sans retenue pour modifier des peines perçues comme trop clémentes ou trop sévères, leurs interventions risquent d'éroder la crédibilité du système et l'autorité des tribunaux de première instance.

Bien qu'elles soient utilisées principalement dans un but d'harmonisation, les fourchettes de peines reflètent l'ensemble des principes et des objectifs de la détermination de la peine. Les fourchettes de peines ne sont rien de plus que des condensés des peines minimales et maximales déjà infligées et qui, selon le cas de figure, servent de guides d'application de tous les principes et objectifs pertinents. Toutefois, ces fourchettes ne devraient pas être considérées comme des « moyennes », encore moins comme des carcans, mais plutôt comme des portraits historiques à l'usage des juges chargés de déterminer les peines. Ces derniers demeurent tenus d'exercer leur pouvoir discrétionnaire dans chaque espèce.

Il se présentera toujours des situations qui requerront l'infliction d'une peine à l'extérieur d'une fourchette particulière, car si l'harmonisation des peines est en soi un objectif souhaitable, on ne peut faire abstraction du fait que chaque crime est commis dans des circonstances uniques, par un délinquant au profil unique. La détermination d'une peine juste et appropriée est une opération éminemment individualisée qui ne se limite pas à un calcul purement mathématique. Elle fait appel à une panoplie de facteurs dont les contours sont difficiles à cerner avec précision. C'est la raison pour laquelle il peut arriver qu'une peine qui déroge à première vue à une fourchette donnée, et qui pourrait même n'avoir jamais été infligée par le passé pour un crime semblable, ne soit pas pour autant manifestement non indiquée. Tout dépend de la gravité de l'infraction, du degré de responsabilité du délinquant et des circonstances particulières de chaque cas. Par conséquent, le seul fait qu'un juge s'écarte d'une fourchette de peines établie par les tribunaux ne justifie pas l'intervention d'une cour d'appel.

En ce sens, la Cour d'appel a fait erreur en appuyant son intervention en l'espèce sur un dépassement de la fourchette de peines établie par les tribunaux, sans tenir compte des critères habituellement appliqués dans la détermination d'une peine juste et appropriée. Conclure autrement aurait pour effet d'autoriser les cours d'appel à créer sans véritable justification des catégories d'infractions et, de ce fait, à intervenir sans retenue pour substituer une peine en appel. Or, le pouvoir de créer des

power to create categories of offences lies with Parliament, not the courts.

The Court of Appeal also erred in failing to address the factor relating to the local situation, that is, to the frequency of impaired driving in the Beauce region, on which the trial judge had relied. Although the fact that a type of crime occurs frequently in a particular region is not in itself an aggravating factor, there may be circumstances in which a judge might nonetheless consider such a fact in balancing the various sentencing objectives, including the need to denounce the unlawful conduct in question in that place and at the same time to deter anyone else from doing the same thing. In this case, the mere fact that the trial judge found that impaired driving is a scourge in the Beauce district was in itself sufficient for him to consider this factor in determining what would be a just and appropriate sentence. It was inappropriate for the Court of Appeal to disregard this factor in assessing the fitness of the sentence, as that meant that its analysis was incomplete. In the context of offences such as the ones at issue, courts from various parts of the country have in fact held that the objectives of deterrence and denunciation must be emphasized in order to convey society's condemnation, as such offences are ones that might be committed by ordinarily law-abiding people.

The Court of Appeal was therefore wrong to reduce the sentence imposed by the trial judge. Even though the trial judge had made an error in principle by considering an element of the offence as an aggravating factor (the fact that L was intoxicated), that error had clearly had no impact on the sentence. The sentence of six years and six months' imprisonment imposed by the trial judge, although severe, falls within the overall range of sentences normally imposed in Quebec and elsewhere in the country and is not demonstrably unfit. It must therefore be restored.

As to the term of the driving prohibition, the length of the presentence driving prohibition should be subtracted from that of the prohibition imposed in the context of the sentence. In this case, the driving prohibition of four years and seven months is demonstrably unfit and must be reduced to two years and four months to take account of the recognizance entered into by L under which he was to refrain from driving from his release date until his sentencing date (two years and three months).

catégories d'infractions appartient au législateur, et non aux tribunaux.

La Cour d'appel a également eu tort de ne pas se prononcer sur le facteur concernant la situation locale, à savoir la fréquence de la conduite avec les capacités affaiblies en Beauce, facteur sur lequel s'est appuyé le premier juge. Quoique la fréquence d'un type de crime dans une région donnée ne constitue pas en soi un facteur aggravant, une telle situation peut néanmoins, selon les circonstances, être appréciée par le juge dans la mise en balance des différents objectifs de la détermination de la peine, notamment le besoin de dénoncer le comportement illégal à cet endroit et de dissuader quiconque, par la même occasion, d'en faire autant. En l'espèce, le seul fait d'avoir constaté que l'alcool au volant constitue un fléau dans le district de Beauce était suffisant en soi pour que le juge de première instance puisse considérer ce facteur dans la détermination de la peine juste et appropriée. La Cour d'appel ne pouvait le passer sous silence dans son appréciation de la justesse de la sentence, sous peine de procéder à une analyse incomplète. En matière d'infractions comme celles en cause, des tribunaux de diverses régions du pays ont effectivement reconnu qu'il est nécessaire de privilégier les objectifs de dissuasion et de dénonciation afin de communiquer la réprobation de la société, de telles infractions étant susceptibles d'être commises par des citoyens habituellement respectueux des lois.

La Cour d'appel a donc eu tort de substituer une peine réduite à celle infligée par le juge de première instance. Même si ce dernier a commis une erreur de principe en considérant un élément de l'infraction à titre de facteur aggravant (l'état d'ébriété de L), il est clair que cette erreur n'a eu aucune incidence sur la détermination de la peine. Bien qu'elle soit sévère, la peine de six ans et six mois d'emprisonnement prononcée par le juge de première instance se situe à l'intérieur de la fourchette globale des peines normalement infligées au Québec et ailleurs au pays, et elle n'est pas manifestement non indiquée. En conséquence, elle doit être rétablie.

Par ailleurs, en ce qui a trait à la période d'interdiction de conduire, il y a lieu de soustraire la durée de l'interdiction de conduire préalable au prononcé de la peine à la durée de l'interdiction prononcée dans le cadre de la sentence. En l'espèce, l'interdiction de conduire de quatre ans et sept mois est manifestement non indiquée et doit être réduite à deux ans et quatre mois pour tenir compte de l'engagement qu'a pris L de s'abstenir de conduire de la date de sa remise en liberté à celle du prononcé de la peine (deux ans et trois mois).

Finally, the Court of Appeal erred in not admitting the fresh evidence of L's breaches of his recognizances. That evidence was relevant. It could have affected the weight given to the favourable presentence report and could therefore have affected the final sentencing decision. In particular, the Court of Appeal might have reached a different conclusion if it had admitted that evidence, which would have helped it in assessing the fitness of the sentence that had been imposed at trial.

Per McLachlin C.J. and Gascon J. (dissenting): Sentencing judges must take into consideration, *inter alia*, the objectives of deterrence and rehabilitation, any relevant aggravating and mitigating circumstances relating to the offence or the offender, and the principle that a sentence should be similar to sentences imposed on similar offenders for similar offences committed in similar circumstances. If a judge fails to individualize a sentence and to consider the relevant mitigating factors while placing undue emphasis on the circumstances of the offence and the objectives of denunciation and deterrence, all that is done is to punish the crime. The reconciliation of the different factors requires that the sentence be consistent with the fundamental principle of proportionality. This principle requires that full consideration be given to each of the factors. Proportionality is a limiting principle that requires that a sentence not exceed what is just and appropriate in light of the moral blameworthiness of the offender and the gravity of the offence. Deterrence can thus work through conditions tailored to fit the offender. This is even more important in the case of a young person with no criminal record.

The standard of intervention to be applied by appellate courts in sentencing matters is well known: a sentence can only be interfered with if it is demonstrably unfit or if it results from an error in principle, the failure to consider a relevant factor or the overemphasis of a relevant factor. If a party shows that the trial judge made an error in principle, failed to consider a relevant factor or overemphasized appropriate factors, there is no requirement that the sentence also be shown to be demonstrably unfit before an appellate court can intervene. Even if none of these three situations exists, however, intervention may be necessary if the sentence is demonstrably unfit.

Where a reviewable error is shown in the reasoning on which a sentence is based, it is appropriate for an

Enfin, la Cour d'appel a eu tort de ne pas admettre la preuve nouvelle des manquements de L à ses engagements. Cette preuve était pertinente. Elle aurait pu influencer sur le poids accordé au rapport présentenciel favorable et, par voie de conséquence, sur la décision finale quant à la peine infligée. En particulier, la Cour d'appel aurait pu conclure différemment si elle avait admis cette preuve, laquelle permettait d'apprécier en partie la justesse de la peine infligée en première instance.

La juge en chef McLachlin et le juge Gascon (dissidents) : Le juge appelé à déterminer une peine doit notamment tenir compte des objectifs de dissuasion et de réinsertion sociale, des circonstances aggravantes et atténuantes relatives à la perpétration de l'infraction ou à la situation du délinquant, et du principe de l'infliction de peines semblables à celles infligées à des délinquants pour des infractions semblables commises dans des circonstances semblables. Le juge ne fait que punir le crime s'il omet d'individualiser la peine et de considérer les facteurs atténuants pertinents tout en insistant indûment sur les circonstances de la perpétration de l'infraction et sur les objectifs de dénonciation et de dissuasion. Pour concilier les différents facteurs, la peine doit satisfaire au principe fondamental de proportionnalité. Ce principe commande un examen exhaustif de chacun des facteurs. La proportionnalité constitue un principe limitatif qui requiert que la sanction n'excède pas ce qui est juste et approprié compte tenu de la culpabilité morale du délinquant et de la gravité de l'infraction. La dissuasion peut ainsi agir par le biais de modalités adaptées au contrevenant. Cela revêt une importance encore plus grande dans le cas d'une jeune personne n'ayant pas d'antécédents judiciaires.

La norme d'intervention applicable par les cours d'appel en matière de peine est connue : une peine ne peut être modifiée que si elle n'est manifestement pas indiquée ou si elle découle d'une erreur de principe, de l'omission de prendre en considération un facteur pertinent ou d'une insistance trop grande sur un facteur approprié. Si une partie démontre l'existence d'une erreur de principe, l'omission de considérer un facteur pertinent ou l'insistance trop grande sur les facteurs appropriés, il n'est pas exigé d'établir également que la peine soit manifestement non indiquée pour qu'une cour d'appel puisse intervenir. Toutefois, même en l'absence d'une de ces trois situations, une intervention pourra s'imposer si la peine est manifestement non indiquée.

Lorsqu'il est démontré que le raisonnement ayant mené à la détermination de la peine est entaché d'une

appellate court to be able to intervene and assess the fitness of the sentence. The error that is identified thus opens the door to intervention and permits an appellate court to reopen the sentencing analysis. However, the court of appeal's role in ensuring consistency in sentencing requires it before intervening to ascertain, among other things, that the sentence represents a substantial and marked departure from the sentences customarily imposed for similar offenders who have committed similar crimes. There is no such thing as a uniform sentence for a particular crime, and sentencing is an inherently individualized process. A sentence must reflect a consideration of all the relevant factors, and it is in this sense that the "process" of sentencing is important. It is by correctly repeating the analytical exercise that the court can determine whether the sanction imposed on the offender is just and appropriate or whether it should be varied, and the court need not show deference in such a case.

The sentencing ranges established by appellate courts are only guidelines, and not hard and fast rules. A judge can therefore order a sentence outside the established range as long as it is in accordance with the principles and objectives of sentencing. As a corollary, the mere fact that a sentence falls within the range applicable to a certain type of crime does not necessarily make it fit. It is by analyzing the trial judge's reasoning or thought process that an appellate court can determine whether a sentence that falls within the proper range is tailored to fit the circumstances of the offender and is therefore individualized and proportionate.

The Court of Appeal properly justified its intervention in this case. The trial judge committed a number of errors, and the sentence that resulted from his analysis was thus neither proportionate nor individualized; it also represented a substantial and marked departure from the sentences customarily imposed on similar offenders who have committed similar crimes in similar circumstances. In his analysis, the trial judge began by identifying some aggravating factors that were not really aggravating factors, namely an element of the offence — the fact that L was intoxicated — and the impact on those close to L. Next, he discounted some relevant factors that are normally characterized as mitigating factors and that must be considered in determining the appropriate sentence — namely the youth of the accused and the facts that he had expressed remorse, that he had no criminal record

erreur révisable, il est opportun qu'une cour d'appel puisse intervenir et évaluer la justesse de la peine. L'erreur identifiée donne alors ouverture à l'intervention et permet à la cour d'appel de reprendre l'analyse menant à l'imposition de la peine. Par contre, le rôle d'harmonisation que joue une cour d'appel en matière de détermination de la peine lui impose avant d'intervenir de s'assurer, entre autres, que la peine infligée s'écarte de façon marquée et substantielle des peines qui sont habituellement infligées à des délinquants similaires ayant commis des crimes similaires. Il n'existe pas de peine uniforme pour un crime donné, et sa détermination est un processus intrinsèquement individualisé. La peine imposée doit refléter la prise en considération de tous les facteurs pertinents, et c'est en ce sens-là que le « processus » menant à l'infliction de la peine importe. En refaisant correctement l'exercice analytique, la cour d'appel peut déterminer si la sanction infligée est juste et appropriée, et s'il y a lieu de la modifier, sans avoir à faire preuve de déférence dans un tel cas.

Quant aux fourchettes de peines qu'établissent les cours d'appel, elles ne sont que des lignes directrices et non des règles absolues. Un juge peut donc prononcer une sanction qui déroge à la fourchette établie, pour autant qu'elle respecte les principes et objectifs de détermination de la peine. De façon corollaire, le simple fait que la peine imposée se situe à l'intérieur de la fourchette applicable pour un certain type de crime ne veut pas nécessairement dire qu'elle est juste. C'est en analysant le raisonnement ou le processus de réflexion suivi par le juge d'instance qu'une cour d'appel peut déterminer si une peine qui tombe à l'intérieur de la fourchette appropriée est adaptée à la situation du délinquant et, en conséquence, est individualisée et proportionnelle.

La Cour d'appel a correctement justifié son intervention en l'espèce. Le juge de première instance a commis plusieurs erreurs et dès lors, la peine qui a résulté de son analyse n'était ni proportionnelle, ni individualisée; elle s'écartait par ailleurs de façon marquée et substantielle des peines habituellement infligées à des délinquants ayant commis des crimes similaires dans des circonstances similaires. Dans son analyse, le juge a d'abord retenu des facteurs aggravants qui n'en sont pas, soit un élément constitutif de l'infraction — l'état d'ébriété de L — et les impacts pour les proches de L. Il a ensuite écarté des facteurs pertinents, normalement qualifiés de facteurs atténuants, devant être pris en compte dans la détermination de la peine appropriée, à savoir, le jeune âge de l'accusé, les remords exprimés, l'absence d'antécédents judiciaires et le rapport présentenciel favorable.

and that the presentence report was favourable to him. Indeed, the trial judge failed to discuss the presentence report and its positive findings, which represented a mitigating factor that was relevant to and important for the determination of the appropriate sentence. Finally, his failure to consider certain mitigating factors that favoured L's potential for rehabilitation and the emphasis he placed on exemplarity led him to impose an excessive sentence that departed from the principle of proportionality.

The local situation factor clearly magnified the exemplary focus of the sentence with which the Court of Appeal took issue. When considered in the sentencing context, the frequency of a crime in a given region does not help paint a portrait of the accused, but instead reflects external factors. The degree of censure required to express society's condemnation of the offence is limited by the principle that an offender's sentence must be equivalent to his or her moral culpability. Even though courts of appeal have noted that a trial judge can sometimes consider the local situation when imposing a sentence, the judicial notice that judges can take of their communities is not without limits, and caution must be exercised in establishing its scope. Being familiar with the local situation in one's region is one thing, but claiming to compare that situation with what happens elsewhere in order to draw conclusions or inferences from it is something else. Although a court has wide latitude as to the sources and types of evidence upon which to base the sentence to be imposed, it must never lose sight of the importance of procedural fairness and must bear in mind the importance of the facts in question and the impact on the offender of how they are dealt with. In this case, there is no indication that the trial judge was in a position to take judicial notice of the fact that impaired driving is trivialized in the Beauce region more than elsewhere. Knowing the impact on sentencing of that factor, which he considered to be aggravating, and the particular weight he was going to attach to it in imposing a more severe sanction, he should, in the interest of procedural fairness, have informed L of his concerns on this point and requested submissions from him. But he did not do so, even though the importance he attached to that aggravating factor ultimately led him to impose a sentence that favoured exemplarity at the expense of proportionality.

Given that the trial judge overemphasized the objectives of exemplarity and deterrence while at the same time overlooking the principles of similarity of sentences and individualization in sentencing, the Court of Appeal was

Il a de fait omis de traiter du rapport présentenciel et de ses constatations positives, lesquels représentaient un facteur atténuant pertinent et important dans la détermination de la peine appropriée. Enfin, le juge a imposé une peine excessive qui déroge au principe de proportionnalité en occultant des facteurs atténuants favorables au potentiel de réhabilitation de L et en priorisant avant tout l'exemplarité.

Le facteur local a clairement influencé à la hausse l'exemplarité de la peine dénoncée par la Cour d'appel. Lorsqu'elle est considérée dans le contexte de la détermination de la peine, la fréquence d'un crime dans une région donnée ne contribue pas à dresser un portrait de l'accusé; elle est plutôt le reflet de facteurs externes. Le degré de censure requis pour exprimer la réprobation de la société à l'égard de l'infraction demeure contrôlé par le principe selon lequel la peine infligée à un délinquant doit correspondre à sa culpabilité morale. Même si les cours d'appel remarquent qu'un juge d'instance peut parfois prendre en considération la situation locale quand il inflige une peine, la connaissance d'office de son milieu par un juge n'est pas sans limites et il faut être prudent en établissant ses délimitations. Connaître, par exemple, la situation locale de sa région est une chose. Prétendre la comparer à ce qui se passe ailleurs pour en tirer des conclusions ou des inférences en est une autre. Si le tribunal jouit d'une grande latitude pour choisir les sources et le genre de preuves sur lesquelles il fondera la peine infligée, il ne doit jamais perdre de vue l'importance de l'équité procédurale et il doit garder à l'esprit l'importance des faits en question et l'incidence de leur traitement pour le délinquant. En l'espèce, rien n'indique que le premier juge était en mesure de prendre connaissance d'office du fait que la conduite avec capacités affaiblies était plus banalisée en Beauce qu'ailleurs. Sachant l'incidence sur la détermination de la peine de ce facteur jugé aggravant à ses yeux et le poids particulier qu'il allait y accorder en vue d'imposer une sanction plus sévère, il aurait dû aviser L de son interrogation à cet égard et solliciter ses observations, par souci d'équité procédurale. Il ne l'a pas fait, alors qu'au bout du compte, l'importance qu'il a attribuée à ce facteur aggravant l'a mené à infliger une peine qui favorisait l'exemplarité au détriment de la proportionnalité.

Puisque le premier juge a accordé trop d'importance aux objectifs d'exemplarité et de dissuasion, tout en faisant abstraction des principes de similarité et d'individualisation de la peine, la Cour d'appel était justifiée d'intervenir

justified in intervening and reopening the analytical process in order to determine whether the sentence was just and appropriate. In the name of deterrence and exemplarity, the trial judge focused on the perceived prevalence of the crime in the community and disregarded the individual and contextual factors, which led him to impose a sentence that was excessive in L's case. In so doing, he disregarded the principle that sentences should be similar to other sentences imposed in similar circumstances, which is the corollary of the principle of proportionality. He provided little if any explanation for the sentence of 78 months' imprisonment that he ultimately imposed on L, despite the fact that the severity of that sentence is not in any doubt. Although it would also have been preferable for the Court of Appeal to provide a more thorough explanation, the 48-month sentence it imposed is much more consistent with what can be seen in comparable decisions. Unlike the one imposed by the trial judge, this sentence does not represent a substantial and marked departure from the sentences imposed on similar offenders who committed similar crimes in similar circumstances. Rather, it is consistent with the sentences imposed on offenders with characteristics similar to those of L. Insofar as the Court of Appeal correctly stated the law before intervening, it is not open to the Court to substitute its view for that of the Court of Appeal on the sentence.

On the issue of the driving prohibition, the length of the presentence prohibition is a factor to be considered in analyzing the reasonableness and appropriateness of the prohibition to be imposed under s. 259(3.3)(b) of the *Criminal Code*. In light of the length of the presentence prohibition in this case, it is appropriate to reduce the length of L's driving prohibition to one year and nine months, plus the period of 48 months to which he was sentenced to imprisonment.

Finally, the Court of Appeal did not make an error warranting intervention when it declined to admit the fresh evidence of two breaches by L of his recognizances. Absent an error of law or a palpable and overriding error of fact, the Court should not reconsider the weight attached by the Court of Appeal to those breaches and substitute its view of what would have been relevant.

Cases Cited

By Wagner J.

Referred to: *R. v. Proulx*, 2000 SCC 5, [2000] 1 S.C.R. 61; *R. v. Lépine*, 2007 QCCA 70; *R. v. Brutus*, 2009 QCCA 1382; *R. v. Stimson*, 2011 ABCA 59, 499 A.R. 185; *R. v.*

et de reprendre le processus d'analyse pour juger du caractère juste et approprié de la peine. Au nom de la dissuasion et de l'exemplarité, le juge s'est focalisé sur la prépondérance perçue du crime dans la communauté et a passé outre aux facteurs individuels et contextuels pour imposer une peine qui s'est avérée excessive dans le cas de L. Il n'a ainsi pas tenu compte du principe de l'harmonisation des peines, le corollaire du principe de proportionnalité. Il a fourni peu d'explications, voire aucune, sur la peine de 78 mois d'emprisonnement qu'il a en définitive imposée à L, bien que la sévérité de cette dernière ne fasse aucun doute. Bien qu'il eût été souhaitable qu'elle s'en explique également de façon plus étoffée, la peine de 48 mois qu'a imposée la Cour d'appel est nettement plus conforme à ce qu'indique l'étude de décisions comparables. Contrairement à celle du premier juge, cette peine ne s'écarte pas de façon marquée et substantielle des peines infligées à des délinquants ayant commis des crimes similaires dans des circonstances similaires. Elle se situe plutôt dans la foulée de celles imposées aux délinquants dont les caractéristiques étaient semblables à celles de L. Dans la mesure où la Cour d'appel s'est bien dirigée en droit avant d'intervenir, il n'appartient pas à la Cour de substituer son point de vue au sien quant à la détermination de la peine.

Sur la question de l'interdiction de conduire, la durée de l'interdiction préalable au prononcé de la peine est un facteur à considérer dans l'analyse du caractère raisonnable et approprié de l'interdiction à imposer aux termes de l'al. 259(3.3)b) du *Code criminel*. En tenant compte de cette durée en l'espèce, il est à propos de réduire la durée de l'interdiction de conduire imposée à L à une période de un an et neuf mois, en plus de la période d'emprisonnement de 48 mois à laquelle il a été condamné.

Enfin, la Cour d'appel n'a pas commis d'erreur justifiant une intervention en refusant d'admettre la preuve nouvelle de deux manquements de L à ses engagements. En l'absence d'erreur de droit ou d'erreur de fait manifeste et déterminante, il n'appartient pas à la Cour de se pencher à nouveau sur le poids accordé par la Cour d'appel à ces manquements pour y substituer sa perception de ce qui aurait été pertinent.

Jurisprudence

Citée par le juge Wagner

Arrêts mentionnés : *R. c. Proulx*, 2000 CSC 5, [2000] 1 R.C.S. 61; *R. c. Lépine*, 2007 QCCA 70; *R. c. Brutus*, 2009 QCCA 1382; *R. c. Stimson*, 2011 ABCA 59, 499

McIlwrick, 2008 ABQB 724, 461 A.R. 16; *R. v. Junkert*, 2010 ONCA 549, 103 O.R. (3d) 284; *R. v. Ruizfuentes*, 2010 MBCA 90, 258 Man. R. (2d) 220; *R. v. Bernshaw*, [1995] 1 S.C.R. 254; *R. v. Comeau*, 2008 QCCQ 4804; *R. v. Paré*, 2011 QCCA 2047; *R. v. Shropshire*, [1995] 4 S.C.R. 227; *R. v. L.M.*, 2008 SCC 31, [2008] 2 S.C.R. 163; *R. v. L.F.W.*, 2000 SCC 6, [2000] 1 S.C.R. 132; *R. v. Nasogaluak*, 2010 SCC 6, [2010] 1 S.C.R. 206; *R. v. Lévesque-Chaput*, 2010 QCCA 640; *R. v. Gavin*, 2009 QCCA 1; *R. v. Sidhu*, 2009 QCCA 2441; *R. v. Flight*, 2014 ABCA 380, 584 A.R. 392; *R. v. M. (C.A.)*, [1996] 1 S.C.R. 500; *R. v. Ramage*, 2010 ONCA 488, 257 C.C.C. (3d) 261; *R. v. McKnight* (1999), 135 C.C.C. (3d) 41; *R. v. Rezaie* (1996), 31 O.R. (3d) 713; *R. v. McDonnell*, [1997] 1 S.C.R. 948; *R. v. Keepness*, 2010 SKCA 69, 359 Sask. R. 34; *R. v. Verreault*, 2008 QCCA 2284; *R. v. Morneau*, 2009 QCCA 1496; *R. v. Bear*, 2008 SKCA 172, 320 Sask. R. 12; *R. v. Berner*, 2013 BCCA 188, 297 C.C.C. (3d) 69; *R. v. Smith*, 2013 BCCA 173, 296 C.C.C. (3d) 386; *R. v. Kummer*, 2011 ONCA 39, 103 O.R. (3d) 641; *R. v. Wood* (2005), 196 C.C.C. (3d) 155; *R. v. O. (C.)*, 2008 ONCA 518, 91 O.R. (3d) 528; *R. v. Wright*, 2013 ABCA 428, 566 A.R. 192; *R. v. J.B.*, 2015 QCCQ 1884; *R. v. Tang*, 2010 QCCS 5009; *R. v. Valiquette*, 2004 CanLII 20126; *R. v. Nguyen*, 2007 QCCA 1500; *R. v. Morrissette* (1970), 1 C.C.C. (2d) 307; *R. v. Laurila*, 2010 BCCA 535, 296 B.C.A.C. 139; *R. v. Woghiren*, 2004 CanLII 46649; *R. v. Z.Z.*, 2013 QCCA 1498; *R. v. Hernandez*, 2009 BCCA 546, 277 B.C.A.C. 120; *R. v. MacDougall*, [1998] 3 S.C.R. 45; *R. v. Dumais*, 2010 QCCA 1030; *R. v. St-Germain*, 2015 QCCA 1108; *R. v. Pelletier*, 2008 QCCA 1616; *R. v. Laycock* (1989), 51 C.C.C. (3d) 65; *R. v. Bilodeau*, 2013 QCCA 980; *R. v. Williams*, 2009 NBPC 16, 346 N.B.R. (2d) 164; *R. v. Downes* (2006), 79 O.R. (3d) 321; *R. v. Ijam*, 2007 ONCA 597, 87 O.R. (3d) 81; *R. v. Panday*, 2007 ONCA 598, 87 O.R. (3d) 1; *R. v. Sharma*, [1992] 1 S.C.R. 814; *Palmer v. The Queen*, [1980] 1 S.C.R. 759; *R. v. Lévesque*, 2000 SCC 47, [2000] 2 S.C.R. 487; *R. v. Angelillo*, 2006 SCC 55, [2006] 2 S.C.R. 728; *Lees v. The Queen*, [1979] 2 S.C.R. 749.

By Gascon J. (dissenting)

R. v. Nur, 2015 SCC 15, [2015] 1 S.C.R. 773; *R. v. Proulx*, 2000 SCC 5, [2000] 1 S.C.R. 61; *R. v. Gladue*, [1999] 1 S.C.R. 688; *R. v. Nasogaluak*, 2010 SCC 6, [2010] 1 S.C.R. 206; *R. v. M. (C.A.)*, [1996] 1 S.C.R. 500; *R. v. Priest* (1996), 30 O.R. (3d) 538; *R. v. Paré*, 2011 QCCA 2047; *R. v. R. (M.)*, 2010 QCCA 16, 73 C.R. (6th) 136; *R. v. J.L.M.A.*, 2010 ABCA 363, 499 A.R. 1; *R. v. Hamilton* (2004), 72 O.R. (3d) 1; *R. v. Hawkins*, 2011 NSCA 7, 298

A.R. 185; *R. c. McIlwrick*, 2008 ABQB 724, 461 A.R. 16; *R. c. Junkert*, 2010 ONCA 549, 103 O.R. (3d) 284; *R. c. Ruizfuentes*, 2010 MBCA 90, 258 Man. R. (2d) 220; *R. c. Bernshaw*, [1995] 1 R.C.S. 254; *R. c. Comeau*, 2008 QCCQ 4804; *R. c. Paré*, 2011 QCCA 2047; *R. c. Shropshire*, [1995] 4 R.C.S. 227; *R. c. L.M.*, 2008 CSC 31, [2008] 2 R.C.S. 163; *R. c. L.F.W.*, 2000 CSC 6, [2000] 1 R.C.S. 132; *R. c. Nasogaluak*, 2010 CSC 6, [2010] 1 R.C.S. 206; *R. c. Lévesque-Chaput*, 2010 QCCA 640; *R. c. Gavin*, 2009 QCCA 1; *R. c. Sidhu*, 2009 QCCA 2441; *R. c. Flight*, 2014 ABCA 380, 584 A.R. 392; *R. c. M. (C.A.)*, [1996] 1 R.C.S. 500; *R. c. Ramage*, 2010 ONCA 488, 257 C.C.C. (3d) 261; *R. c. McKnight* (1999), 135 C.C.C. (3d) 41; *R. c. Rezaie* (1996), 31 O.R. (3d) 713; *R. c. McDonnell*, [1997] 1 R.C.S. 948; *R. c. Keepness*, 2010 SKCA 69, 359 Sask. R. 34; *R. c. Verreault*, 2008 QCCA 2284; *R. c. Morneau*, 2009 QCCA 1496; *R. c. Bear*, 2008 SKCA 172, 320 Sask. R. 12; *R. c. Berner*, 2013 BCCA 188, 297 C.C.C. (3d) 69; *R. c. Smith*, 2013 BCCA 173, 296 C.C.C. (3d) 386; *R. c. Kummer*, 2011 ONCA 39, 103 O.R. (3d) 649; *R. c. Wood* (2005), 196 C.C.C. (3d) 155; *R. c. O. (C.)*, 2008 ONCA 518, 91 O.R. (3d) 528; *R. c. Wright*, 2013 ABCA 428, 566 A.R. 192; *R. c. J.B.*, 2015 QCCQ 1884; *R. c. Tang*, 2010 QCCS 5009; *R. c. Valiquette*, 2004 CanLII 20126; *R. c. Nguyen*, 2007 QCCA 1500; *R. c. Morrissette* (1970), 1 C.C.C. (2d) 307; *R. c. Laurila*, 2010 BCCA 535, 296 B.C.A.C. 139; *R. c. Woghiren*, 2004 CanLII 46649; *R. c. Z.Z.*, 2013 QCCA 1498; *R. c. Hernandez*, 2009 BCCA 546, 277 B.C.A.C. 120; *R. c. MacDougall*, [1998] 3 R.C.S. 45; *R. c. Dumais*, 2010 QCCA 1030; *R. c. St-Germain*, 2015 QCCA 1108; *R. c. Pelletier*, 2008 QCCA 1616; *R. c. Laycock* (1989), 51 C.C.C. (3d) 65; *R. c. Bilodeau*, 2013 QCCA 980; *R. c. Williams*, 2009 NBPC 16, 346 R.N.-B. (2^e) 164; *R. c. Downes* (2006), 79 O.R. (3d) 321; *R. c. Ijam*, 2007 ONCA 597, 87 O.R. (3d) 81; *R. c. Panday*, 2007 ONCA 598, 87 O.R. (3d) 1; *R. c. Sharma*, [1992] 1 R.C.S. 814; *Palmer c. La Reine*, [1980] 1 R.C.S. 759; *R. c. Lévesque*, 2000 CSC 47, [2000] 2 R.C.S. 487; *R. c. Angelillo*, 2006 CSC 55, [2006] 2 R.C.S. 728; *Lees c. La Reine*, [1979] 2 R.C.S. 749.

Citée par le juge Gascon (dissident)

R. c. Nur, 2015 CSC 15, [2015] 1 R.C.S. 773; *R. c. Proulx*, 2000 CSC 5, [2000] 1 R.C.S. 61; *R. c. Gladue*, [1999] 1 R.C.S. 688; *R. c. Nasogaluak*, 2010 CSC 6, [2010] 1 R.C.S. 206; *R. c. M. (C.A.)*, [1996] 1 R.C.S. 500; *R. c. Priest* (1996), 30 O.R. (3d) 538; *R. c. Paré*, 2011 QCCA 2047; *R. c. R. (M.)*, 2010 QCCA 16, 73 C.R. (6th) 136; *R. c. J.L.M.A.*, 2010 ABCA 363, 499 A.R. 1; *R. c. Hamilton* (2004), 72 O.R. (3d) 1; *R. c. Hawkins*, 2011

N.S.R. (2d) 53; *R. v. Wismayer* (1997), 33 O.R. (3d) 225; *R. v. Coffin*, 2006 QCCA 471, 210 C.C.C. (3d) 227; *R. v. Leask* (1996), 113 Man. R. (2d) 265; *R. v. Stone*, [1999] 2 S.C.R. 290; *R. v. Shropshire*, [1995] 4 S.C.R. 227; *R. v. McDonnell*, [1997] 1 S.C.R. 948; *R. v. Gallon*, 2006 NBCA 31, 297 N.B.R. (2d) 317; *R. v. Biancofiore* (1997), 35 O.R. (3d) 782; *R. v. Gagnon* (1998), 130 C.C.C. (3d) 194; *R. v. Gardiner*, [1982] 2 S.C.R. 368; *R. v. Orr*, 2008 BCCA 76, 228 C.C.C. (3d) 432; *R. v. Flight*, 2014 ABCA 380, 584 A.R. 392; *R. v. Stimson*, 2011 ABCA 59, 499 A.R. 185; *R. v. Dass*, 2008 CanLII 13191; *R. v. Dankyi* (1993), 86 C.C.C. (3d) 368; *R. v. Spence*, 2005 SCC 71, [2005] 3 S.C.R. 458; *R. v. Valiquette*, 2004 CanLII 20126; *R. v. Z.Z.*, 2013 QCCA 1498; *R. v. Hernandez*, 2009 BCCA 546, 277 B.C.A.C. 120; *R. v. Lévesque*, 2000 SCC 47, [2000] 2 S.C.R. 487; *R. v. Witvoet*, 2015 ABCA 152, 600 A.R. 200; *R. v. Bartlett*, 2005 NLCA 75, 252 Nfld. & P.E.I.R. 154; *R. v. Joseph*, 2012 BCCA 359, 326 B.C.A.C. 312; *R. v. Provost*, 2006 NLCA 30, 256 Nfld. & P.E.I.R. 205; *R. v. Alarie* (1980), 28 C.R. (3d) 73; *R. v. Junkert*, 2010 ONCA 549, 103 O.R. (3d) 284; *R. v. Ruizfuentes*, 2010 MBCA 90, 258 Man. R. (2d) 220; *R. v. Lépine*, 2007 QCCA 70; *R. v. Brutus*, 2009 QCCA 1382; *R. v. Charles*, 2011 BCCA 68, 10 M.V.R. (6th) 177, aff'g 2009 BCSC 1391; *R. v. McIlwrick*, 2008 ABQB 724, 461 A.R. 16; *R. v. Olsen*, 2011 ABCA 308, 515 A.R. 76; *R. v. Pelletier*, 2009 QCCQ 6277; *R. v. Nottebrock*, 2014 ABQB 662, 15 Alta. L.R. (6th) 114; *R. v. Cooper*, 2007 NSSC 115, 255 N.S.R. (2d) 18; *R. v. Kummer*, 2011 ONCA 39, 103 O.R. (3d) 641; *R. v. Cote*, 2007 SKPC 100, 300 Sask. R. 194; *R. v. York*, 2015 ABCA 129, 78 M.V.R. (6th) 4; *R. v. Gravel*, 2013 QCCQ 10482; *R. v. Comeau*, 2008 QCCQ 4804, aff'd 2009 QCCA 1175; *R. v. Côté*, 2002 CanLII 27228; *R. v. Morneau*, 2009 QCCA 1496, aff'g 2009 QCCQ 1271; *R. v. Bois*, 2005 CanLII 10575; *R. v. Wood* (2005), 196 C.C.C. (3d) 155; *R. v. R.N.S.*, 2000 SCC 7, [2000] 1 S.C.R. 149; *R. v. Bilodeau*, 2013 QCCA 980; *R. v. Pellicore*, [1997] O.J. No. 226 (QL); *Palmer v. The Queen*, [1980] 1 S.C.R. 759.

Statutes and Regulations Cited

Act to amend the Criminal Code (impaired driving causing death and other matters), S.C. 2000, c. 25.
Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46, ss. 255(3), 259(2)(a), (a.1), (3.3)(b), 687, 718 to 718.2, 718.1, 718.3(1), 719(1), 721(3)(b).
Highway Safety Code, CQLR, c. C-24.2.
Tackling Violent Crime Act, S.C. 2008, c. 6.

NSCA 7, 298 N.S.R. (2d) 53; *R. c. Wismayer* (1997), 33 O.R. (3d) 225; *R. c. Coffin*, 2006 QCCA 471, [2006] R.J.Q. 976; *R. c. Leask* (1996), 113 Man. R. (2d) 265; *R. c. Stone*, [1999] 2 R.C.S. 290; *R. c. Shropshire*, [1995] 4 R.C.S. 227; *R. c. McDonnell*, [1997] 1 R.C.S. 948; *R. c. Gallon*, 2006 NBCA 31, 297 R.N.-B. (2^e) 317; *R. c. Biancofiore* (1997), 35 O.R. (3d) 782; *R. c. Gagnon*, [1998] R.J.Q. 2636; *R. c. Gardiner*, [1982] 2 R.C.S. 368; *R. c. Orr*, 2008 BCCA 76, 228 C.C.C. (3d) 432; *R. c. Flight*, 2014 ABCA 380, 584 A.R. 392; *R. c. Stimson*, 2011 ABCA 59, 499 A.R. 185; *R. c. Dass*, 2008 CanLII 13191; *R. c. Dankyi*, [1993] R.J.Q. 2767; *R. c. Spence*, 2005 CSC 71, [2005] 3 R.C.S. 458; *R. c. Valiquette*, 2004 CanLII 20126; *R. c. Z.Z.*, 2013 QCCA 1498; *R. c. Hernandez*, 2009 BCCA 546, 277 B.C.A.C. 120; *R. c. Lévesque*, 2000 CSC 47, [2000] 2 R.C.S. 487; *R. c. Witvoet*, 2015 ABCA 152, 600 A.R. 200; *R. c. Bartlett*, 2005 NLCA 75, 252 Nfld. & P.E.I.R. 154; *R. c. Joseph*, 2012 BCCA 359, 326 B.C.A.C. 312; *R. c. Provost*, 2006 NLCA 30, 256 Nfld. & P.E.I.R. 205; *R. c. Alarie* (1980), 28 C.R. (3d) 73; *R. c. Junkert*, 2010 ONCA 549, 103 O.R. (3d) 284; *R. c. Ruizfuentes*, 2010 MBCA 90, 258 Man. R. (2d) 220; *R. c. Lépine*, 2007 QCCA 70; *R. c. Brutus*, 2009 QCCA 1382; *R. c. Charles*, 2011 BCCA 68, 10 M.V.R. (6th) 177, conf. 2009 BCSC 1391; *R. c. McIlwrick*, 2008 ABQB 724, 461 A.R. 16; *R. c. Olsen*, 2011 ABCA 308, 515 A.R. 76; *R. c. Pelletier*, 2009 QCCQ 6277; *R. c. Nottebrock*, 2014 ABQB 662, 15 Alta. L.R. (6th) 114; *R. c. Cooper*, 2007 NSSC 115, 255 N.S.R. (2d) 18; *R. c. Kummer*, 2011 ONCA 39, 103 O.R. (3d) 649; *R. c. Cote*, 2007 SKPC 100, 300 Sask. R. 194; *R. c. York*, 2015 ABCA 129, 78 M.V.R. (6th) 4; *R. c. Gravel*, 2013 QCCQ 10482; *R. c. Comeau*, 2008 QCCQ 4804, conf. par 2009 QCCA 1175; *R. c. Côté*, 2002 CanLII 27228; *R. c. Morneau*, 2009 QCCA 1496, conf. 2009 QCCQ 1271; *R. c. Bois*, 2005 CanLII 10575; *R. c. Wood* (2005), 196 C.C.C. (3d) 155; *R. c. R.N.S.*, 2000 CSC 7, [2000] 1 R.C.S. 149; *R. c. Bilodeau*, 2013 QCCA 980; *R. c. Pellicore*, [1997] O.J. No. 226 (QL); *Palmer c. La Reine*, [1980] 1 R.C.S. 759.

Lois et règlements cités

Code criminel, L.R.C. 1985, c. C-46, art. 255(3), 259(2)a), a.1), (3.3)b), 687, 718 à 718.2, 718.1, 718.3(1), 719(1), 721(3)b).
Code de la sécurité routière, RLRQ, c. C-24.2.
Loi modifiant le Code criminel (conduite avec facultés affaiblies causant la mort et autres matières), L.C. 2000, c. 25.
Loi sur la lutte contre les crimes violents, L.C. 2008, c. 6.

Authors Cited

- Béliveau, Pierre, et Martin Vauclair. *Traité général de preuve et de procédure pénales*, 22^e éd. Montréal: Yvon Blais, 2015.
- Canada. House of Commons. Standing Committee on Justice and Human Rights. *Ending Alcohol-Impaired Driving: A Common Approach*. Ottawa: Communication Canada, June 2009.
- Dadour, François. *De la détermination de la peine: Principes et applications*. Markham, Ont.: LexisNexis, 2007.
- Davis, Kenneth Culp. *Administrative Law Text*, 3rd ed. St. Paul, Minn.: West Publishing Co., 1972.
- Delisle, Ronald Joseph, Don Stuart and David M. Tanovich. *Evidence: Principles and Problems*, 9th ed. Toronto: Carswell, 2010.
- Desjardins, Tristan. *L'appel en droit criminel et pénal*, 2^e éd. Montréal: LexisNexis, 2012.
- Renaud, Gilles. *Principes de la détermination de la peine*. Cowansville, Que.: Yvon Blais, 2004.
- Renaud, Gilles. *The Sentencing Code of Canada: Principles and Objectives*. Markham, Ont.: LexisNexis, 2009.
- Ruby, Clayton C., Gerald J. Chan and Nader R. Hasan. *Sentencing*, 8th ed. Markham, Ont.: LexisNexis, 2012.
- Thomas, D. A. *Principles of Sentencing*, 2nd ed. London: Heinemann, 1979.

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal (Morissette, Gagnon and Bélanger JJ.A.), 2014 QCCA 1061, [2014] AZ-51076563, [2014] J.Q. n° 4929 (QL), 2014 CarswellQue 4930 (WL Can.), varying a sentence imposed by Couture J.C.Q., 2013 QCCQ 11960, [2013] AZ-51009786, [2013] J.Q. n° 13621 (QL), 2013 CarswellQue 10490 (WL Can.). Appeal allowed, McLachlin C.J. and Gascon J. dissenting.

Régis Boisvert and Audrey Roy-Cloutier, for the appellant.

Alain Dumas and Geneviève Bertrand, for the respondent.

Joanne Dartana, for the intervener.

Doctrine et autres documents cités

- Béliveau, Pierre, et Martin Vauclair. *Traité général de preuve et de procédure pénales*, 22^e éd., Montréal, Yvon Blais, 2015.
- Canada. Chambre des communes. Comité permanent de la justice et des droits de la personne. *Mettre un frein à l'alcool au volant : Une approche en commun*, Ottawa, Communication Canada, juin 2009.
- Dadour, François. *De la détermination de la peine : Principes et applications*, Markham (Ont.), LexisNexis, 2007.
- Davis, Kenneth Culp. *Administrative Law Text*, 3rd ed., St. Paul (Minn.), West Publishing Co., 1972.
- Delisle, Ronald Joseph, Don Stuart and David M. Tanovich. *Evidence : Principles and Problems*, 9th ed., Toronto, Carswell, 2010.
- Desjardins, Tristan. *L'appel en droit criminel et pénal*, 2^e éd., Montréal, LexisNexis, 2012.
- Renaud, Gilles. *Principes de la détermination de la peine*, Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2004.
- Renaud, Gilles. *The Sentencing Code of Canada : Principles and Objectives*, Markham (Ont.), LexisNexis, 2009.
- Ruby, Clayton C., Gerald J. Chan and Nader R. Hasan. *Sentencing*, 8th ed., Markham (Ont.), LexisNexis, 2012.
- Thomas, D. A. *Principles of Sentencing*, 2nd ed., London, Heinemann, 1979.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec (les juges Morissette, Gagnon et Bélanger), 2014 QCCA 1061, [2014] AZ-51076563, [2014] J.Q. n° 4929 (QL), 2014 CarswellQue 4930 (WL Can.), qui a modifié la peine infligée par le juge Couture, 2013 QCCQ 11960, [2013] AZ-51009786, [2013] J.Q. n° 13621 (QL), 2013 CarswellQue 10490 (WL Can.). Pourvoi accueilli, la juge en chef McLachlin et le juge Gascon sont dissidents.

Régis Boisvert et Audrey Roy-Cloutier, pour l'appelante.

Alain Dumas et Geneviève Bertrand, pour l'intimé.

Joanne Dartana, pour l'intervenant.

English version of the judgment of Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner and Côté JJ. delivered by

WAGNER J. —

I. Introduction

[1] Sentencing remains one of the most delicate stages of the criminal justice process in Canada. Although this task is governed by ss. 718 et seq. of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, and although the objectives set out in those sections guide the courts and are clearly defined, it nonetheless involves, by definition, the exercise of a broad discretion by the courts in balancing all the relevant factors in order to meet the objectives being pursued in sentencing.

[2] For this purpose, the courts have developed tools over the years to ensure that similar sentences are imposed on similar offenders for similar offences committed in similar circumstances — the principle of parity of sentences — and that sentences are proportionate by guiding the exercise of that discretion, and to prevent any substantial and marked disparities in the sentences imposed on offenders for similar crimes committed in similar circumstances. For example, in Quebec and other provinces, the courts have adopted a system of sentencing ranges and categories designed to achieve these objectives.

[3] The credibility of the criminal justice system in the eyes of the public depends on the fitness of sentences imposed on offenders. A sentence that is unfit, whether because it is too harsh or too lenient, could cause the public to question the credibility of the system in light of its objectives.

[4] One of the main objectives of Canadian criminal law is the rehabilitation of offenders. Rehabilitation is one of the fundamental moral values that distinguish Canadian society from the societies of many other nations in the world, and it helps the courts impose sentences that are just and appropriate.

Le jugement des juges Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner et Côté a été rendu par

LE JUGE WAGNER —

I. Introduction

[1] La détermination de la peine demeure l'une des étapes les plus délicates du processus de justice pénale et criminelle au Canada. Même si cette tâche est régie par les art. 718 et suiv. du *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46, et que les objectifs y mentionnés guident les tribunaux et sont bien définis, elle implique néanmoins, par définition, l'exercice par ceux-ci d'un large pouvoir discrétionnaire dans la mise en balance de tous les facteurs pertinents afin de pouvoir satisfaire aux objectifs visés par le prononcé des peines.

[2] À cette fin, les tribunaux ont élaboré au fil des ans des outils qui visent à assurer l'harmonisation et la proportionnalité des peines en encadrant l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire et à éviter des écarts importants, marqués et substantiels entre les peines infligées à des délinquants pour des crimes semblables commis dans des circonstances semblables. À titre d'exemple, au Québec et dans d'autres provinces, les tribunaux ont adopté un système de fourchettes et de catégories de peines pour réaliser ces objectifs.

[3] La crédibilité du système de justice pénale et criminelle auprès des justiciables est tributaire de la justesse des peines infligées aux délinquants. Qu'elle soit trop sévère ou trop clémentine, une peine injuste peut, dans un cas comme dans l'autre, susciter dans l'esprit du justiciable un doute quant à la crédibilité du système compte tenu de ses objectifs.

[4] Parmi les principaux objectifs du droit criminel canadien, on trouve l'objectif de réinsertion sociale du délinquant. Cet objectif fait partie des valeurs morales fondamentales qui distinguent la société canadienne de nombreuses autres nations du monde et il guide les tribunaux dans la recherche d'une peine juste et appropriée.

[5] In the context of offences such as the ones in the case at bar, namely impaired driving causing either bodily harm or death, courts from various parts of the country have held that the objectives of deterrence and denunciation must be emphasized in order to convey society's condemnation: *R. v. Proulx*, 2000 SCC 5, [2000] 1 S.C.R. 61, at para. 129; *R. v. Lépine*, 2007 QCCA 70, at para. 21 (CanLII); *R. v. Brutus*, 2009 QCCA 1382, at para. 18 (CanLII); *R. v. Stimson*, 2011 ABCA 59, 499 A.R. 185, at para. 21; *R. v. McIlwrick*, 2008 ABQB 724, 461 A.R. 16, at para. 69; *R. v. Junkert*, 2010 ONCA 549, 103 O.R. (3d) 284, at paras. 46-47; *R. v. Ruizfuentes*, 2010 MBCA 90, 258 Man. R. (2d) 220, at para. 36.

[6] While it is normal for trial judges to consider sentences other than imprisonment in appropriate cases, in the instant case, as in all cases in which general or specific deterrence and denunciation must be emphasized, the courts have very few options other than imprisonment for meeting these objectives, which are essential to the maintenance of a just, peaceful and law-abiding society.

[7] The increase in the minimum and maximum sentences for impaired driving offences shows that Parliament wanted such offences to be punished more harshly. Despite countless awareness campaigns conducted over the years, impaired driving offences still cause more deaths than any other offences in Canada: House of Commons Standing Committee on Justice and Human Rights, *Ending Alcohol-Impaired Driving: A Common Approach* (2009), at p. 5.

[8] This sad situation, which unfortunately continues to prevail today, was denounced by Cory J. more than 20 years ago:

Every year, drunk driving leaves a terrible trail of death, injury, heartbreak and destruction. From the point of view of numbers alone, it has a far greater impact on Canadian society than any other crime. In terms of the deaths and serious injuries resulting in hospitalization,

[5] En matière d'infractions comme celles en cause en l'espèce, à savoir la conduite avec les capacités affaiblies causant des lésions corporelles ou la mort, des tribunaux de diverses régions du pays ont reconnu qu'il est nécessaire de privilégier les objectifs de dissuasion et de dénonciation afin de communiquer la réprobation de la société : *R. c. Proulx*, 2000 CSC 5, [2000] 1 R.C.S. 61, par. 129; *R. c. Lépine*, 2007 QCCA 70, par. 21 (CanLII); *R. c. Brutus*, 2009 QCCA 1382, par. 18 (CanLII); *R. c. Stimson*, 2011 ABCA 59, 499 A.R. 185, par. 21; *R. c. McIlwrick*, 2008 ABQB 724, 461 A.R. 16, par. 69; *R. c. Junkert*, 2010 ONCA 549, 103 O.R. (3d) 284, par. 46-47; *R. c. Ruizfuentes*, 2010 MBCA 90, 258 Man. R. (2d) 220, par. 36.

[6] Bien qu'il soit dans l'ordre des choses pour les juges d'instance de considérer d'autres peines que l'emprisonnement dans les cas qui s'y prêtent, en l'espèce, comme dans tous les cas où la dissuasion générale ou spécifique et la dénonciation doivent primer, les tribunaux disposent de très peu de moyens à part l'emprisonnement pour satisfaire à ces objectifs, lesquels sont essentiels au maintien d'une société juste, paisible et respectueuse des lois.

[7] Le relèvement des peines minimales et maximales applicables aux infractions de conduite avec les capacités affaiblies témoigne de la volonté du législateur de sanctionner avec plus de sévérité ces infractions qui, en dépit des innombrables campagnes de sensibilisation menées au fil des ans, demeurent encore aujourd'hui celles qui entraînent le plus de décès au Canada : Comité permanent de la justice et des droits de la personne de la Chambre des communes, *Mettre un frein à l'alcool au volant : Une approche en commun* (2009), p. 5.

[8] Il s'agit d'un triste constat, qui est malheureusement toujours d'actualité et que le juge Cory dénonçait il y a déjà plus de 20 ans :

Chaque année, l'ivresse au volant entraîne énormément de décès, de blessures, de peine et de destruction. Au plan numérique seulement, l'ivresse au volant a une plus grande incidence sur la société canadienne que tout autre crime. Du point de vue des décès et des blessures

drunk driving is clearly the crime which causes the most significant social loss to the country.

(*R. v. Bernshaw*, [1995] 1 S.C.R. 254, at para. 16)

[9] Such is the backdrop to the main issues in the case at bar. The appellant is appealing a Quebec Court of Appeal judgment that reduced from six and a half to four years a term of imprisonment imposed on the respondent by the trial judge after the respondent had pleaded guilty to two counts of impaired driving causing death.

[10] This appeal affords this Court, first of all, an occasion to clarify the standard on the basis of which an appellate court may intervene and vary a sentence imposed by a trial judge. The Court must determine, *inter alia*, the extent to which a deviation from a sentencing range that is otherwise established and adhered to may justify appellate intervention.

[11] This Court has on many occasions noted the importance of giving wide latitude to sentencing judges. Since they have, *inter alia*, the advantage of having heard and seen the witnesses, sentencing judges are in the best position to determine, having regard to the circumstances, a just and appropriate sentence that is consistent with the objectives and principles set out in the *Criminal Code* in this regard. The fact that a judge deviates from the proper sentencing range does not in itself justify appellate intervention. Ultimately, except where a sentencing judge makes an error of law or an error in principle that has an impact on the sentence, an appellate court may not vary the sentence unless it is demonstrably unfit.

[12] In such cases, proportionality is the cardinal principle that must guide appellate courts in considering the fitness of a sentence imposed on an offender. The more serious the crime and its consequences, or the greater the offender's degree of responsibility, the heavier the sentence will be. In other words, the severity of a sentence depends not only on the seriousness of the crime's consequences, but also on the moral blameworthiness of

graves donnant lieu à l'hospitalisation, la conduite avec facultés affaiblies est de toute évidence le crime qui cause la plus grande perte sociale au pays.

(*R. c. Bernshaw*, [1995] 1 R.C.S. 254, par. 16)

[9] Voilà la toile de fond sur laquelle se profilent les principaux enjeux de la présente affaire. L'appelante se pourvoit contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec qui a réduit à quatre ans la peine d'emprisonnement de six ans et demi infligée par le juge de première instance à l'intimé, après que ce dernier eut reconnu sa culpabilité à deux chefs d'accusation de conduite avec les capacités affaiblies causant la mort.

[10] Dans un premier temps, ce pourvoi permet à notre Cour de clarifier la norme qui autorise une cour d'appel à intervenir et à modifier la peine prononcée par le juge d'instance. La Cour doit notamment décider dans quelle mesure une dérogation à une fourchette de peines par ailleurs établie et suivie peut justifier l'intervention d'une cour d'appel.

[11] Notre Cour a maintes fois rappelé l'importance d'accorder une grande latitude au juge qui prononce la peine. Comme celui-ci a notamment l'avantage d'entendre et de voir les témoins, il est le mieux placé pour déterminer, eu égard aux circonstances, la peine juste et appropriée conformément aux objectifs et aux principes énoncés au *Code criminel* à cet égard. Le seul fait qu'un juge s'écarte de la fourchette de peines appropriée ne justifie pas l'intervention d'une cour d'appel. Au final, sauf dans les cas où le juge qui fixe la peine commet une erreur de droit ou une erreur de principe ayant une incidence sur la détermination de cette peine, une cour d'appel ne peut la modifier que si cette peine est manifestement non indiquée.

[12] En la matière, la proportionnalité demeure le principe cardinal qui doit guider l'examen par une cour d'appel de la justesse de la peine infligée à un délinquant. Plus le crime commis et ses conséquences sont graves, ou plus le degré de responsabilité du délinquant est élevé, plus la peine sera lourde. En d'autres mots, la sévérité de la peine ne dépend pas seulement de la gravité des conséquences du crime, mais également de la culpabilité morale du

the offender. Determining a proportionate sentence is a delicate task. As I mentioned above, both sentences that are too lenient and sentences that are too harsh can undermine public confidence in the administration of justice. Moreover, if appellate courts intervene without deference to vary sentences that they consider too lenient or too harsh, their interventions could undermine the credibility of the system and the authority of trial courts. With respect, I am of the opinion that the Court of Appeal was wrong in this case to reduce the sentence imposed by the trial judge by basing its intervention on the fact that he had departed from the established sentencing range.

[13] Secondly, this appeal also raises the question whether it is appropriate for a judge to consider the fact that a type of offence occurs with particular frequency in a given region as a relevant factor in determining a just and appropriate sentence. In this case, I am of the opinion that it was open to the trial judge, in balancing the relevant sentencing factors, to consider the frequency of impaired driving offences in the district where the crime was committed. Moreover, the Court of Appeal failed completely to address this question.

[14] Another question raised in this appeal relates to the length and other terms of the driving prohibition imposed by the trial judge. In this case, the length of the presentence driving prohibition should be subtracted from that of the prohibition imposed in the context of the sentence. In addition, the driving prohibition of four years and seven months is demonstrably unfit and must be reduced to two years and four months to take account of the recognizance entered into by the respondent under which he was to refrain from driving from his release date until his sentencing date (two years and three months).

[15] Finally, the appeal also concerns the admissibility of fresh evidence. In this case, the evidence in question was of two breaches of recognizances the respondent had entered into. The Court of Appeal

délinquant. Fixer une peine proportionnée est une tâche délicate. En effet, comme je l'ai souligné plus tôt, tant les peines trop clémentes que les peines trop sévères peuvent miner la confiance du public dans l'administration de la justice. Qui plus est, si les tribunaux d'appel interviennent sans retenue pour modifier des peines perçues comme trop clémentes ou trop sévères, leurs interventions risquent d'éroder la crédibilité du système et l'autorité des tribunaux de première instance. Avec égards, je suis d'avis qu'en l'espèce, la Cour d'appel a eu tort de substituer une peine réduite à celle infligée par le juge de première instance en appuyant son intervention sur le fait que ce dernier se serait écarté de la fourchette de peines établie.

[13] Dans un deuxième temps, le présent pourvoi soulève aussi la question de savoir s'il est opportun qu'un juge considère la fréquence particulière d'un type d'infraction dans une région donnée comme un facteur pertinent dans la détermination de la peine juste et appropriée. En l'espèce, je suis d'avis qu'il était loisible au juge de première instance, dans la mise en balance des facteurs pertinents quant à la détermination de la peine, de prendre en compte la fréquence des infractions de conduite avec les capacités affaiblies dans le district où le crime a été commis. La Cour d'appel a d'ailleurs totalement omis de se prononcer à cet égard.

[14] Il est également question, dans le cadre de ce pourvoi, de la durée et des autres modalités de l'interdiction de conduire imposée par le juge de première instance. En l'espèce, il y a lieu de soustraire la durée de l'interdiction de conduire préalable au prononcé de la peine à la durée de l'interdiction prononcée dans le cadre de la sentence. De plus, l'interdiction de conduire de quatre ans et sept mois est manifestement non indiquée et doit être réduite à deux ans et quatre mois pour tenir compte de l'engagement qu'a pris l'intimé de s'abstenir de conduire de la date de sa remise en liberté à celle du prononcé de la peine (deux ans et trois mois).

[15] Enfin, ce pourvoi porte également sur la recevabilité d'une preuve nouvelle. En l'espèce, il s'agissait de la preuve de deux manquements par l'intimé aux engagements qu'il avait pris. La Cour

found that the fresh evidence was inadmissible. Unlike the Court of Appeal, I am of the opinion that the evidence was admissible and that it provided information that was relevant to the determination of a just and appropriate sentence.

[16] In short, I respectfully find that the Court of Appeal erred in intervening, without valid grounds, to substitute a sentence it considered appropriate for the one that had been imposed by the trial judge. Even though the trial judge had made an error in principle by considering an element of the offence as an aggravating factor, that error had clearly had no impact on the sentence, which, moreover, was not demonstrably unfit. In this sense, the Court of Appeal erred in basing its intervention on the fact that the sentence fell outside the sentencing range established by the courts, while disregarding the criteria that are normally applied in the determination of a just and appropriate sentence. It also failed completely to address the factor relating to the local situation, that is, to the frequency of the type of offence at issue, on which the trial judge had relied. For these reasons, the appeal should be allowed and the sentence of imprisonment imposed by the trial judge should be restored.

II. Background and Judicial History

A. *Facts*

[17] The respondent pleaded guilty to two counts of alcohol-impaired driving causing death, an offence under s. 255(3) of the *Criminal Code*. The parties filed a joint statement of facts. The following facts taken from it are relevant for the purposes of this appeal.

[18] On June 17, 2011, at about 4:00 a.m., Tommy Lacasse, the respondent in this appeal, lost control of his vehicle while entering a curve on a country road in Sainte-Aurélie in the Beauce region. He was speeding, and his ability to drive was impaired by alcohol. Nadia Pruneau, who was celebrating her 18th birthday that night, and Caroline Fortier, aged 17, were in the back seat of the vehicle. They both died instantly. Neither the vehicle's mechanical

d'appel a déclaré irrecevable cette preuve nouvelle. Contrairement à la Cour d'appel, je suis d'avis que cette preuve était recevable et jetait un éclairage pertinent aux fins de la détermination de la peine juste et appropriée.

[16] En somme, avec égards, j'estime que la Cour d'appel a eu tort de substituer, sans motifs d'intervention valables, la peine qu'elle jugeait appropriée à celle prononcée par le juge de première instance. Même si ce dernier a commis une erreur de principe en considérant un élément de l'infraction à titre de facteur aggravant, il est clair que cette erreur n'a eu aucune incidence sur la détermination de la peine, laquelle n'était par ailleurs pas manifestement non indiquée. En ce sens, la Cour d'appel a fait erreur en appuyant son intervention sur un dépassement de la fourchette de peines établie par les tribunaux, sans tenir compte des critères habituellement appliqués dans la détermination d'une peine juste et appropriée. Elle a aussi totalement omis de se prononcer sur le facteur concernant la situation locale, à savoir la fréquence du type d'infraction en cause, facteur sur lequel s'est appuyé le premier juge. Pour ces motifs, il convient d'accueillir le pourvoi et de rétablir la peine d'incarcération infligée par le juge de première instance.

II. Contexte et historique judiciaire

A. *Contexte factuel*

[17] L'intimé a plaidé coupable à deux chefs d'accusation de conduite avec les capacités affaiblies par l'alcool causant la mort, infraction prévue au par. 255(3) du *Code criminel*. Les parties ont déposé un exposé conjoint des faits. Voici ce qu'il convient d'en retenir pour les besoins du présent pourvoi.

[18] Le 17 juin 2011, vers 4 h du matin, Tommy Lacasse, l'intimé dans cette affaire, a perdu la maîtrise de son véhicule en amorçant un virage dans un rang de campagne à Sainte-Aurélie, en Beauce, alors qu'il roulait à une vitesse excessive et que ses capacités étaient affaiblies par l'alcool. Nadia Pruneau, qui célébrait ce soir-là ses 18 ans, et Caroline Fortier, 17 ans, étaient assises sur la banquette arrière du véhicule. Les deux sont décédées sur le coup. Ni l'état

condition nor the weather contributed to the accident. The respondent is entirely responsible for it.

[19] The respondent admitted to having smoked a joint of cannabis at about 7:00 p.m., after which he had drunk four small beers between 7:30 p.m. and midnight, another between 1:00 and 2:30 a.m. and about 100 mL of a lemonade and vodka mixture between 10:30 and 11:00 p.m. The parties agreed that it was the alcohol and not the cannabis that had impaired the respondent's ability to drive.

[20] The collision investigation report concluded that the vehicle had been travelling at 130 km/h, whereas the recommended speed for taking the curve was 75 km/h. The vehicle skidded more than 60 metres before hitting the bottom of a ditch, lifting off the ground and rolling over several times.

[21] The respondent did not testify at the sentencing hearing, although the defence adduced some evidence to show that he had been deeply distressed during the weeks and months following the accident. The evidence also showed that he had become suicidal and had said that he wished he had died instead of the victims.

[22] At the time of the sentencing hearing, the respondent was 20 years old. He was living with his parents and working as an autobody repairer in his family's business. He did not have a criminal record, although he had been convicted of offences under the *Highway Safety Code*, CQLR, c. C-24.2, including three speeding offences.

B. *Court of Québec, 2013 QCCQ 11960*

[23] In the Court of Québec, the appellant asked for a sentence of six to eight years' imprisonment followed by a seven-year driving prohibition. The respondent suggested a sentence of no more than three years' imprisonment.

[24] Judge Couture began by listing the aggravating factors: the facts that the respondent had been intoxicated and had smoked cannabis, the context in which he had been drinking alcohol, the speed at

mécanique du véhicule ni les conditions météorologiques n'ont contribué à l'accident. L'intimé en est entièrement responsable.

[19] L'intimé a reconnu avoir fumé un joint de cannabis vers 19 h, puis avoir consommé quatre bières de petit format entre 19 h 30 et minuit, une autre entre 1 h et 2 h 30, ainsi qu'environ 100 ml d'un mélange de limonade et de vodka entre 22 h 30 et 23 h. Les parties ont toutefois reconnu que c'est l'alcool, et non le cannabis, qui avait causé l'affaiblissement de la capacité de conduire de l'intimé.

[20] Le rapport d'enquête de collision a conclu que le véhicule roulait à 130 km/h, alors que la vitesse recommandée pour prendre le virage était de 75 km/h. Le véhicule a dérapé sur plus de 60 mètres avant de heurter le fond d'un fossé, de quitter le sol et de faire plusieurs tonneaux.

[21] L'intimé n'a pas témoigné lors de l'audience de détermination de la peine, mais la défense a présenté quelques éléments de preuve visant à démontrer que ce dernier était très perturbé au cours des semaines et des mois qui ont suivi l'accident. Il aurait formulé des idées suicidaires et affirmé qu'il aurait voulu mourir à la place des victimes.

[22] Au moment de l'audience de détermination de la peine, l'intimé était âgé de 20 ans. Il habitait chez ses parents et travaillait comme carrossier dans l'entreprise familiale. Il n'a pas d'antécédents judiciaires, mais a été condamné pour des infractions au *Code de la sécurité routière*, RLRQ, c. C-24.2, dont trois infractions de vitesse excessive.

B. *Cour du Québec, 2013 QCCQ 11960*

[23] Devant la Cour du Québec, l'appelante a réclamé une peine d'emprisonnement de six à huit ans, suivie d'une interdiction de conduire pendant sept ans. L'intimé a suggéré une peine d'au plus trois ans d'emprisonnement.

[24] Le juge Couture a d'abord énuméré les facteurs aggravants : l'état d'ébriété de l'intimé, sa consommation de cannabis, le contexte de sa consommation d'alcool, la vitesse à laquelle il circulait, son

which he had been driving, his driving record with the Société de l'assurance automobile du Québec, the number of victims and the impact of the accident on the victims' families. He also identified a few mitigating factors, but he reduced the weight to be attached to them, except as regards the fact that the presentence report was favourable to the respondent.

[25] More specifically, Judge Couture attached less weight to the fact that the respondent had pleaded guilty on the ground that he had done so relatively late, long after he was in a position to make decisions about the conduct of his trial. Judge Couture also attached less weight to the fact that the respondent did not have a criminal record, because in his view, the offence was one that was likely to be committed by people who do not have criminal records. He relied in this regard on this Court's decision in *Proulx*, at para. 129. He also noted that the respondent had sustained injuries, but pointed out that this was merely a consequence of the respondent's own actions. In addition, Judge Couture reduced the weight attached to the respondent's youth.

[26] After reiterating the principle of proportionality together with the principle of parity of sentences, Judge Couture stressed the importance of individualizing sentences and the need to emphasize the objectives of deterrence and denunciation where crimes involving impaired driving are concerned. He specified that sentencing ranges are only guidelines, and not hard and fast rules. He added that, in the case of impaired driving offences, it is the most law-abiding citizens who must be targeted in an approach based on deterrence and denunciation.

[27] Furthermore, Judge Couture emphasized the particular situation in the Beauce region, where approximately one in five cases involves an impaired driving offence. He even posed the question whether driving while impaired is trivialized more there than elsewhere.

[28] In the end, he found that the aggravating circumstances outweighed the mitigating circumstances in this case.

dossier de conduite à la Société de l'assurance automobile du Québec, le nombre de victimes, ainsi que les séquelles de l'accident pour les familles de celles-ci. Il a également retenu quelques facteurs atténuants, mais il en a minimisé l'importance, sauf en ce qui a trait au rapport présentenciel favorable à l'intimé.

[25] Plus particulièrement, le juge Couture a minimisé l'importance du plaidoyer de culpabilité, au motif que celui-ci avait été tardif, l'intimé ayant été en mesure bien avant ce plaidoyer de prendre des décisions sur la conduite de son procès. Le juge Couture a également minimisé l'absence d'antécédents judiciaires puisque l'infraction, selon lui, en était une susceptible d'être commise par des citoyens sans antécédents judiciaires. Le juge Couture s'est appuyé à cet égard sur l'arrêt de notre Cour dans *Proulx*, par. 129. Il a aussi noté que l'intimé avait subi des blessures, mais il a souligné qu'il ne s'agissait que des conséquences de son propre geste. Le juge Couture a en outre minimisé l'importance du jeune âge de l'intimé.

[26] Après avoir rappelé le principe de la proportionnalité de même que celui de l'harmonisation des peines, le juge Couture a souligné l'importance de leur individualisation et la nécessité de privilégier les objectifs de dissuasion et de dénonciation en matière de crimes relatifs à la conduite avec les capacités affaiblies. Il a précisé que les fourchettes de peines ne constituent que des lignes directrices et non des règles absolues. Il a ajouté que, dans le cas des infractions de conduite avec les capacités affaiblies, ce sont les citoyens les plus respectueux des lois qui doivent être ciblés dans une démarche de dissuasion et de dénonciation.

[27] Par ailleurs, le juge Couture a insisté sur la situation particulière de la région de la Beauce, où environ une cause sur cinq est liée à une infraction de conduite avec les capacités affaiblies. Il s'est même demandé si ce genre de conduite y est banalisé plus qu'ailleurs.

[28] Enfin, il a conclu que les circonstances aggravantes l'emportaient sur les circonstances atténuantes en l'espèce.

[29] For all these reasons, Judge Couture sentenced the respondent, on each count of impaired driving causing death, to six years and six months' imprisonment minus the period of one month the respondent had spent in pre-trial detention; the two sentences were to be served concurrently. He also prohibited the respondent from operating a vehicle for a period of 11 years starting from the sentencing date.

C. *Quebec Court of Appeal, 2014 QCCA 1061*

[30] The Court of Appeal essentially focused its analysis on the application of the sentencing range outlined in *R. v. Comeau*, 2008 QCCQ 4804, which it had confirmed in *R. v. Paré*, 2011 QCCA 2047. According to that range, which is divided into three categories, sentences are to be imposed as follows:

- (1) lenient sentences varying between 18 months' and three years' imprisonment where the predominant factors favour the accused;
- (2) harsh sentences varying between three and six years' imprisonment where the factors of deterrence and denunciation outweigh the personal factors of the accused;
- (3) very harsh sentences varying between six and nine years' imprisonment where personal factors are unfavourable to the accused, and even more severe sentences are possible [TRANSLATION] "when circumstances approach the worst-case situations" (*Paré*, at para. 21 (CanLII)).

[31] The Court of Appeal noted that the trial judge had placed the sentence he imposed at the lower end of the sentences in the third category, adding that personal factors unfavourable to the accused are normally what explain a move from the second to the third category. But, it stated, such factors were almost non-existent in this case.

[32] The Court of Appeal found that the sentence of six years and five months was excessive because it departed from the principle of proportionality. In the court's opinion, the trial judge should have given greater consideration to the respondent's potential

[29] Pour toutes ces raisons, le juge Couture a condamné l'intimé à une peine de six ans et six mois d'emprisonnement, moins la période d'un mois en détention préventive, pour chaque chef d'accusation de conduite avec les capacités affaiblies ayant causé la mort, à purger concurremment. De plus, il a interdit à l'intimé de conduire un véhicule pendant une période de 11 ans à compter de la date du prononcé de la peine.

C. *Cour d'appel du Québec, 2014 QCCA 1061*

[30] La Cour d'appel a essentiellement fait porter son examen sur l'application de la fourchette de peines énoncée dans la décision *R. c. Comeau*, 2008 QCCQ 4804, qu'elle a confirmée dans l'arrêt *R. c. Paré*, 2011 QCCA 2047. Cette fourchette, qui se divise en trois catégories, prévoit l'infliction des peines selon l'échelle suivante :

- (1) des peines clémentes, variant de 18 mois à trois ans de détention, lorsque les facteurs prééminents favorisent l'accusé;
- (2) des peines sévères, variant de trois ans à six ans de détention, lorsque les facteurs de dissuasion et de dénonciation l'emportent sur les facteurs personnels de l'accusé;
- (3) des peines très sévères, variant de six à neuf ans de détention lorsque les facteurs personnels à l'accusé lui sont défavorables, ou des peines supérieures « lorsque l'on se rapproche du scénario des pires affaires » (*Paré*, par. 21 (CanLII)).

[31] La Cour d'appel a souligné que le juge de première instance avait classé la peine infligée dans la gamme inférieure des peines de la troisième catégorie, ajoutant que ce sont les facteurs personnels défavorables à l'accusé qui normalement expliquent le passage de la deuxième à la troisième catégorie. Or, selon la Cour d'appel, de tels facteurs étaient pratiquement inexistantes en l'espèce.

[32] La Cour d'appel a jugé que la peine de six ans et cinq mois était excessive au motif qu'elle dérogeait au principe de la proportionnalité. Selon elle, le juge de première instance aurait dû tenir compte davantage du potentiel de réinsertion sociale

for rehabilitation and placed less emphasis on the objective of making an example of an offender.

[33] The Court of Appeal accordingly replaced the sentence imposed by the trial judge with one of four years' imprisonment minus one month for the period of pre-trial detention. It also reduced the length of the driving prohibition to four years commencing at the end of the respondent's incarceration.

[34] In addition, the Court of Appeal held that the fresh evidence the appellant wanted to adduce was inadmissible. The record showed that the respondent had breached two recognizances with which he had agreed to comply while awaiting trial. First, he had failed to comply with the terms of a curfew imposed on him by the court and, second, he had contacted Maxime Pruneau, the brother of one of the victims, although he was prohibited from doing so. According to the Court of Appeal, this fresh evidence was inadmissible because the breaches in question had been punished separately, by an additional 15 days' imprisonment. Moreover, they were not indicative of a risk of the respondent's reoffending in this case. The Court of Appeal also held that the fresh evidence in question was unlikely to affect the result of the appeal, because the disparity between the sentence imposed at trial and the one that, in the court's opinion, had to be substituted for it was too great.

III. Issues

[35] The appeal raises the following issues:

1. Was it open to the Court of Appeal to substitute the sentence it considered appropriate for the one imposed by the trial judge, primarily on the basis that the trial judge had deviated from the sentencing range established by the courts for impaired driving offences?
2. Was it open to the trial judge to consider the frequency of impaired driving in the region where the offence was committed as a relevant sentencing factor? If so, was it open to the Court of

de l'intimé et mettre moins l'accent sur l'objectif d'exemplarité.

[33] Elle a donc substitué à la peine infligée par le juge de première instance une peine de quatre ans d'emprisonnement, de laquelle elle a soustrait un mois pour tenir compte de la période de détention préventive. Elle a aussi réduit à quatre ans la période d'interdiction de conduire, période commençant à courir à compter de la fin de l'incarcération.

[34] Par ailleurs, la Cour d'appel a déclaré irrecevable la preuve nouvelle que désirait présenter l'appelante. Le dossier révélait que l'intimé avait enfreint deux engagements auxquels il avait accepté de se soumettre en attendant la tenue de son procès. D'abord, il n'avait pas respecté les modalités du couvre-feu que le tribunal lui avait imposé et, ensuite, il avait communiqué avec Maxime Pruneau, le frère d'une des victimes, alors que cela lui avait été interdit. Selon la Cour d'appel, cette preuve nouvelle était irrecevable car les manquements en cause ont fait l'objet d'une sanction distincte, à savoir 15 jours d'emprisonnement additionnels. De plus, ces manquements ne permettaient pas de déceler un risque de récidive en l'espèce. La Cour d'appel a également jugé que ladite preuve nouvelle n'était pas susceptible d'influer sur le résultat du pourvoi vu l'importance de l'écart entre la peine prononcée en première instance et celle qui, à son avis, devait lui être substituée.

III. Questions en litige

[35] Le pourvoi soulève les questions suivantes :

1. La Cour d'appel pouvait-elle substituer la peine qu'elle jugeait appropriée à celle infligée par le juge de première instance, principalement au motif que celui-ci se serait écarté de la fourchette de peines établie par les tribunaux en matière d'infractions de conduite avec les capacités affaiblies?
2. Le juge de première instance pouvait-il considérer la fréquence de la conduite avec les capacités affaiblies dans la région où l'infraction a été commise en tant que facteur pertinent dans la

Appeal to disregard this factor in analyzing the fitness of the sentence?

3. Were the length and the other terms of the driving prohibition imposed by the trial judge appropriate?
4. Did the Court of Appeal err in holding that the fresh evidence the appellant wished to file was inadmissible?

IV. Analysis

A. *Standard for Intervention on an Appeal From a Sentence*

[36] Appellate courts generally play a dual role in ensuring the consistency, stability and permanence of the case law in both the criminal and civil law contexts. First, they act as a safeguard against errors made by trial courts and are thus required to rectify errors of law and review the reasonableness of the exercise of discretion. They must ensure that trial courts state the law correctly and apply it uniformly.

[37] Second, appellate courts must ensure the coherent development of the law while formulating guiding principles to ensure that it is applied consistently in a given jurisdiction. They must therefore clarify the law where clarification is necessary or where conflicting decisions have been rendered: T. Desjardins, *L'appel en droit criminel et pénal* (2nd ed. 2012), at p. 1. In Quebec, the Court of Appeal has an additional responsibility in civil cases, since it ensures the harmonious interpretation of the distinctive rules of Quebec civil law.

[38] In the criminal law context, appellate courts play this dual role in appeals from both verdicts and sentences. In the case of an appeal from a sentence, the power of an appellate court to substitute a sentence for the one imposed by the trial judge is provided for in s. 687 of the *Criminal Code*:

détermination de la peine? Si oui, la Cour d'appel pouvait-elle en faire abstraction dans son analyse de la justesse de la peine infligée?

3. La durée et les autres modalités de l'interdiction de conduire imposée par le juge de première instance étaient-elles appropriées?
4. La Cour d'appel a-t-elle fait erreur en déclarant irrecevable la preuve nouvelle que souhaitait déposer l'appelante?

IV. Analyse

A. *Norme d'intervention en appel d'une sentence*

[36] En général, les cours d'appel jouent un double rôle en matière de contrôle de la cohérence, de la stabilité et de la pérennité de la jurisprudence tant en droit criminel qu'en droit civil. D'une part, elles font office de rempart contre les erreurs commises par les tribunaux de première instance. Elles sont ainsi appelées à rectifier les erreurs de droit et à contrôler la raisonnable de l'exercice du pouvoir discrétionnaire. Il leur revient de veiller à ce que les tribunaux de première instance énoncent correctement le droit et l'appliquent uniformément.

[37] D'autre part, les cours d'appel doivent voir au développement cohérent du droit, tout en énonçant des lignes directrices propres à en assurer une application homogène à l'intérieur d'un même territoire. Elles sont donc appelées à clarifier le droit lorsque la chose est nécessaire ou en cas de décisions contradictoires : T. Desjardins, *L'appel en droit criminel et pénal* (2^e éd. 2012), p. 1. Au Québec, la Cour d'appel assume une responsabilité additionnelle en matière civile, en ce qu'elle veille à l'interprétation harmonieuse des règles particulières du droit civil québécois.

[38] En droit criminel, ce double rôle des cours d'appel s'exerce tant à l'égard de l'appel d'un verdict que de l'appel d'une peine. En cas d'appel d'une sentence, le pouvoir d'une cour d'appel de substituer une peine à celle fixée par le juge de première instance est prévu à l'art. 687 du *Code criminel* :

687. (1) Where an appeal is taken against sentence, the court of appeal shall, unless the sentence is one fixed by law, consider the fitness of the sentence appealed against, and may on such evidence, if any, as it thinks fit to require or to receive,

(a) vary the sentence within the limits prescribed by law for the offence of which the accused was convicted; or

(b) dismiss the appeal.

(2) A judgment of a court of appeal that varies the sentence of an accused who was convicted has the same force and effect as if it were a sentence passed by the trial court.

[39] This Court has reiterated on many occasions that appellate courts may not intervene lightly, as trial judges have a broad discretion to impose the sentence they consider appropriate within the limits established by law: s. 718.3(1) of the *Criminal Code*; see also *R. v. Shropshire*, [1995] 4 S.C.R. 227, at para. 46; *R. v. L.M.*, 2008 SCC 31, [2008] 2 S.C.R. 163, at para. 14; *R. v. L.F.W.*, 2000 SCC 6, [2000] 1 S.C.R. 132, at para. 25; *R. v. Nasogaluak*, 2010 SCC 6, [2010] 1 S.C.R. 206, at paras. 43-46.

[40] In this regard, Iacobucci J. explained in *Shropshire* that consideration of the fitness of a sentence does not justify an appellate court taking an interventionist approach on appeal:

An appellate court should not be given free rein to modify a sentencing order simply because it feels that a different order ought to have been made. The formulation of a sentencing order is a profoundly subjective process; the trial judge has the advantage of having seen and heard all of the witnesses whereas the appellate court can only base itself upon a written record. A variation in the sentence should only be made if the court of appeal is convinced it is not fit. That is to say, that it has found the sentence to be clearly unreasonable. [para. 46]

[41] In *Proulx*, this Court, per Lamer C.J., discussed these same principles, which continue to be relevant:

687. (1) S'il est interjeté appel d'une sentence, la cour d'appel considère, à moins que la sentence n'en soit une que détermine la loi, la justesse de la sentence dont appel est interjeté et peut, d'après la preuve, le cas échéant, qu'elle croit utile d'exiger ou de recevoir :

a) soit modifier la sentence dans les limites prescrites par la loi pour l'infraction dont l'accusé a été déclaré coupable;

b) soit rejeter l'appel.

(2) Un jugement d'une cour d'appel modifiant la sentence d'un accusé qui a été déclaré coupable a la même vigueur et le même effet que s'il était une sentence prononcée par le tribunal de première instance.

[39] Notre Cour a maintes fois réitéré que les cours d'appel ne peuvent intervenir à la légère. En effet, le juge de première instance jouit d'une grande discrétion pour prononcer la peine qui lui semble appropriée dans les limites déterminées par la loi : par. 718.3(1) du *Code criminel*; voir aussi *R. c. Shropshire*, [1995] 4 R.C.S. 227, par. 46; *R. c. L.M.*, 2008 CSC 31, [2008] 2 R.C.S. 163, par. 14; *R. c. L.F.W.*, 2000 CSC 6, [2000] 1 R.C.S. 132, par. 25; *R. c. Nasogaluak*, 2010 CSC 6, [2010] 1 R.C.S. 206, par. 43-46.

[40] À cet égard, dans *Shropshire*, le juge Iacobucci a expliqué que l'examen de la justesse d'une peine ne justifie pas l'adoption d'une approche interventionniste en appel :

Une cour d'appel ne devrait pas avoir toute latitude pour modifier une ordonnance relative à la détermination de la peine simplement parce qu'elle estime qu'une ordonnance différente aurait dû être rendue. La formulation d'une ordonnance relative à la détermination de la peine est un processus profondément subjectif; le juge du procès a l'avantage d'avoir vu et entendu tous les témoins, tandis que la cour d'appel ne peut se fonder que sur un compte rendu écrit. Il n'y a lieu de modifier la peine que si la cour d'appel est convaincue qu'elle n'est pas indiquée, c'est-à-dire si elle conclut que la peine est nettement déraisonnable. [par. 46]

[41] Dans *Proulx*, sous la plume du juge en chef Lamer, notre Cour a rappelé ces mêmes principes, qui demeurent toujours pertinents :

In recent years, this Court has repeatedly stated that the sentence imposed by a trial court is entitled to considerable deference from appellate courts: see *Shropshire, supra*, at paras. 46-50; *M. (C.A.), supra*, at paras. 89-94; *McDonnell, supra*, at paras. 15-17 (majority); *R. v. W. (G.)*, [1999] 3 S.C.R. 597, at paras. 18-19. In *M. (C.A.)*, at para. 90, I wrote:

Put simply, absent an error in principle, failure to consider a relevant factor, or an overemphasis of the appropriate factors, a court of appeal should only intervene to vary a sentence imposed at trial if the sentence is demonstrably unfit. Parliament explicitly vested sentencing judges with a discretion to determine the appropriate degree and kind of punishment under the *Criminal Code*. [First emphasis added; second emphasis in original.]

Although an appellate court might entertain a different opinion as to what objectives should be pursued and the best way to do so, that difference will generally not constitute an error of law justifying interference. Further, minor errors in the sequence of application of s. 742.1 may not warrant intervention by appellate courts. Again, I stress that appellate courts should not second-guess sentencing judges unless the sentence imposed is demonstrably unfit. [paras. 123 and 125]

These principles have since been reiterated in *L.M.* and *Nasogaluak*.

[42] My colleague states that a sentence may be unfit if there is a reviewable error in the thought process or reasoning on which it is based (para. 140). For this reason, in his view, where there is a reviewable error in the trial judge's reasoning, for example where the judge has characterized an element of the offence as an aggravating factor (para. 146), it is always open to an appellate court to intervene to assess the fitness of the sentence imposed by the trial judge. Having done so, the court can then affirm that sentence if it considers the sentence to be fit, or impose the sentence it considers appropriate without

Au cours des dernières années, notre Cour a maintes fois réaffirmé que les cours d'appel doivent faire montre de beaucoup de retenue à l'égard de la peine infligée par le juge du procès: voir *Shropshire*, précité, aux par. 46 à 50; *M. (C.A.)*, précité, aux par. 89 à 94; *McDonnell*, précité, aux par. 15 à 17 (motifs de la majorité); *R. c. W. (G.)*, [1999] 3 R.C.S. 597, aux par. 18 et 19. Dans *M. (C.A.)*, j'ai écrit ceci, au par. 90 :

Plus simplement, sauf erreur de principe, omission de prendre en considération un facteur pertinent ou insistance trop grande sur les facteurs appropriés, une cour d'appel ne devrait intervenir pour modifier la peine infligée au procès que si elle n'est manifestement pas indiquée. Le législateur fédéral a conféré expressément aux juges chargés de prononcer les peines le pouvoir discrétionnaire de déterminer le genre de peine qui doit être infligée en vertu du *Code criminel* et l'importance de celle-ci. [Premier soulignement ajouté; deuxième soulignement dans l'original.]

Bien qu'une cour d'appel puisse ne pas avoir la même opinion que le juge du procès sur les objectifs qu'il convient de poursuivre et sur la meilleure façon de les réaliser, une telle divergence d'opinions ne constitue généralement pas une erreur de droit lui permettant d'intervenir. En outre, des erreurs mineures dans la séquence d'application de l'art. 742.1 ne justifient pas toujours l'intervention des cours d'appel. Encore une fois, je souligne que les cours d'appel ne doivent pas remettre en question la décision du juge qui prononce la peine à moins que celle-ci ne soit manifestement inappropriée. [par. 123 et 125]

Ces principes ont depuis été réitérés dans les arrêts *L.M.* et *Nasogaluak*.

[42] Mon collègue affirme qu'une peine peut ne pas être juste si le processus de réflexion ou le raisonnement sur lequel elle est fondée est entaché d'une erreur révisable (par. 140). Pour cette raison, à son avis, lorsque le raisonnement du juge de première instance est entaché d'une erreur révisable, par exemple si ce dernier a caractérisé un élément constitutif de facteur aggravant (par. 146), une cour d'appel est alors toujours en droit d'intervenir pour évaluer la justesse de la peine infligée par le juge de première instance. Ce faisant, elle peut alors confirmer cette peine si elle la considère juste, ou infliger

having to show deference (paras. 139 and 142). In other words, any error of law or error in principle in a trial judge's analysis will open the door to intervention by an appellate court, which can then substitute its own opinion for that of the trial judge.

[43] With all due respect for my colleague, I am of the view that his comments on this point need to be qualified. I agree that an error in principle, the failure to consider a relevant factor or the erroneous consideration of an aggravating or mitigating factor can justify the intervention of an appellate court and permit that court to inquire into the fitness of the sentence and replace it with the sentence it considers appropriate. However, in my opinion, every such error will not necessarily justify appellate intervention regardless of its impact on the trial judge's reasoning. If the rule were that strict, its application could undermine the discretion conferred on sentencing judges. It is therefore necessary to avoid a situation in which [TRANSLATION] "the term 'error in principle' is trivialized": *R. v. Lévesque-Chaput*, 2010 QCCA 640, at para. 31 (CanLII).

[44] In my view, an error in principle, the failure to consider a relevant factor or the erroneous consideration of an aggravating or mitigating factor will justify appellate intervention only where it appears from the trial judge's decision that such an error had an impact on the sentence.

[45] For example, in *R. v. Gavin*, 2009 QCCA 1, the Quebec Court of Appeal found, first, that the trial judge had erred in considering a lack of remorse and the manner in which the defence had been conducted as aggravating circumstances (para. 29 (CanLII)). However, it then considered the impact of that error on the sentence and stated the following, at para. 35 :

[TRANSLATION] I find that the lack of remorse was a secondary factor in the trial judge's assessment. This

la peine qu'elle estime appropriée sans avoir à faire preuve de déférence (par. 139 et 142). En d'autres mots, dès qu'un juge de première instance commet dans son analyse une erreur de droit ou de principe, quelle qu'elle soit, cette erreur ouvre la porte à l'intervention d'une cour d'appel, laquelle peut substituer son opinion à celle du juge du procès.

[43] Avec égards pour l'opinion exprimée par mon collègue, je suis d'avis que ses propos à ce sujet doivent être nuancés. Je reconnais que la présence d'une erreur de principe, l'omission de tenir compte d'un facteur pertinent ou encore la considération erronée d'un facteur aggravant ou atténuant peut justifier l'intervention d'une cour d'appel, et lui permettre d'évaluer la justesse de la peine et d'y substituer la peine qu'elle estime appropriée. Cependant, je suis d'avis que ce ne sont pas toutes les erreurs de ce genre, quel que soit leur impact sur le raisonnement du premier juge, qui autorisent une cour d'appel à intervenir. L'application d'une règle aussi stricte risquerait de miner la discrétion accordée au juge de première instance. En conséquence, il faut éviter de « banaliser l'expression "erreur de principe" » : *R. c. Lévesque-Chaput*, 2010 QCCA 640, par. 31 (CanLII).

[44] À mon avis, la présence d'une erreur de principe, l'omission de tenir compte d'un facteur pertinent ou encore la considération erronée d'un facteur aggravant ou atténuant ne justifiera l'intervention d'une cour d'appel que lorsqu'il appert du jugement de première instance qu'une telle erreur a eu une incidence sur la détermination de la peine.

[45] À titre d'exemple, dans l'arrêt *R. c. Gavin*, 2009 QCCA 1, la Cour d'appel du Québec a conclu, dans un premier temps, que le juge de première instance avait erronément considéré l'absence de remords et la manière de conduire la défense à titre de circonstances aggravantes (par. 29 (CanLII)). Cependant, dans un deuxième temps, elle a considéré l'impact que cette erreur avait eu sur la détermination de la peine et affirmé ce qui suit, au par. 35 de son jugement :

J'estime que l'absence de remords fut un facteur secondaire dans l'évaluation du juge de première instance.

is apparent in the wording of the judgment. The judge referred to and considered all of the relevant sentencing factors, and the issue of lack of remorse was nothing more than incidental. . . . Consequently, unless the Court finds that the sentence imposed was harsher because the judge erroneously determined that the defence's conduct (as in *R. v. Beauchamp, supra*) and the lack of remorse were aggravating circumstances, this error in principle had no real effect on the sentence. Essentially, therefore, our task now is to ensure that the sentence is not clearly unreasonable

Thus, the Court of Appeal, finding that the error in principle made by the trial judge was not determinative and had had no effect on the sentence, rightly concluded that the error in question could not on its own justify the court's intervention. This ultimately led the court to inquire into whether the sentence was clearly unreasonable having regard to the circumstances.

[46] The Quebec Court of Appeal also adopted this reasoning in *R. v. Sidhu*, 2009 QCCA 2441. As in *Gavin*, the trial judge had considered lack of remorse as an aggravating factor (para. 23 (Can-LII)), but the Court of Appeal found that this error was not determinative and had had no effect on the sentence (para. 24). Since the sentence the judge imposed would not have been different had there been no mistake in that respect (para. 26), the error was not reviewable (para. 55). Thus, rather than simply substituting its opinion for that of the trial judge because he had made an error in principle, the Court of Appeal limited itself to considering whether, independently of that error, the sentence was unreasonable or demonstrably unfit. On finding that that was not the case, it decided not to intervene (para. 55).

[47] On this issue, the impact of two decisions cited by my colleague in support of his opinion that any error of law or error in principle justifies the intervention of a court of appeal needs to be clarified and qualified. In *R. v. Flight*, 2014 ABCA 380, 584 A.R. 392, the Alberta Court of Appeal found that the trial judge had erred in considering the consumption

La facture du jugement le démontre. Le juge a mentionné et tenu compte de tous les facteurs pertinents à la détermination de la peine et la question de l'absence de remords n'a été qu'incidente. [. . .] Par conséquent, cette erreur de principe n'aura pas eu d'incidence véritable sur la détermination de la peine à moins que la Cour en vienne à la conclusion que la peine infligée fut plus sévère au motif que le juge a erronément retenu à titre de circonstance aggravante la manière de conduire la défense (comme ce fut le cas dans *R. c. Beauchamp, précité*) et l'absence de remords. Il s'agit donc essentiellement maintenant de s'assurer que la peine n'est pas nettement déraisonnable

Jugeant que l'erreur de principe commise par le juge de première instance n'était pas déterminante et n'avait eu aucune incidence sur la détermination de la peine, la Cour d'appel a, avec raison, considéré que l'erreur en question ne pouvait à elle seule justifier son intervention. C'est pour cette raison qu'elle s'est ultimement demandé si la peine était nettement déraisonnable eu égard aux circonstances.

[46] Ce raisonnement a également été retenu par la Cour d'appel du Québec dans l'affaire *R. c. Sidhu*, 2009 QCCA 2441. Tout comme dans *Gavin*, le juge de première instance avait considéré l'absence de remords comme un facteur aggravant (par. 23 (Can-LII)). Cependant, la Cour d'appel a estimé que cette erreur n'était pas déterminante et n'avait eu aucun impact sur la détermination de la peine (par. 24). Jugeant que la peine infligée n'aurait pas été différente en l'absence de l'erreur en question (par. 26), il ne s'agissait pas d'une erreur révisable (par. 55). En conséquence, au lieu de simplement substituer son opinion à celle du juge de première instance en raison d'une erreur de principe, la Cour d'appel s'est plutôt limitée à se demander si la peine était déraisonnable ou manifestement inappropriée nonobstant cette erreur. En concluant que non, elle a décidé de ne pas intervenir (par. 55).

[47] À ce sujet, j'estime que l'impact de deux décisions citées par mon collègue à l'appui de son opinion suivant laquelle une cour d'appel peut intervenir en cas d'erreur de droit ou de principe, quelle qu'elle soit, doit être précisé et nuancé. Dans l'arrêt *R. c. Flight*, 2014 ABCA 380, 584 A.R. 392, la Cour d'appel de l'Alberta a conclu que la juge de

of alcohol and the death of a victim as aggravating circumstances where the accused was charged with impaired driving causing death (para. 4). The Court of Appeal therefore intervened to substitute its own opinion for that of the trial judge on the ground that the judge had erred in principle. However, the court explained that it was difficult to determine what weight the trial judge had given to the aggravating factors at issue in her judgment (para. 5). And in *Stimson*, the Alberta Court of Appeal identified at least four errors in principle in the trial judge's reasons, and there was no doubt that they had affected his analysis (paras. 20-27). The Court of Appeal's intervention was therefore clearly warranted.

[48] The reminder given by this Court about showing deference to a trial judge's exercise of discretion is readily understandable. First, the trial judge has the advantage of having observed the witnesses in the course of the trial and having heard the parties' sentencing submissions. Second, the sentencing judge is usually familiar with the circumstances in the district where he or she sits and therefore with the particular needs of the community in which the crime was committed: *R. v. M. (C.A.)*, [1996] 1 S.C.R. 500, at para. 91. Finally, as Doherty J.A. noted in *R. v. Ramage*, 2010 ONCA 488, 257 C.C.C. (3d) 261, the appropriate use of judicial resources is a consideration that must never be overlooked:

Appellate repetition of the exercise of judicial discretion by the trial judge, without any reason to think that the second effort will improve upon the results of the first, is a misuse of judicial resources. The exercise also delays the final resolution of the criminal process, without any countervailing benefit to the process. [para. 70]

[49] For the same reasons, an appellate court may not intervene simply because it would have weighed the relevant factors differently. In *Nasogaluak*, LeBel

première instance avait commis une erreur en considérant que la consommation d'alcool et le décès d'une victime constituaient des circonstances aggravantes dans un cas de conduite avec les capacités affaiblies causant la mort (par. 4). La Cour d'appel est en conséquence intervenue et a substitué son opinion à celle de la juge de première instance, au motif que celle-ci avait commis une erreur de principe. Elle a toutefois précisé qu'il était difficile dans l'affaire en question d'évaluer l'importance que la juge avait accordée aux facteurs aggravants en cause dans son jugement (par. 5). De plus, dans l'arrêt *Stimson*, la Cour d'appel de l'Alberta a relevé au moins quatre erreurs de principe dans le jugement de première instance, lesquelles ont bel et bien eu un impact sur l'analyse du juge (par. 20-27). Pour cette raison, son intervention était nettement justifiée.

[48] Le rappel formulé par notre Cour en faveur du respect du pouvoir discrétionnaire exercé par le juge de première instance s'explique aisément. D'abord, ce dernier a l'avantage d'avoir pu observer les témoins au procès et d'avoir pu entendre les observations formulées lors des plaidoiries sur la peine. Ensuite, le juge qui prononce la peine connaît habituellement bien les circonstances qui existent dans le district où il siège et, de ce fait, les besoins particuliers de la communauté dans laquelle le crime a été commis : *R. c. M. (C.A.)*, [1996] 1 R.C.S. 500, par. 91. Enfin, comme le souligne le juge Doherty dans l'arrêt *R. c. Ramage*, 2010 ONCA 488, 257 C.C.C. (3d) 261, l'utilisation judicieuse des ressources judiciaires est une considération qu'il ne faut jamais perdre de vue :

[TRADUCTION] Constitue une utilisation abusive des ressources judiciaires le fait pour une cour d'appel de répéter l'exercice d'appréciation discrétionnaire déjà effectué par le juge de première instance, en l'absence de raison de croire que ce second effort donnera de meilleurs résultats que le premier. En outre, cette intervention retarde l'issue définitive du processus criminel engagé, sans avantage corrélatif pour celui-ci. [par. 70]

[49] Pour les mêmes raisons, une cour d'appel ne peut intervenir simplement parce qu'elle aurait attribué un poids différent aux facteurs pertinents.

J. referred to *R. v. McKnight* (1999), 135 C.C.C. (3d) 41 (Ont. C.A.), at para. 35, in this regard:

To suggest that a trial judge commits an error in principle because in an appellate court's opinion the trial judge gave too much weight to one relevant factor or not enough weight to another is to abandon deference altogether. The weighing of relevant factors, the balancing process is what the exercise of discretion is all about. To maintain deference to the trial judge's exercise of discretion, the weighing or balancing of relevant factors must be assessed against the reasonableness standard of review. Only if by emphasizing one factor or by not giving enough weight to another, the trial judge exercises his or her discretion unreasonably should an appellate court interfere with the sentence on the ground the trial judge erred in principle. [para. 46]

[50] The Quebec Court of Appeal commented to the same effect in *Lévesque-Chaput*, at para. 31:

[TRANSLATION] There is no doubt that he focused on the mitigating circumstances, overemphasizing them in the appellant's opinion, but that balancing exercise was within his jurisdiction and the reasons he gave make it easy to follow his reasoning.

[51] Furthermore, the choice of sentencing range or of a category within a range falls within the trial judge's discretion and cannot in itself constitute a reviewable error. An appellate court may not therefore intervene on the ground that it would have put the sentence in a different range or category. It may intervene only if the sentence the trial judge imposed is demonstrably unfit.

[52] It is possible for a sentence to be demonstrably unfit even if the judge has made no error in imposing it. As Laskin J.A. mentioned, writing for the Ontario Court of Appeal, the courts have used a variety of expressions to describe a sentence that is "demonstrably unfit": "clearly unreasonable", "clearly or manifestly excessive", "clearly excessive or inadequate", or representing a "substantial and marked

En effet, dans *Nasogaluak*, le juge LeBel se réfère à l'arrêt *R. c. McKnight* (1999), 135 C.C.C. (3d) 41 (C.A. Ont.), par. 35, à cet égard :

[TRADUCTION] Suggérer que le juge de première instance a commis une erreur de principe parce que, de l'avis du tribunal d'appel, il a accordé trop de poids à un facteur pertinent ou trop peu à un autre équivaut à faire fi de toute déférence. La pondération des facteurs pertinents, le processus de mise en balance, voilà l'objet de l'exercice du pouvoir discrétionnaire. La déférence dont il faut faire preuve à l'égard des décisions prises par le juge dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire commande qu'on évalue la façon dont il a soupesé ou mis en balance les différents facteurs au regard de la norme de contrôle de la raisonabilité. Ce n'est que si le juge du procès a exercé son pouvoir discrétionnaire de façon déraisonnable, en insistant trop sur un facteur ou en omettant d'accorder suffisamment d'importance à un autre, que le tribunal d'appel pourra modifier la peine au motif que le juge a commis une erreur de principe. [par. 46]

[50] Les propos de la Cour d'appel du Québec au par. 31 de sa décision dans *Lévesque-Chaput* vont dans le même sens :

Sans doute s'est-il arrêté sur les circonstances atténuantes avec une insistance que l'appelante juge trop grande, mais cet exercice de pondération est de son ressort et les motifs qu'il a livrés permettent aisément de suivre son raisonnement.

[51] En outre, le choix de la fourchette de peines ou de l'une de ses catégories relève de la discrétion du juge de première instance et ne peut, en soi, constituer une erreur révisable. Pour cette raison, une cour d'appel ne peut intervenir parce qu'elle aurait placé la peine dans une fourchette ou une catégorie différente. Elle ne peut intervenir que si la peine infligée est manifestement non indiquée.

[52] Il peut arriver que, même si le juge ne commet aucune erreur, la peine qu'il inflige soit manifestement non indiquée. Comme l'affirmait le juge Laskin de la Cour d'appel de l'Ontario, une peine [TRADUCTION] « manifestement non indiquée » a été décrite d'une multitude de façons dans la jurisprudence : peine « nettement déraisonnable » ou « manifestement déraisonnable », « nettement ou

departure” (*R. v. Rezaie* (1996), 31 O.R. (3d) 713 (C.A.), at p. 720). All these expressions reflect the very high threshold that applies to appellate courts when determining whether they should intervene after reviewing the fitness of a sentence.

[53] This inquiry must be focused on the fundamental principle of proportionality stated in s. 718.1 of the *Criminal Code*, which provides that a sentence must be “proportionate to the gravity of the offence and the degree of responsibility of the offender”. A sentence will therefore be demonstrably unfit if it constitutes an unreasonable departure from this principle. Proportionality is determined both on an individual basis, that is, in relation to the accused him or herself and to the offence committed by the accused, and by comparison with sentences imposed for similar offences committed in similar circumstances. Individualization and parity of sentences must be reconciled for a sentence to be proportionate: s. 718.2(a) and (b) of the *Criminal Code*.

[54] The determination of whether a sentence is fit also requires that the sentencing objectives set out in s. 718 of the *Criminal Code* and the other sentencing principles set out in s. 718.2 be taken into account. Once again, however, it is up to the trial judge to properly weigh these various principles and objectives, whose relative importance will necessarily vary with the nature of the crime and the circumstances in which it was committed. The principle of parity of sentences, on which the Court of Appeal relied, is secondary to the fundamental principle of proportionality. This Court explained this as follows in *M.* (C.A.):

It has been repeatedly stressed that there is no such thing as a uniform sentence for a particular crime. . . . Sentencing is an inherently individualized process, and the search for a single appropriate sentence for a similar offender and a similar crime will frequently be a fruitless exercise of academic abstraction. [para. 92]

manifestement excessive », « nettement excessive ou inadéquate », ou encore peine montrant un « écart marqué et important » (*R. c. Rezaie* (1996), 31 O.R. (3d) 713 (C.A.), p. 720). Toutes ces formulations traduisent le seuil très élevé que doivent respecter les cours d’appel afin de déterminer si elles doivent intervenir suivant leur examen de la justesse d’une peine.

[53] Cet examen doit être axé sur le principe fondamental de la proportionnalité énoncé à l’art. 718.1 du *Code criminel*, lequel précise que la peine doit être « proportionnelle à la gravité de l’infraction et au degré de responsabilité du délinquant ». Une peine sera donc manifestement non indiquée si elle s’écarte de manière déraisonnable de ce principe. La proportionnalité se détermine à la fois sur une base individuelle, c’est-à-dire à l’égard de l’accusé lui-même et de l’infraction qu’il a commise, ainsi que sur une base comparative des peines infligées pour des infractions semblables commises dans des circonstances semblables. L’individualisation et l’harmonisation de la peine doivent être conciliées pour qu’il en résulte une peine proportionnelle : al. 718.2 a) et b) du *Code criminel*.

[54] La justesse d’une peine est également fonction des objectifs du prononcé de la peine codifiés à l’art. 718 du *Code criminel*, ainsi que des autres principes pénologiques codifiés à l’art. 718.2. Mais là encore, il appartient au juge de première instance de bien soupeser ces divers principes et objectifs, dont l’importance relative variera nécessairement selon la nature du crime et les circonstances dans lesquelles il a été commis. Le principe de l’harmonisation des peines, sur lequel s’est appuyée la Cour d’appel, est subordonné au principe fondamental de la proportionnalité. Notre Cour l’a reconnu en ces termes dans l’affaire *M.* (C.A.) :

On a à maintes reprises souligné qu’il n’existe pas de peine uniforme pour un crime donné. [. . .] La détermination de la peine est un processus intrinsèquement individualisé, et la recherche d’une peine appropriée applicable à tous les délinquants similaires, pour des crimes similaires, sera souvent un exercice stérile et théorique. [par. 92]

[55] This principle of parity of sentences also means that the deference owed to the sentencing judge must be shown except in the circumstances mentioned above. The Court said the following in this regard in *L.M.*:

This exercise of ensuring that sentences are similar could not be given priority over the principle of deference to the trial judge's exercise of discretion, since the sentence was not vitiated by an error in principle and the trial judge had not imposed a sentence that was clearly unreasonable by failing to give adequate consideration to certain factors or by improperly assessing the evidence (*M. (C.A.)*, at para. 92, quoted in *McDonnell*, at para. 16; *W. (G.)*, at para. 19; see also Ferris, at p. 149, and Manson, at p. 93). [para. 35]

B. *Sentencing Ranges*

[56] The principle of parity of sentences has sometimes resulted in the adoption of a system of sentencing ranges and categories. This concern for parity in sentencing did not originate with the codification of the principle in 1996. As early as the 19th century, “tariffs” were being used by the English courts: D. A. Thomas, *Principles of Sentencing* (2nd ed. 1979), at p. 29. The tariffs synthesized, as it were, the relevant principles applicable to each type of crime in order to standardize sentencing for it:

While in certain contexts the Court articulates a principle, or series of principles, in a systematic manner, it is frequently necessary to identify the operative principles from the examination of a considerable number of cases, none of which specifically identifies the relevant criteria, but which, when viewed collectively, clearly conform substantially to a pattern which can be described. This is particularly true of what is conventionally known as “the tariff”, the principles governing the lengths of sentences of imprisonment.

(Thomas, at p. 5)

[57] Tariffs differ from sentencing ranges in that tariff-based sentencing is theoretically the opposite of sentence individualization, which the ranges

[55] Ce même principe de l’harmonisation ou de la similarité des peines ne permet pas non plus d’écarter la déférence due au juge qui inflige la peine, sauf dans les circonstances déjà mentionnées. Notre Cour l’a rappelé dans *L.M.* :

On ne pouvait prioriser cet exercice d’harmonisation des peines au détriment de la règle du respect de la discrétion du juge de procès, dans la mesure où la sentence n’était pas entachée d’une erreur de principe et où la première juge n’avait pas infligé une peine nettement déraisonnable en accordant une attention inadéquate à des facteurs particuliers ou en évaluant incorrectement la preuve (*M. (C.A.)*, par. 92, cité dans *McDonnell*, par. 16; *W. (G.)*, par. 19; voir aussi Ferris, p. 149, et Manson, p. 93). [par. 35]

B. *Fourchettes de peines*

[56] Le principe de l’harmonisation des peines se traduit parfois par l’adoption d’un système de fourchettes et de catégories de peines. Or, ce souci d’harmonisation des peines infligées aux délinquants n’est pas né de la codification du principe en 1996. En effet, déjà au XIX^e siècle des « barèmes » (« *tariffs* ») étaient utilisés par les tribunaux en Angleterre : D. A. Thomas, *Principles of Sentencing* (2^e éd. 1979), p. 29. Ces barèmes faisaient en quelque sorte la synthèse des principes pertinents et applicables à un type de crime afin d’uniformiser la détermination des peines infligées à l’égard de celui-ci :

[TRADUCTION] Bien que, dans certains contextes, le tribunal énonce un principe, ou une série de principes, d’une manière systématique, il est fréquemment nécessaire de dégager les principes applicables en examinant un nombre considérable de décisions, dont aucune ne fait état explicitement des critères pertinents mais qui, considérées ensemble, suivent clairement de façon substantielle un patron qui peut être décrit. C’est notamment le cas de ce qu’on appelle communément « le barème » [« *the tariff* »], les principes qui régissent la durée des peines d’emprisonnement.

(Thomas, p. 5)

[57] Les barèmes diffèrent des fourchettes de peines en ce que l’infligation d’une peine selon un barème s’oppose théoriquement à l’individualisation de

allow: Thomas, at p. 8. On the other hand, the principle underlying the two approaches is the same: ensuring that offenders who have committed similar crimes in similar circumstances are given similar sentences. The same is true of the starting-point approach, which is used mainly in Alberta but sometimes also in other Canadian provinces: *R. v. McDonnell*, [1997] 1 S.C.R. 948, at para. 69. Ultimately, whatever mechanism or terminology is used, the principle on which it is based remains the same. Where sentencing ranges are concerned, although they are used mainly to ensure the parity of sentences, they reflect all the principles and objectives of sentencing. Sentencing ranges are nothing more than summaries of the minimum and maximum sentences imposed in the past, which serve in any given case as guides for the application of all the relevant principles and objectives. However, they should not be considered “averages”, let alone straitjackets, but should instead be seen as historical portraits for the use of sentencing judges, who must still exercise their discretion in each case:

Even when an appellate court has established a range, it may be that a fact pattern will arise, which is sufficiently dissimilar to past decisions that the “range”, as it were, must be expanded. The fundamental point is that a “range” is not a straitjacket to the exercise of discretion of a sentencing judge.

(*R. v. Keepness*, 2010 SKCA 69, 359 Sask. R. 34, at para. 24)

[58] There will always be situations that call for a sentence outside a particular range: although ensuring parity in sentencing is in itself a desirable objective, the fact that each crime is committed in unique circumstances by an offender with a unique profile cannot be disregarded. The determination of a just and appropriate sentence is a highly individualized exercise that goes beyond a purely mathematical calculation. It involves a variety of factors that are

celle-ci, ce que les fourchettes permettent : Thomas, p. 8. En revanche, le principe qui sous-tend les deux méthodes est le même : faire en sorte que les délinquants ayant commis des crimes semblables dans des circonstances semblables reçoivent des peines semblables. Il en va de même de la méthode des points de départ, qui est utilisée principalement en Alberta, mais parfois aussi dans d’autres provinces du pays : *R. c. McDonnell*, [1997] 1 R.C.S. 948, par. 69. Au final, peu importe le mécanisme utilisé ou la terminologie employée, le principe à sa base demeure le même. Quant aux fourchettes de peines, bien qu’elles soient utilisées principalement dans un but d’harmonisation, elles reflètent l’ensemble des principes et des objectifs de la détermination de la peine. Les fourchettes de peines ne sont rien de plus que des condensés des peines minimales et maximales déjà infligées, et qui, selon le cas de figure, servent de guides d’application de tous les principes et objectifs pertinents. Toutefois, ces fourchettes ne devraient pas être considérées comme des « moyennes », encore moins comme des carcans, mais plutôt comme des portraits historiques à l’usage des juges chargés de déterminer les peines. Ces derniers demeurent tenus d’exercer leur pouvoir discrétionnaire dans chaque espèce :

[TRADUCTION] Même lorsqu’une cour d’appel a établi une fourchette, il peut arriver que surgisse une situation factuelle qui soit suffisamment différente de celles des décisions antérieures pour que la « fourchette » [« range »], si on peut l’appeler ainsi, doive être élargie. Le point fondamental est qu’une « fourchette » ne constitue pas un carcan assujettissant l’exercice du pouvoir discrétionnaire du juge chargé de déterminer la peine.

(*R. c. Keepness*, 2010 SKCA 69, 359 Sask. R. 34, par. 24)

[58] Il se présentera toujours des situations qui requerront l’infliction d’une peine à l’extérieur d’une fourchette particulière, car si l’harmonisation des peines est en soi un objectif souhaitable, on ne peut faire abstraction du fait que chaque crime est commis dans des circonstances uniques, par un délinquant au profil unique. La détermination d’une peine juste et appropriée est une opération éminemment individualisée qui ne se limite pas à un calcul purement

difficult to define with precision. This is why it may happen that a sentence that, on its face, falls outside a particular range, and that may never have been imposed in the past for a similar crime, is not demonstrably unfit. Once again, everything depends on the gravity of the offence, the offender's degree of responsibility and the specific circumstances of each case. LeBel J. commented as follows on this subject:

A judge can order a sentence outside that range as long as it is in accordance with the principles and objectives of sentencing. Thus, a sentence falling outside the regular range of appropriate sentences is not necessarily unfit. Regard must be had to all the circumstances of the offence and the offender, and to the needs of the community in which the offence occurred.

(*Nasogaluak*, at para. 44)

[59] In *Brutus*, the Quebec Court of Appeal described the limits of the process of ensuring the similarity of sentences as follows:

[TRANSLATION] There is no doubt that the sentence imposed in this case differs from certain sentences imposed in other cases for the same offence. However, as our colleague Rochon J.A. stated in *Ferland v. R.*, 2009 QCCA 1168, with respect to the principle of parity of sentences that is set out in section 718.2(b) *Cr.C.*, it “has some limits because of the individualized nature of the sentencing process” and cannot provide a basis for departing from the principle of deference to the trial judge's exercise of his or her sentencing discretion (*R. v. L.M.*, *supra*, at para. 35). [para. 12]

[60] In other words, sentencing ranges are primarily guidelines, and not hard and fast rules: *Nasogaluak*, at para. 44. As a result, a deviation from a sentencing range is not synonymous with an error of law or an error in principle. Sopinka J. stated this clearly in *McDonnell*, although he was referring in that case to categories of assault:

mathématique. Elle fait appel à une panoplie de facteurs dont les contours sont difficiles à cerner avec précision. C'est la raison pour laquelle il peut arriver qu'une peine qui déroge à première vue à une fourchette donnée, et qui pourrait même n'avoir jamais été infligée par le passé pour un crime semblable, ne soit pas pour autant manifestement non indiquée. Encore une fois, tout dépend de la gravité de l'infraction, du degré de responsabilité du délinquant et des circonstances particulières de chaque cas. Je rappelle les propos du juge LeBel à ce sujet :

Un juge peut donc prononcer une sanction qui déroge à la fourchette établie, pour autant qu'elle respecte les principes et objectifs de détermination de la peine. Une telle sanction n'est donc pas nécessairement inappropriée, mais elle doit tenir compte de toutes les circonstances liées à la perpétration de l'infraction et à la situation du délinquant, ainsi que des besoins de la collectivité au sein de laquelle l'infraction a été commise.

(*Nasogaluak*, par. 44)

[59] Dans l'arrêt *Brutus*, la Cour d'appel du Québec a décrit ainsi les limites du processus d'harmonisation des peines :

Il est certain que la peine imposée se démarque de certaines peines rendues dans d'autres affaires pour la même infraction. Par ailleurs, comme le mentionnait notre collègue Rochon dans l'arrêt *Ferland c. R.*, 2009 QCCA 1168, à l'égard du principe d'harmonisation des peines édicté à l'article 718.2 b) *C.cr.*, il « comporte certaines limites en raison du processus individualisé suivi en matière de détermination de la peine » et ne saurait permettre de déroger à la règle du respect de la discrétion des juges d'instance en matière de détermination de la peine (*R. c. L.M.*, précité, paragr. 35). [par. 12]

[60] Autrement dit, les fourchettes de peines demeurent d'abord et avant tout des lignes directrices et elles ne constituent pas des règles absolues : *Nasogaluak*, par. 44. En conséquence, une dérogation à une fourchette de peines n'est pas synonyme d'erreur de droit ou de principe. D'ailleurs, le juge Sopinka l'a clairement énoncé dans l'arrêt *McDonnell*, même s'il parlait alors de catégories d'agressions :

. . . in my view it can never be an error in principle in itself to fail to place a particular offence within a judicially created category of assault for the purposes of sentencing. . . . If the categories are defined narrowly, and deviations from the categorization are generally reversed, the discretion that should be left in the hands of the trial and sentencing judges is shifted considerably to the appellate courts. [para. 32]

[61] Any other conclusion would have the effect of authorizing appellate courts to create categories of offences with no real justification and accordingly intervene without deference to substitute a sentence on appeal. But the power to create categories of offences lies with Parliament, not the courts: *McDonnell*, at para. 33.

[62] It should also be noted that Parliament has regularly raised the level of the minimum and maximum sentences applicable to impaired driving offences. For example, in 2000, the maximum sentence for the crime of impaired driving causing death was raised from 14 years to imprisonment for life: *An Act to amend the Criminal Code (impaired driving causing death and other matters)*, S.C. 2000, c. 25.

[63] Similarly, in 2008, the minimum sentences for all crimes related to impaired driving were increased to \$1,000 for a first offence, imprisonment for 30 days for a second offence and imprisonment for 120 days for any subsequent offence: *Tackling Violent Crime Act*, S.C. 2008, c. 6.

[64] The sentences imposed for such crimes in Quebec have also changed. For example, before 2009, the terms of imprisonment imposed for impaired driving causing death varied from one to 10 years: *R. v. Verreault*, 2008 QCCA 2284, at para. 25 (CanLII); *R. v. Morneau*, 2009 QCCA 1496, at para. 21 (CanLII). Since *Comeau*, however, the Quebec courts have used a new sentencing range divided into three categories. As I mentioned above,

. . . j'estime que l'omission de situer une infraction particulière dans une catégorie d'agressions créée par les tribunaux, aux fins de la détermination de la peine, ne constitue jamais une erreur de principe en soi. [. . .] Si les catégories sont définies de façon stricte et que les dérogations à cette catégorisation sont généralement infirmées, le pouvoir discrétionnaire qui devrait être laissé aux juges du procès et aux juges qui infligent les peines est donc largement transféré aux cours d'appel. [par. 32]

[61] Conclure autrement aurait pour effet d'autoriser les cours d'appel à créer sans véritable justification des catégories d'infractions et, de ce fait, à intervenir sans retenue pour substituer une peine en appel. Or, le pouvoir de créer des catégories d'infractions appartient au législateur, et non aux tribunaux : *McDonnell*, par. 33.

[62] Il convient en outre de souligner que le législateur a régulièrement haussé le seuil des peines minimales et maximales applicables aux infractions liées à la conduite d'un véhicule avec les capacités affaiblies. À titre d'exemple, la peine maximale d'emprisonnement pour le crime de conduite avec les capacités affaiblies causant la mort est passée, en l'an 2000, de 14 ans à la prison à perpétuité : *Loi modifiant le Code criminel (conduite avec facultés affaiblies causant la mort et autres matières)*, L.C. 2000, c. 25.

[63] De même, en 2008, le seuil des peines minimales pour l'ensemble des crimes reliés à la conduite avec les capacités affaiblies a été augmenté à 1 000 \$ pour une première infraction, à un emprisonnement de 30 jours pour une deuxième infraction et à 120 jours d'incarcération pour toute infraction subséquente : *Loi sur la lutte contre les crimes violents*, L.C. 2008, c. 6.

[64] Les peines infligées en semblable matière au Québec ont elles aussi évolué. À titre d'exemple, avant 2009, les infractions de conduite avec les capacités affaiblies causant la mort entraînaient des peines variant de un an à 10 ans d'emprisonnement : *R. c. Verreault*, 2008 QCCA 2284, par. 25 (CanLII); *R. c. Morneau*, 2009 QCCA 1496, par. 21 (CanLII). Cependant, depuis l'affaire *Comeau*, une nouvelle fourchette de peines — divisée en trois catégories —

the Court of Appeal held in *Paré* that it was appropriate for the courts to use that range.

[65] The appellant correctly observes that Quebec is the only province in which the courts have subdivided the sentencing range into categories for the crime of impaired driving causing death. Other provinces have also adopted the range system, but without subdividing the ranges into categories. In those provinces, sentences vary from 18 months to two years in the least serious situations and from seven to eight years in the most serious: *R. v. Bear*, 2008 SKCA 172, 320 Sask. R. 12, at para. 59; *R. v. Berner*, 2013 BCCA 188, 297 C.C.C. (3d) 69, at para. 37; *R. v. Smith*, 2013 BCCA 173, 296 C.C.C. (3d) 386, at para. 60; *Stimson*, at para. 18; *Ruizfuentes*, at para. 22.

[66] The Ontario Court of Appeal has refused to define a sentencing range for the crime of impaired driving causing death, noting that the crime can be committed in an infinite variety of circumstances: *Junkert*, at para. 40; *R. v. Kummer*, 2011 ONCA 39, 103 O.R. (3d) 641. This is why there is so much variation in the ranges and why penitentiary sentences much longer than six and a half years have been reported almost everywhere in Canada.

[67] Like the range itself, the categories it comprises are tools whose purpose is in part to promote parity in sentencing. However, a deviation from such a range or category is not an error in principle and cannot in itself automatically justify appellate intervention unless the sentence that is imposed departs significantly and for no reason from the contemplated sentences. Absent an error in principle, an appellate court may not vary a sentence unless the sentence is demonstrably unfit.

[68] My colleague finds that the Court of Appeal's reasons, read as a whole, show that it did not intervene solely because of a deviation from the sentencing range (para. 144). With respect, I cannot

est désormais utilisée par les tribunaux québécois. Comme je l'ai souligné précédemment, la Cour d'appel a d'ailleurs reconnu, dans l'arrêt *Paré*, l'opportunité du recours par les tribunaux à cette fourchette de peines.

[65] L'appelante note avec raison que le Québec est la seule province où les tribunaux ont subdivisé la fourchette de peines en catégories pour le crime de conduite avec les capacités affaiblies causant la mort. D'autres provinces ont elles aussi adopté le système des fourchettes, sans toutefois les subdiviser en catégories. Les peines y varient de 18 mois à deux ans pour les situations les moins graves, et de sept à huit ans pour les plus sérieuses : *R. c. Bear*, 2008 SKCA 172, 320 Sask. R. 12, par. 59; *R. c. Berner*, 2013 BCCA 188, 297 C.C.C. (3d) 69, par. 37; *R. c. Smith*, 2013 BCCA 173, 296 C.C.C. (3d) 386, par. 60; *Stimson*, par. 18; *Ruizfuentes*, par. 22.

[66] Pour sa part, la Cour d'appel de l'Ontario s'est refusée à définir une fourchette de peines pour le crime de conduite avec les capacités affaiblies causant la mort, soulignant qu'il pouvait être commis dans une variété infinie de circonstances : *Junkert*, par. 40; *R. c. Kummer*, 2011 ONCA 39, 103 O.R. (3d) 649. C'est pour cette raison que les fourchettes varient autant, et que des peines bien supérieures à six ans et demi de pénitencier sont recensées un peu partout au Canada.

[67] Tout comme la fourchette elle-même, les catégories qui la composent sont des outils visant en partie à favoriser l'harmonisation des peines. Cependant, une dérogation à une telle fourchette ou catégorie ne constitue pas une erreur de principe et ne saurait à elle seule justifier d'office l'intervention d'une cour d'appel, à moins que la peine infligée ne s'écarte nettement et sans motif de celles prévues. En effet, en l'absence d'une erreur de principe, une cour d'appel ne peut modifier une peine que si celle-ci est manifestement non indiquée.

[68] Mon collègue considère que, lus dans leur ensemble, les motifs de la Cour d'appel démontrent que cette dernière n'est pas intervenue sur la seule base d'une dérogation à la fourchette de peines

agree with this interpretation. As can be seen from the Court of Appeal's reasons, it justified its intervention on the basis that it was not open to the trial judge to impose a sentence falling into the third category of the sentencing range, because personal factors unfavourable to the respondent, which would normally support such a sentence rather than one from the second category, were almost non-existent in this case. It is clear from the Court of Appeal's reasons that it based its intervention primarily on an erroneous determination of the applicable sentencing category by the trial judge.

[69] I believe that the Court of Appeal was wrong to apply the sentencing range rigidly. By saying that the sentence should have been in the second category rather than at the lower end of the sentences in the third category, the Court of Appeal substituted its own assessment for that of the trial judge without first determining that the sentence in question was demonstrably unfit. In doing so, the Court of Appeal erred in applying the sentencing range mechanism as if it were a straitjacket. The sentencing ranges must in all cases remain only one tool among others that are intended to aid trial judges in their work.

[70] In this case, even though the sentence fell outside one of the categories of sentences that have been established since *Comeau*, this did not mean that it was manifestly excessive. Terms of imprisonment of six years or more have in fact been imposed on people without criminal records who were convicted of impaired driving causing death. For example, in *Kummer*, the Ontario Court of Appeal upheld an eight-year prison sentence imposed on a driver with no criminal record who had caused the deaths of three people while driving under the influence of alcohol. In *R. v. Wood* (2005), 196 C.C.C. (3d) 155, the Ontario Court of Appeal upheld a nine-year sentence imposed on a person who had no criminal record for impaired driving but had caused the deaths of three people and caused permanent injuries to another. In *Morneau*, the Quebec Court of Appeal upheld a six-year term of imprisonment on a charge

(par. 144). Avec égards, je ne peux souscrire à cette interprétation. Il appert des motifs de la Cour d'appel que celle-ci a justifié son intervention en affirmant que le juge de première instance ne pouvait infliger une peine de la troisième catégorie de la fourchette de peines car les facteurs personnels à l'intimé qui lui sont défavorables, et qui normalement autoriseraient le recours à cette catégorie plutôt qu'à la deuxième, étaient pratiquement inexistantes en l'espèce. À l'évidence, la lecture des motifs de la Cour d'appel révèle qu'elle a principalement fondé son intervention sur une détermination erronée par le premier juge quant à la catégorie de peines applicable.

[69] J'estime pour ma part que c'est à tort que la Cour d'appel a appliqué de manière stricte la fourchette de peines. En affirmant que la peine aurait dû se situer non pas dans la gamme inférieure des peines de la troisième catégorie, mais plutôt dans la deuxième catégorie, la Cour d'appel a substitué son appréciation à celle du juge de première instance, sans avoir déterminé pour autant que la peine en cause était manifestement non indiquée. Ce faisant, elle a eu tort d'appliquer le mécanisme des fourchettes de peines comme s'il s'agissait d'un carcan. Les fourchettes de peines doivent demeurer, en tout état de cause, qu'un outil parmi d'autres destinés à faciliter la tâche des juges d'instance.

[70] En l'espèce, même si la peine se situait à l'extérieur de l'une des catégories de peines maintenant établies depuis l'affaire *Comeau*, elle n'était pas pour autant manifestement excessive. Des peines d'emprisonnement de six ans ou plus ont déjà été infligées à des personnes sans antécédents judiciaires déclarées coupables d'infractions de conduite avec les capacités affaiblies causant la mort. À titre d'exemple, dans *Kummer*, la Cour d'appel de l'Ontario a maintenu la peine d'emprisonnement de huit ans infligée à un conducteur sans antécédents judiciaires qui avait causé la mort de trois personnes en conduisant en état d'ébriété. Dans *R. c. Wood* (2005), 196 C.C.C. (3d) 155, la Cour d'appel de l'Ontario a maintenu une peine de neuf ans infligée à une personne, qui n'avait par ailleurs aucun antécédent judiciaire lié à la conduite avec les capacités affaiblies, pour avoir causé la mort de trois personnes et avoir

of impaired driving causing the death of one person. Although the offender in that case already had a criminal record consisting of three convictions, the convictions all dated back more than 10 years. In light of the foregoing, therefore, the sentence of six and a half years imposed in the instant case on an offender who caused the deaths of two young girls was not disproportionate.

[71] Moreover, by justifying its intervention on the basis of the trial judge's failure to adhere to the categories of sentences, the Court of Appeal was acknowledging that a six-year sentence was one of the possible results in this case. The six-month difference between the sentence imposed by the trial judge and the one the Court of Appeal believed should have been imposed on the basis of the category of sentences it chose does not constitute a marked departure that would have authorized it to intervene. In addition, although the sentence imposed at trial departs somewhat from the sentences applicable to the category the Court of Appeal considered the most appropriate, it falls within the overall range established by the Quebec courts, and lies clearly within the range of sentences imposed elsewhere in the country for similar offences.

[72] In sum, the sentence imposed by Judge Couture is consistent with the sentencing objectives and principles set out in the *Criminal Code*. Judge Couture properly emphasized the importance of deterrence and denunciation in this case, but he did not overlook the objective of rehabilitation (para. 92 (CanLII)). Indeed, the Court of Appeal acknowledged that [TRANSLATION] "[t]he trial judge gave extensive reasons for the judgment to which the motion relates, and it is clear that he very carefully weighed the sentencing objectives and principles set out in sections 718 to 718.2 of the *Criminal Code*" (para. 5 (CanLII)). Because Judge Couture did not make a reviewable error in his judgment, and because the sentence he imposed was not demonstrably unfit, it was not open to the Court of Appeal to intervene and substitute its own assessment for his. The Court of

causé des séquelles permanentes à une autre. Dans *Morneau*, la Cour d'appel du Québec a confirmé l'infliction d'une peine de six ans d'incarcération à l'égard d'un chef d'accusation de conduite avec les capacités affaiblies ayant causé la mort d'une personne. Même si, dans cette affaire, le casier judiciaire du délinquant comptait déjà trois condamnations, celles-ci dataient toutes de plus de 10 ans. À la lumière de ce qui précède, la peine de six ans et demi infligée en l'espèce à un délinquant qui a causé la mort de deux jeunes filles n'est donc pas hors de proportion.

[71] Qui plus est, en invoquant le non-respect des catégories de peines par le juge du procès pour justifier son intervention, la Cour d'appel a reconnu par le fait même qu'une peine de six ans faisait partie des décisions possibles en l'espèce. La différence de six mois entre la peine infligée par le juge de première instance et celle qui, de l'avis de la Cour d'appel, aurait dû l'être selon la catégorie de peines qu'elle a retenue ne constitue pas un écart marqué qui l'autorisait à intervenir. De surcroît, bien qu'elle s'écarte quelque peu des peines prévues par la catégorie considérée par la Cour d'appel comme étant la plus appropriée, la peine infligée en première instance s'inscrit dans la fourchette globale établie par les tribunaux au Québec et se situe nettement à l'intérieur du barème de celles infligées ailleurs au pays pour des infractions semblables.

[72] En somme, la peine prononcée par le juge Couture respecte les objectifs et les principes de détermination de la peine énoncés au *Code criminel*. Il a souligné à bon droit l'importance de la dissuasion et de la dénonciation en l'espèce, mais il n'a pas pour autant fait abstraction de l'objectif de la réinsertion sociale (par. 92 (CanLII)). La Cour d'appel reconnaît d'ailleurs que « [l]e jugement visé par la requête est longuement motivé et il est clair que le juge de première instance a soupesé avec beaucoup d'attention les objectifs et les principes de détermination de la peine énoncés aux articles 718 à 718.2 du *Code criminel* » (par. 5 (CanLII)). Comme le juge Couture n'a pas commis d'erreur révisable dans son jugement et que la peine infligée n'était pas manifestement non indiquée, la Cour d'appel ne pouvait intervenir et substituer son appréciation à celle du

Appeal nevertheless reduced the sentence imposed at trial, which was indeed severe, without taking account of the principle that deterrence and denunciation must be emphasized in such cases. In reducing the sentence imposed by Judge Couture on the basis that it departed from the principle of proportionality, the Court of Appeal also disregarded the local reality, thereby itself departing from the objectives of deterrence and denunciation.

C. *Deterrence and Denunciation*

[73] While it is true that the objectives of deterrence and denunciation apply in most cases, they are particularly relevant to offences that might be committed by ordinarily law-abiding people. It is such people, more than chronic offenders, who will be sensitive to harsh sentences. Impaired driving offences are an obvious example of this type of offence, as this Court noted in *Proulx*:

... dangerous driving and impaired driving may be offences for which harsh sentences plausibly provide general deterrence. These crimes are often committed by otherwise law-abiding persons, with good employment records and families. Arguably, such persons are the ones most likely to be deterred by the threat of severe penalties: see *R. v. McVeigh* (1985), 22 C.C.C. (3d) 145 (Ont. C.A.), at p. 150; *R. v. Biancofiore* (1997), 119 C.C.C. (3d) 344 (Ont. C.A.), at paras. 18-24; *R. v. Blakeley* (1998), 40 O.R. (3d) 541 (C.A.), at pp. 542-43. [para. 129]

[74] As I mentioned in the introduction, courts from various parts of the country have adhered to the principle that the objectives of deterrence and denunciation must be emphasized in imposing sentences for this type of offence. For example, the Quebec Court of Appeal made the following comments in *Lépine*:

[TRANSLATION] Sentences imposed for crimes involving dangerous operation of a motor vehicle while under the influence of alcohol must be aimed at deterring the

juge. La peine — au demeurant sévère — prononcée en première instance a néanmoins été réduite par la Cour d'appel sans qu'il soit tenu compte du principe selon lequel la dissuasion et la dénonciation devaient être favorisées en semblable matière. En réduisant la peine infligée par le juge Couture au motif qu'elle dérogeait au principe de la proportionnalité, la Cour d'appel a également fait abstraction de la réalité locale, le tout au détriment des objectifs de dissuasion et de dénonciation.

C. *Dissuasion et dénonciation*

[73] Bien que les objectifs de dissuasion et de dénonciation demeurent pertinents dans la plupart des cas, ils revêtent une importance particulière à l'égard d'infractions susceptibles d'être commises par des citoyens habituellement respectueux des lois. En effet, ce sont ces derniers, davantage que les multi-récidivistes, qui sont sensibles à des peines sévères. Les infractions de conduite avec les capacités affaiblies en sont un exemple évident, comme l'a rappelé notre Cour dans l'arrêt *Proulx* :

... il est possible que la conduite dangereuse et la conduite avec les facultés affaiblies soient des infractions à l'égard desquelles il est plus plausible que l'infliction de peines sévères ait un effet dissuasif général. Souvent, ces crimes sont commis par des citoyens qui respectent par ailleurs la loi, qui sont de bons travailleurs et qui ont un conjoint et des enfants. Il est possible de supposer qu'il s'agit là des personnes les plus susceptibles d'être dissuadées par la menace de peines sévères : *R. c. McVeigh* (1985), 22 C.C.C. (3d) 145 (C.A. Ont.), à la p. 150; *R. c. Biancofiore* (1997), 119 C.C.C. (3d) 344 (C.A. Ont.), aux par. 18 à 24; *R. c. Blakeley* (1998), 40 O.R. (3d) 541 (C.A.), aux pp. 542 et 543. [par. 129]

[74] Comme je le rappelais en introduction, des tribunaux de diverses régions du pays ont souscrit au principe selon lequel les objectifs de dissuasion et de dénonciation devaient être favorisés dans l'infliction de peines pour ce type d'infraction. À titre d'exemple, la Cour d'appel du Québec a souligné ce qui suit dans l'arrêt *Lépine* :

Les sentences imposées pour des crimes, impliquant la conduite de véhicule automobile de façon dangereuse sous l'influence de l'alcool, doivent viser à dissuader le

public generally from driving in that manner. This Court has therefore upheld significant custodial sentences for such offences: *R. v. Kelly*, J.E. 97-1570 (C.A.).

Very often, the objective gravity of such crimes is based more on their consequences and the extent of those consequences than on consciousness of guilt, which is why Parliament has increased the maximum sentences on the basis of the consequences of the operation of the vehicle.

A loss of human life caused by the operation of a vehicle while impaired is a consequence that cannot be remedied, which is why it is important for the courts to convey a message of denunciation to those who put themselves in potentially dangerous situations, even if the offender does not have a criminal record and did not wish to cause the tragic accident. [paras. 19-21]

[75] Along the same lines, the Quebec Court of Appeal said the following in *Brutus*:

[TRANSLATION] In closing, it should be borne in mind that the courts have long been sharply critical in discussing the commission of driving offences of this nature and have asserted that the objectives of denunciation and deterrence must be emphasized in order to convey their wish to give expression to society's condemnation of such crimes by means of exemplary sentences, particularly in cases (like this one) involving serious consequences for the victims. Society's condemnation may be reflected in longer terms of imprisonment, which have a deterrent effect both on the offender and on all those who might be tempted to imitate the offender. The sentence imposed in this case is not unreasonable in light of this objective, nor is it unreasonable in light of all the circumstances of the case. [para. 18]

[76] The Quebec Court of Appeal was right to note the importance of the objectives of deterrence and denunciation. With respect, however, it erred in the instant case in departing from those objectives and intervening.

[77] My colleague is of the opinion that Judge Couture overemphasized the objective of deterrence (para. 145). He also maintains that Judge Couture made several errors of law by considering aggravating factors that were not really aggravating factors

public de façon générale quant à ce genre de conduite. Aussi, notre Cour a maintenu des peines de détention significatives pour des infractions de cette nature : *R. c. Kelly*, J.E. 97-1570 (C.A.).

Bien souvent la gravité objective de ces crimes s'évalue plus en fonction des conséquences et de l'ampleur de celles-ci que du degré de conscience coupable, d'où l'augmentation des peines maximales par le législateur selon la conséquence qui a résulté de la conduite.

La perte d'une vie humaine occasionnée par la conduite d'un véhicule sous l'effet des facultés affaiblies est une conséquence à laquelle on ne peut remédier, d'où l'importance pour les tribunaux d'envoyer un message de réprobation à l'endroit des personnes qui se placent dans une situation potentiellement dangereuse, et ce, même si le délinquant n'est pas une personne criminalisée non plus qu'il n'ait voulu cet incident tragique. [par. 19-21]

[75] Dans le même sens, la Cour d'appel du Québec s'est exprimée ainsi dans l'arrêt *Brutus* :

En terminant, il y a lieu de rappeler que les tribunaux tiennent depuis longtemps des propos fort sévères concernant la commission des infractions routières de ce genre et affirment la primauté des objectifs de dénonciation et de dissuasion pour exprimer leur volonté de marquer par des peines exemplaires la réprobation de la société à l'égard de ces crimes, particulièrement dans les cas où des conséquences graves (comme en l'espèce) en résultent pour les victimes. La réprobation de la société peut se traduire par des peines d'incarcération plus longues, qui ont un effet dissuasif à la fois sur le délinquant lui-même et sur tous ceux et celles qui seraient tentés de l'imiter. La peine imposée en l'espèce n'est pas déraisonnable au regard de cet objectif, pas plus qu'elle ne l'est au regard de toutes les circonstances propres à l'affaire. [par. 18]

[76] C'est à raison que la Cour d'appel du Québec a rappelé l'importance des objectifs de dissuasion et de dénonciation. Cependant, avec égards, elle a eu tort de s'en écarter dans le présent dossier et d'intervenir.

[77] Mon collègue est d'avis que le juge Couture aurait trop insisté sur l'objectif de dissuasion (par. 145). Mon collègue soutient également que le juge Couture a commis plusieurs erreurs de droit en tenant compte de facteurs aggravants qui n'en sont

and by failing to consider some important mitigating factors, such as the respondent's youth and the facts that he had expressed remorse, that he had no criminal record and that the presentence report was favourable to him (*ibid.*). For these reasons, my colleague "believe[s] the Court of Appeal was justified in intervening and reopening the analytical process in order to determine whether the sentence was just and appropriate" (para. 164).

[78] Here again, I find that my colleague's comments need to be qualified. Judge Couture did not fail to consider the mitigating factors in question (para. 33), but instead attached less weight to them because of the nature of the offence at issue, as the respondent himself acknowledges (at para. 29 of his factum). In short, what is being criticized is the weight the trial judge attached to those factors. As I mentioned above, however, determining the weight to be given to aggravating or mitigating circumstances falls strictly within the sentencing judge's discretion. The decision to weigh such factors in a given way is not in itself an error that opens the door to appellate intervention unless the weighing is unreasonable.

[79] This being said, the trial judge was justified in attaching less weight to the mitigating factors in this case. Although an offender's youth is often an important mitigating factor to consider, it should be noted that it is young people who are affected the most by motor vehicle accidents that result from impaired driving. In light of the importance that must be attributed to the objectives of deterrence and denunciation in such cases as well as the dire consequences of the accident in the instant case, for which the respondent is entirely responsible, the trial judge was right to reduce the weight attached to his youth as a mitigating factor.

[80] As to the fact that the respondent did not have a criminal record, Judge Couture was right to point out that his driving record was not clean. He had been convicted three times for speeding. This showed that he was irresponsible when behind

pas et en omettant de prendre en considération des facteurs atténuants importants, tels que le jeune âge de l'intimé, les remords exprimés par celui-ci, le fait qu'il n'avait pas d'antécédents judiciaires et le rapport présentenciel qui lui était favorable (*ibid.*). Pour ces raisons, mon collègue « estime que la Cour d'appel était justifiée d'intervenir et de reprendre le processus d'analyse pour juger du caractère juste et approprié de la peine » (par. 164).

[78] Ici encore, je suis d'avis que les propos de mon collègue doivent être nuancés. Le juge Couture n'a pas omis de considérer ces facteurs atténuants (par. 33), mais leur a plutôt accordé une importance moindre vu la nature de l'infraction dont il est question, comme le reconnaît d'ailleurs l'intimé lui-même (au par. 29 de son mémoire). Bref, on s'attaque au poids que le juge de première instance a accordé à ces facteurs. Or, tel que je l'ai mentionné précédemment, la décision d'accorder plus ou moins d'importance à des circonstances aggravantes ou atténuantes relève strictement du pouvoir discrétionnaire du juge qui prononce la peine. Le choix d'une pondération particulière de tels facteurs ne constitue pas en soi une erreur donnant ouverture à l'intervention d'une cour d'appel à moins qu'elle ne soit déraisonnable.

[79] Cela dit, le premier juge était justifié de minimiser l'importance des facteurs atténuants en l'espèce. Même si le jeune âge d'un contrevenant constitue souvent un facteur atténuant important à considérer, force est de reconnaître que les jeunes gens sont les plus touchés par les accidents de la route résultant de la conduite avec les capacités affaiblies. Compte tenu de l'importance à accorder aux objectifs de dissuasion et de dénonciation dans de tels cas, ainsi que des conséquences désastreuses de l'accident en l'espèce, dont l'entière responsabilité revient à l'intimé, le juge de première instance était bien fondé de diminuer l'importance de son jeune âge comme facteur atténuant.

[80] Quant à l'absence d'antécédents judiciaires, c'est à juste titre que le juge Couture a souligné que le dossier de conduite de l'intimé n'était pas vierge. En effet, ce dernier comptait trois condamnations pour excès de vitesse. Ce fait témoigne de l'attitude

the wheel, and his convictions under the *Highway Safety Code* were all the more relevant given that speeding had played a part in the accident in this case. The respondent repeatedly and frequently drove irresponsibly.

[81] The trial judge was also right to attach less weight to the remorse expressed by the respondent and to his guilty plea because of the lateness of that plea. A plea entered at the last minute before the trial is not deserving of as much consideration as one that was entered promptly: *R. v. O. (C.)*, 2008 ONCA 518, 91 O.R. (3d) 528, at paras. 16-17; *R. v. Wright*, 2013 ABCA 428, 566 A.R. 192, at para. 12.

[82] I would also point out that the trial judge considered the presentence report, which was favourable to the respondent, as well as the latter's prospects for rehabilitation. At para. 92 of his judgment, he stated that [TRANSLATION] "[t]he objective of separation implies that the sentence should not be so long as to hamper the rehabilitation of the accused." However, for the reasons given above, the trial judge cannot be criticized for having discounted this factor.

[83] My colleague is also of the opinion that Judge Couture erred in identifying certain elements of the offence, including the fact that the respondent was intoxicated, as aggravating factors (para. 146) and that this constitutes a reviewable error warranting the intervention of the Court of Appeal. As I mentioned above, however, the erroneous consideration of an aggravating or mitigating factor warrants appellate intervention only if it can be seen from the trial judge's decision that the error had an actual impact on the sentence. In the instant case, I agree with my colleague that the fact that the accused was intoxicated should not have been mentioned as an aggravating factor, since being intoxicated is one of the elements of the offence. However, this is a non-determinative error that did not unduly affect the sentence, given that Judge Couture identified other aggravating factors (para. 32). Unlike the situation in *Flight*, in which it was difficult to determine what

téméraire et irresponsable de l'intimé lorsqu'il est au volant, et ses condamnations en vertu du *Code de la sécurité routière* étaient d'autant plus pertinentes que la vitesse a contribué à causer l'accident en l'espèce. L'intimé a eu une conduite dangereuse de façon répétée et à intervalles rapprochés.

[81] Le juge de première instance était également fondé à minimiser l'importance des remords exprimés par l'intimé et de son plaidoyer de culpabilité en raison de la tardiveté de ce geste. Un plaidoyer enregistré à la dernière minute avant le procès ne mérite pas une aussi grande considération qu'un plaidoyer enregistré avec célérité : *R. c. O. (C.)*, 2008 ONCA 518, 91 O.R. (3d) 528, par. 16-17; *R. c. Wright*, 2013 ABCA 428, 566 A.R. 192, par. 12.

[82] Je rappelle en outre que le rapport présentiel favorable à l'intimé a été considéré par le juge de première instance, de même que la perspective de réinsertion sociale de ce dernier. En effet, au par. 92 de son jugement, il affirme que « [l]'objectif d'isolement implique que la peine ne soit pas longue au point de nuire à la réhabilitation de l'accusé. » Cependant, pour les raisons énoncées précédemment, on ne saurait en l'espèce reprocher au juge de première instance d'avoir minimisé ce facteur.

[83] Au sujet des facteurs aggravants, mon collègue est d'avis que le juge Couture a erronément retenu certains éléments de l'infraction à ce titre, notamment l'état d'ébriété de l'intimé (par. 146), ce qui constitue une erreur révisable qui permettait l'intervention de la Cour d'appel. Or, tel que souligné précédemment, la considération erronée d'un facteur aggravant ou atténuant ne justifie une telle intervention que lorsqu'il appert du jugement de première instance que cette erreur a eu une incidence véritable sur la détermination de la peine. Dans la présente affaire, je conviens avec mon collègue que l'état d'ébriété de l'intimé n'aurait pas dû être mentionné comme facteur aggravant, puisque cet état constitue l'un des éléments de l'infraction. Cependant, il s'agit d'une erreur non déterminante, qui n'a pas affecté la détermination de la peine outre mesure, vu la présence des autres facteurs aggravants retenus par le juge Couture (par. 32). En effet, contrairement à

weight the judge had attached to what she had erroneously identified as an aggravating factor, it is apparent from the decision of Judge Couture in the instant case that he attached no real weight to this factor in his judgment; rather, he simply included it in the list of aggravating factors.

[84] Incidentally, I note that this enumeration of aggravating factors also includes the fact that the respondent had consumed cannabis. I agree with Judge Couture that even if the consumption of cannabis played no role in the accident, it is nevertheless evidence of the respondent's irresponsibility.

[85] My colleague also states that "the impact on those close to the accused cannot be considered an aggravating factor that would justify a harsher sentence for the accused" (para. 147). He cites s. 718.2 of the *Criminal Code* in support of this assertion. But the list of aggravating factors in that section is not exhaustive. Also, this factor, like that of intoxication, played a secondary role in the determination of the sentence. Moreover, contrary to the respondent's contention, the impact on those close to the victim can be an aggravating factor: *R. v. J.B.*, 2015 QCCQ 1884, at para. 59 (CanLII); *R. v. Tang*, 2010 QCCS 5009, at para. 23 (CanLII).

[86] In any event, the Court of Appeal justified its decision not on the basis of these supposed errors by the trial judge but, rather, by finding that the judge had departed from the sentencing range established by the courts for impaired driving offences and that the sentence he had imposed departed from the principle of proportionality. In short, the arguments to the effect that the trial judge made errors in respect of the mitigating and aggravating factors must fail.

D. *Local Situation*

[87] In conducting his sentencing analysis, the trial judge also referred to the [TRANSLATION] "local

la situation dans *Flight*, où il était difficile d'évaluer l'importance que la juge avait accordée au facteur aggravant erronément retenu, en l'espèce, il ressort de la décision du juge Couture qu'il n'a accordé aucune réelle importance à ce facteur dans son jugement, se contentant plutôt de l'inclure dans l'énumération des facteurs aggravants.

[84] Je note, au passage, que cette énumération des facteurs aggravants comprend aussi la consommation de cannabis. Tout comme le juge Couture, j'estime que même si la consommation de cannabis n'a joué aucun rôle dans l'accident, elle témoigne néanmoins de l'irresponsabilité de l'intimé.

[85] Mon collègue souligne également que « les impacts pour les proches de l'accusé ne sauraient représenter un facteur aggravant justifiant que ce dernier soit condamné à une peine plus sévère » (par. 147). Il cite l'art. 718.2 du *Code criminel* à l'appui de sa proposition. Or, la liste des facteurs aggravants figurant dans cette disposition n'est pas limitative. De plus, à l'instar du facteur lié à l'état d'ébriété, cet élément a joué un rôle secondaire dans la détermination de la peine. En outre, contrairement aux prétentions de l'intimé, les séquelles subies par les proches des victimes peuvent constituer un facteur aggravant : *R. c. J.B.*, 2015 QCCQ 1884, par. 59 (CanLII); *R. c. Tang*, 2010 QCCS 5009, par. 23 (CanLII).

[86] En tout état de cause, la Cour d'appel n'a pas justifié sa décision en s'appuyant sur ces prétendues erreurs qui auraient été commises par le juge de première instance, mais plutôt en concluant que celui-ci se serait écarté de la fourchette de peines établie par les tribunaux en cas d'infractions de conduite avec les capacités affaiblies, et que la peine qu'il a infligée dérogeait au principe de la proportionnalité. Bref, les arguments suivant lesquels le juge de première instance aurait commis des erreurs eu égard aux facteurs atténuants et aggravants ne peuvent être retenus.

D. *La situation locale*

[87] En procédant à son analyse quant à la détermination de la peine, le juge de première instance

situation” factor (para. 73) and stressed the need to convey a strong message of general deterrence and denunciation. The Court of Appeal completely overlooked this in its decision. With all due respect, I find that in so doing, the Court of Appeal made another error.

[88] I note in this regard that the respondent submits that the trial judge erred in considering the particular situation in the Beauce region with regard to impaired driving offences. In my view, the respondent is wrong.

[89] Even though the *Criminal Code* applies everywhere in the country, local characteristics in a given region may explain certain differences in the sentences imposed on offenders by the courts. The frequency of a type of offence in a particular region can certainly be a relevant factor for a sentencing judge. In *M. (C.A.)*, Lamer C.J. stated the following:

The determination of a just and appropriate sentence is a delicate art which attempts to balance carefully the societal goals of sentencing against the moral blameworthiness of the offender and the circumstances of the offence, while at all times taking into account the needs and current conditions of and in the community. [Emphasis added; para. 91.]

He then added the following in the next paragraph:

As well, sentences for a particular offence should be expected to vary to some degree across various communities and regions in this country, as the “just and appropriate” mix of accepted sentencing goals will depend on the needs and current conditions of and in the particular community where the crime occurred. [para. 92]

[90] Although the fact that a type of crime occurs frequently in a particular region is not in itself an aggravating factor, there may be circumstances in which a judge might nonetheless consider such a fact in balancing the various sentencing objectives, including the need to denounce the unlawful conduct in question in that place and at the same time

a également invoqué le facteur de la « situation locale » (par. 73) et souligné le besoin de communiquer un fort message de dissuasion générale et de dénonciation. La Cour d’appel a totalement fait abstraction de cet élément dans son arrêt. Avec égards, je suis d’avis que ce faisant, la Cour d’appel a commis une autre erreur.

[88] Je rappelle à ce sujet que l’intimé soutient que le juge de première instance a commis une erreur en considérant la situation particulière existant en Beauce en matière d’infractions de conduite de véhicules avec les capacités affaiblies. Je suis d’avis que l’intimé a tort.

[89] En effet, même si le *Code criminel* s’applique dans l’ensemble du pays, les particularités locales de chaque région peuvent expliquer certaines divergences dans les peines infligées aux délinquants par les tribunaux. La fréquence d’un type d’infraction dans une région donnée peut certes constituer un facteur pertinent pour le juge dans la détermination de la peine. Dans *M. (C.A.)*, le juge en chef Lamer a affirmé ce qui suit :

La détermination d’une peine juste et appropriée est un art délicat, où l’on tente de doser soigneusement les divers objectifs sociétaux de la détermination de la peine, eu égard à la culpabilité morale du délinquant et aux circonstances de l’infraction, tout en ne perdant jamais de vue les besoins de la communauté et les conditions qui y règnent. [Je souligne; par. 91.]

Puis, il a ajouté ceci au paragraphe suivant :

De même, il faut s’attendre que les peines infligées pour une infraction donnée varient jusqu’à un certain point dans les différentes communautés et régions du pays, car la combinaison « juste et appropriée » des divers objectifs reconnus de la détermination de la peine dépendra des besoins de la communauté où le crime est survenu et des conditions qui y règnent. [par. 92]

[90] Quoique la fréquence d’un type de crime dans une région donnée ne constitue pas en soi un facteur aggravant, une telle situation peut néanmoins, selon les circonstances, être appréciée par le juge dans la mise en balance des différents objectifs de la détermination de la peine, notamment le besoin de dénoncer le comportement illégal à cet endroit et de

to deter anyone else from doing the same thing. It goes without saying, however, that the consideration of this factor must not lead to a sentence that is demonstrably unfit.

[91] The Quebec Court of Appeal has played an important role in the development of the Canadian case law on this subject. For example, in *R. v. Valiquette*, 2004 CanLII 20126, at paras. 48-50, it affirmed the decision of the trial judge, who had considered an upsurge in crimes involving the production of drugs in the Joliette district in order to emphasize the objectives of denunciation and general deterrence in the determination of a just and reasonable sentence.

[92] Similarly, the Quebec Court of Appeal found in *R. v. Nguyen*, 2007 QCCA 1500, at para. 7 (CanLII), that, in determining the sentence, the trial judge had been right to take into account the fact that there had been a large number of offences involving the cultivation of cannabis in certain parts of the Basses-Laurentides region, as well as the existence of a well-developed narcotics trafficking network there. In the Court of Appeal's view, the trial judge had not therefore been wrong to impose a sentence that would be harsh enough to deter individuals who might be tempted by the lure of gain to commit such offences.

[93] Other Canadian courts of appeal have also referred to the principle that the local situation may be one of the relevant factors to consider in determining a just and appropriate sentence: *R. v. Morrissette* (1970), 1 C.C.C. (2d) 307 (Sask. C.A.), at p. 310; *R. v. Laurila*, 2010 BCCA 535, 296 B.C.A.C. 139, at para. 6; *R. v. Woghiren*, 2004 CanLII 46649 (Ont. C.A.), at para. 3.

[94] It is true that considerations of procedural fairness will generally require that a judge who intends to attach weight to the local reality and to the frequency of a crime in a given region offer the parties an opportunity to make representations on the subject. However, this was not an issue in the case

dissuader quiconque, par la même occasion, d'en faire autant. Il va sans dire toutefois que la prise en compte de ce facteur ne doit pas avoir pour effet d'entraîner une peine manifestement non indiquée.

[91] Les jugements de la Cour d'appel du Québec occupent d'ailleurs une place de choix dans la jurisprudence canadienne à ce chapitre. À titre d'exemple, dans l'arrêt *R. c. Valiquette*, 2004 CanLII 20126, par. 48-50, la Cour d'appel du Québec a confirmé la décision du juge de première instance, qui avait tenu compte de la recrudescence des crimes liés à la production de drogue dans le district de Joliette afin de privilégier les objectifs de dénonciation et de dissuasion générale dans le processus de détermination d'une peine juste et raisonnable.

[92] Pareillement, dans l'arrêt *R. c. Nguyen*, 2007 QCCA 1500, par. 7 (CanLII), cette même Cour d'appel a confirmé que, dans le cadre de la détermination de la peine, le juge de première instance avait eu raison de tenir compte du nombre élevé d'infractions liées à la culture du cannabis dans certaines localités des Basses-Laurentides, ainsi que de la présence d'un réseau bien structuré de trafic de stupéfiants dans cette région. En conséquence, selon la Cour d'appel, le juge de première instance n'avait pas eu tort d'infliger une peine dont la sévérité aurait pour effet de dissuader les personnes qui seraient tentées, par l'appât du gain, de commettre ce genre d'infraction.

[93] D'autres cours d'appel au pays ont également réitéré le principe selon lequel la situation locale peut constituer l'un des facteurs pertinents dans la détermination d'une peine juste et appropriée : *R. c. Morrissette* (1970), 1 C.C.C. (2d) 307 (C.A. Sask.), p. 310; *R. c. Laurila*, 2010 BCCA 535, 296 B.C.A.C. 139, par. 6; *R. c. Woghiren*, 2004 CanLII 46649 (C.A. Ont.), par. 3.

[94] Il est vrai que des considérations d'équité procédurale exigeront généralement d'un juge qui entend accorder une importance à la réalité locale et à la fréquence d'un crime dans une région particulière de donner aux parties l'occasion de se prononcer à ce sujet. Cependant, ce problème ne

at bar, given that the local reality was not in dispute. The record shows that the point about the local reality was raised by the appellant in argument in a timely fashion and that the respondent therefore had all the information he needed in deciding to say nothing in this regard: transcript from September 14, 2013, A.R., vol. II, at p. 91.

[95] In any event, I am of the view that it was open to Judge Couture to take judicial notice of the evil represented by the large number of offences related to drinking and driving that are committed in the Beauce district. Judge Couture was the resident judge in that district. He was therefore in a position to observe and assess the magnitude of the problem in his region, especially given that it is well established in our law that judges can take judicial notice of the contexts in which they perform the duties of their offices: *R. v. Z.Z.*, 2013 QCCA 1498, at para. 68 (CanLII); *R. v. Hernandez*, 2009 BCCA 546, 277 B.C.A.C. 120, at para. 29. This Court stated in *R. v. MacDougall*, [1998] 3 S.C.R. 45, at para. 63, per McLachlin J., that trial judges and provincial courts of appeal are in the best position to know the particular circumstances in their jurisdictions. In the case at bar, the frequency of impaired driving offences is something that can be determined objectively by consulting the court rolls. In short, it is public information that is known and uncontroversial, and the local reality was not in dispute in the instant case.

[96] In the circumstances, requiring the preparation and filing of additional evidence to establish that prosecutions for impaired driving offences were regularly on the penal or criminal roll in the Beauce district is in my opinion pointless. It is the trial judge who is in the best position to know the nature of the cases before his or her court.

[97] My colleague agrees that, in the circumstances, Judge Couture cannot be criticized for the comments he made on the situation in his region in referring (at para. 72) to [TRANSLATION] “this

se posait pas en l’espèce puisque la réalité locale n’était pas contestée. En effet, le dossier révèle que l’argument fondé sur la réalité locale a été soulevé en temps utile par l’appelante lors des débats, et que c’est donc en toute connaissance de cause que l’intimé ne s’est pas prononcé à cet égard : notes sténographiques du 14 septembre 2013, d.a., vol. II, p. 91.

[95] À tout événement, j’estime que le juge Couture pouvait prendre connaissance d’office de l’existence du fléau que représente le nombre élevé d’infractions liées à la consommation d’alcool au volant dans le district de Beauce. En effet, le juge Couture occupait le poste de juge résident dans ce district. Il était donc en mesure de constater et apprécier l’ampleur du problème dans sa région, surtout qu’il est bien établi dans notre droit que le juge a une connaissance d’office du milieu dans lequel il exerce ses fonctions : *R. c. Z.Z.*, 2013 QCCA 1498, par. 68 (CanLII); *R. c. Hernandez*, 2009 BCCA 546, 277 B.C.A.C. 120, par. 29. Dans *R. c. MacDougall*, [1998] 3 R.C.S. 45, par. 63, notre Cour a précisé, sous la plume de la juge McLachlin, que les juges de première instance et les cours d’appel provinciales sont les mieux placés pour connaître la situation particulière qui existe dans leur ressort. En l’espèce, la fréquence des infractions de conduite avec les capacités affaiblies est un fait qui peut être constaté objectivement en consultant les rôles des tribunaux. Bref, il s’agit d’une information publique connue et non controversée, et la réalité locale n’était pas contestée en l’espèce.

[96] Dans les circonstances, exiger la confection et le dépôt d’une preuve additionnelle pour établir que des poursuites relatives à des infractions liées à la consommation d’alcool au volant étaient régulièrement inscrites au rôle pénal ou criminel dans le district de Beauce m’apparaît inutile. En effet, les juges d’instance sont les mieux placés pour connaître la nature des causes dont leurs tribunaux sont saisis.

[97] Mon collègue reconnaît que, dans les circonstances, on ne peut reprocher au juge Couture ses remarques sur la situation existant dans sa région, c’est-à-dire lorsque ce dernier fait état (au par. 72)

scourge” in his district. Having said this, my colleague states that Judge Couture was not in a position to take judicial notice of the fact that impaired driving is trivialized in the Beauce region more than elsewhere in Quebec. Yet that is not what Judge Couture did. Rather, he merely asked out loud whether, given the large number of criminal charges involving impaired driving that have been laid in the Beauce district, driving in such a state is trivialized there more than elsewhere.

[98] In any case, it would have been open to the trial judge, as the resident judge in the Beauce district and one who was required to sit in other judicial districts, to compare the hearing rolls in the Beauce district with the rolls of other districts had he in fact done so. In *R. v. Dumais*, 2010 QCCA 1030, at para. 7 (CanLII), the Quebec Court of Appeal affirmed the sentence that had been imposed by the trial judge, which was based, in part, on his having taken judicial notice of a scourge of drug trafficking in the Baie-Comeau area. Even though the trial judge did not reside in Baie-Comeau, he was familiar with the community, where he sat regularly and where he had previously presided over a trial concerning a major drug trafficking network that had taken several weeks to complete.

[99] At any rate, I am of the opinion that the mere fact that the trial judge found that impaired driving is a scourge in the Beauce district was in itself sufficient for him to consider this factor in determining what would be a just and appropriate sentence.

[100] The case law of the Quebec Court of Appeal supports this conclusion. For example, in *Valiquette*, that court found that it had been open to the trial judge to consider an upsurge in crimes involving the production of narcotics in the Joliette district as a relevant factor in the sentencing process. It did not require the trial judge to compare the local situation with the situation elsewhere before emphasizing the objectives of general deterrence and denunciation, as it merely stated that [TRANSLATION] “the judge [had] not err[ed] in taking

de « ce fléau » dans son district. Cela dit, mon collègue est d’avis que le juge Couture n’était pas en mesure de prendre connaissance d’office du fait que la conduite avec les capacités affaiblies était plus banalisée en Beauce qu’ailleurs au Québec. Or, ce n’est pas l’exercice auquel s’est livré le juge de première instance. Le juge Couture s’est plutôt limité à se demander tout haut si, en raison du nombre élevé d’accusations criminelles portées en semblable matière dans le district de Beauce, cette conduite n’y était pas banalisée plus qu’ailleurs.

[98] En tout état de cause, il aurait été loisible au juge de première instance, en tant que juge résident dans le district de Beauce et appelé à siéger dans d’autres districts judiciaires, de comparer les rôles d’audience en Beauce à ceux d’autres endroits, s’il avait effectivement procédé à une telle comparaison. Ainsi, dans l’arrêt *R. c. Dumais*, 2010 QCCA 1030, par. 7 (CanLII), la Cour d’appel du Québec a confirmé la peine qui avait été infligée par le juge de première instance, laquelle était basée en partie sur sa connaissance d’office du fléau que constituait le trafic de drogue dans la région de Baie-Comeau. Même si le juge de première instance ne résidait pas à Baie-Comeau, il était familier avec cette communauté, où il siégeait régulièrement et où il avait présidé pendant plusieurs semaines un procès impliquant un important réseau de trafic de drogues.

[99] Quoi qu’il en soit, je suis d’avis que le seul fait d’avoir constaté que l’alcool au volant constitue un fléau dans le district de Beauce était suffisant en soi pour que le juge de première instance puisse considérer ce facteur dans la détermination de la peine juste et appropriée.

[100] La jurisprudence de la Cour d’appel du Québec appuie cette conclusion. À titre d’exemple, dans l’arrêt *Valiquette*, la Cour d’appel a reconnu le pouvoir du juge d’instance de retenir, à titre de facteur pertinent dans le processus de détermination de la peine, la recrudescence des crimes liés à la production de stupéfiants dans le district de Joliette. La Cour d’appel n’a imposé aucune obligation au juge d’instance de comparer la situation locale avec celle existant ailleurs afin de privilégier les objectifs de dissuasion générale et de dénonciation, se contentant

the local situation and the upsurge in this type of crime in the Joliette area into account”: *Valiquette*, at para. 48.

[101] And in a recent case, *R. v. St-Germain*, 2015 QCCA 1108, at paras. 38 and 47 (CanLII), the Quebec Court of Appeal affirmed a decision in which the trial judge had emphasized the objectives of deterrence and denunciation because of the upsurge in crimes involving the production of drugs in the Joliette district. No comparative analysis was necessary, nor was one required by the Court of Appeal, in support of that conclusion.

[102] Moreover, the fact that trial judges normally preside in or near the communities that have borne the consequences of the crimes in question is one of the factors in support of deferring to their sentencing decisions, and it is not necessary for them to have knowledge of the situations in other judicial districts. They are accordingly aware of the frequency of various offences in their communities, and for that reason in particular, they are in the best position to determine what weight to attach to this and [TRANSLATION] “to properly assess the particular combination of sentencing objectives that is just and appropriate for the protection of [the] community”: *R. v. Pelletier*, 2008 QCCA 1616, at para. 3 (CanLII).

[103] For the reasons set out above, I am of the opinion that Judge Couture did not make an error in principle by referring in his decision to the particular situation in the Beauce region as one of the relevant factors to consider in imposing an exemplary or deterrent sentence.

[104] For the same reasons, I respectfully find that the Court of Appeal erred in principle by failing to consider the local situation factor in its decision despite the fact that it had previously found this factor to be legitimate in other cases. Given that Judge Couture had stressed the relevance of the local situation in the circumstances of this case, it was inappropriate for the Court of Appeal to disregard this

plutôt d’affirmer que « le juge n’a[vait] pas commis d’erreur en tenant compte de la situation locale et de la recrudescence de ce genre de crime dans la région de Joliette » : *Valiquette*, par. 48.

[101] En outre, dans un arrêt récent, *R. c. St-Germain*, 2015 QCCA 1108, par. 38 et 47 (CanLII), la Cour d’appel du Québec a confirmé la décision du juge de première instance, qui avait privilégié les objectifs de dissuasion et de dénonciation en raison de la recrudescence des crimes liés à la production de drogue dans le district de Joliette. Or, aucun examen comparatif n’a été nécessaire ni imposé par la Cour d’appel au soutien de cette conclusion.

[102] Le fait que les juges de première instance exercent normalement leur charge dans la communauté ayant subi les conséquences des crimes ou à proximité de celle-ci est d’ailleurs l’un des facteurs qui expliquent la déférence accordée à leurs jugements en matière de détermination de la peine, et ce, même s’ils n’ont pas nécessairement une connaissance de la situation qui a cours dans d’autres districts judiciaires. En conséquence, ces juges sont au fait de la fréquence des diverses infractions dans leur milieu et, notamment pour cette raison, ils sont les mieux placés pour bien en apprécier le poids et « bien évaluer la combinaison particulière des objectifs de détermination de la peine qui est juste et appropriée pour assurer la protection de [la] communauté » : *R. c. Pelletier*, 2008 QCCA 1616, par. 3 (CanLII).

[103] Pour les raisons susmentionnées, je suis d’avis que le juge Couture n’a pas commis d’erreur de principe en invoquant dans sa décision la situation particulière qui sévit dans la région de la Beauce comme un des facteurs pertinents pour infliger une peine exemplaire ou dissuasive.

[104] Pour les mêmes raisons, en omettant d’examiner le facteur fondé sur la situation locale dans son arrêt, malgré le fait qu’elle ait déjà reconnu la légitimité de ce facteur dans d’autres arrêts, j’estime avec égards que la Cour d’appel a commis une erreur de principe. Comme le juge Couture avait souligné la pertinence de ce facteur eu égard aux circonstances de la présente affaire, la Cour d’appel

factor in assessing the fitness of the sentence, as that meant that its analysis was incomplete.

[105] In conclusion, it is my opinion that the sentence of six years and six months' imprisonment imposed by Judge Couture, although severe, falls within the overall range of sentences normally imposed in Quebec and elsewhere in the country and is not demonstrably unfit. It must therefore be restored.

E. *Driving Prohibition*

[106] The appellant submits on the basis of s. 719(1) of the *Criminal Code* that a sentence must commence when it is imposed and that the Court of Appeal erred in imposing a four-year driving prohibition on the respondent at the end of his term of incarceration.

[107] In my view, the appellant is wrong on this point. The case on which the appellant relies for this, *R. v. Laycock* (1989), 51 C.C.C. (3d) 65 (Ont. C.A.), was decided in 1989, at which time s. 259(2)(a) of the *Criminal Code* was worded as follows:

259. ...

(2) Where an offender is convicted or discharged under section 736 of an offence under section 220, 221, 236, 249, 250, 251, 252 or this section or subsection 255(2) or (3) committed by means of a motor vehicle, vessel or aircraft, the court that sentences the offender may, in addition to any other punishment that may be imposed for that offence, make an order prohibiting the offender from operating a motor vehicle on any street, road, highway or other public place, a vessel or an aircraft, as the case may be,

(a) during any period that the court considers proper, if the offender is liable to imprisonment for life in respect of that offence;

[108] This provision was subsequently amended. The relevant paragraph currently reads as follows:

(a.1) during any period that the court considers proper, plus any period to which the offender is sentenced to imprisonment, if the offender is liable to imprisonment

ne pouvait le passer sous silence dans son appréciation de la justesse de la sentence, sous peine de procéder à une analyse incomplète.

[105] En conclusion, je suis d'avis que, bien qu'elle soit sévère, la peine de six ans et six mois d'emprisonnement prononcée par le juge Couture se situe à l'intérieur de la fourchette globale des peines normalement infligées au Québec et ailleurs au pays, et qu'elle n'est pas manifestement non indiquée. En conséquence, elle doit être rétablie.

E. *Interdiction de conduire*

[106] Invoquant le par. 719(1) du *Code criminel*, l'appelante soutient qu'une peine doit débiter au moment où elle est prononcée et que la Cour d'appel a commis une erreur en imposant à l'intimé une interdiction de conduire de quatre ans au terme de la période d'incarcération.

[107] J'estime que l'appelante a tort sur ce point. L'arrêt sur lequel elle s'appuie à cet égard, *R. c. Laycock* (1989), 51 C.C.C. (3d) 65 (C.A. Ont.), a été rendu en 1989, alors que l'al. 259(2)a) du *Code criminel* était rédigé ainsi :

259. ...

(2) Lorsqu'un contrevenant est déclaré coupable ou absous en vertu de l'article 736 d'une infraction prévue aux articles 220, 221, 236, 249, 250, 251, 252 ou au présent article ou aux paragraphes 255(2) ou (3), commise au moyen d'un véhicule à moteur, d'un bateau ou d'un aéronef, le tribunal qui lui inflige une peine peut, en plus de toute autre peine applicable en l'espèce, rendre une ordonnance lui interdisant de conduire un véhicule à moteur, un bateau ou un aéronef :

a) durant toute période que le tribunal considère appropriée, si le contrevenant est passible d'un emprisonnement à perpétuité pour cette infraction;

[108] Cette disposition a été modifiée par la suite. Voici le texte actuel de l'alinéa en cause :

a.1) durant toute période que le tribunal considère comme appropriée, en plus de la période d'emprisonnement à laquelle il est condamné si celle-ci est

for life in respect of that offence and if the sentence imposed is other than imprisonment for life;

[109] By adding the words “plus any period to which the offender is sentenced to imprisonment”, Parliament was making it clear that it intended driving prohibitions to commence at the end of the period of imprisonment, not on the date of sentencing. Section 719(1) provides that a sentence commences when it is imposed, except where an enactment otherwise provides. That is exactly what s. 259(2) does. The Court of Appeal did not err in this regard.

[110] What remains is a simple mathematical operation. Judge Couture imposed an 11-year driving prohibition commencing at the time of sentencing. If the term of imprisonment of six years and five months is subtracted, the driving prohibition should have been for four years and seven months commencing at the time of the respondent’s release.

[111] Another question concerning the driving prohibition arose at the hearing. The respondent submits that, because he entered into a recognizance under which he was not to drive from July 5, 2011, the date he was released on conditions, until October 4, 2013, the date of his sentencing, he should be credited for that period. In the same way as the conditions of pre-trial detention, the length of a pre-sentence driving prohibition can be considered in analyzing the reasonableness of the prohibition: *R. v. Bilodeau*, 2013 QCCA 980, at para. 75 (CanLII); see also *R. v. Williams*, 2009 NBPC 16, 346 N.B.R. (2d) 164.

[112] The courts have seemed quite reluctant to grant a credit where the release of the accused was subject to restrictions, given that such restrictive release conditions are not equivalent to actually being in custody (“bail is not jail”): *R. v. Downes* (2006), 79 O.R. (3d) 321 (C.A.); *R. v. Ijam*, 2007 ONCA 597, 87 O.R. (3d) 81, at para. 36; *R. v. Panday*, 2007 ONCA 598, 87 O.R. (3d) 1.

inférieure à l’emprisonnement à perpétuité, dans le cas où le contrevenant est passible d’un emprisonnement à perpétuité pour cette infraction;

[109] En ajoutant les mots « en plus de la période d’emprisonnement à laquelle il est condamné », le législateur est venu préciser que les interdictions de conduire commencent au terme de la période d’emprisonnement, et non à la date du prononcé de la peine d’emprisonnement. Le paragraphe 719(1) précise quant à lui que la peine commence au moment où elle est infligée, à moins que le texte n’y pourvoie différemment. C’est exactement ce que fait le par. 259(2). La Cour d’appel n’a commis aucune erreur à cet égard.

[110] La suite n’est que simple opération mathématique. Le juge Couture a imposé une interdiction de conduire de 11 ans débutant au moment du prononcé de la peine. Si l’on soustrait les six ans et cinq mois d’emprisonnement, l’interdiction de conduire aurait dû être une période de quatre ans et sept mois débutant au moment de la libération.

[111] Une autre question relative à l’interdiction de conduire s’est posée à l’audience. Puisque l’intimé s’est engagé à ne pas conduire à compter du 5 juillet 2011, date de sa remise en liberté sous conditions, et ce, jusqu’au 4 octobre 2013, date du prononcé de la peine, il soutient que cette période doit lui être créditée. Tout comme les conditions de détention avant le procès, la durée de l’interdiction de conduire préalable au prononcé de la peine peut être prise en considération dans l’analyse du caractère raisonnable de l’interdiction : *R. c. Bilodeau*, 2013 QCCA 980, par. 75 (CanLII); voir aussi *R. c. Williams*, 2009 NBCP 16, 346 R.N.-B. (2^e) 164.

[112] Jusqu’ici, les tribunaux ont semblé plutôt réticents à accorder un crédit lorsque la remise en liberté est assortie de restrictions vu que de telles conditions restrictives de liberté n’équivalent pas à une détention réelle (« *bail is not jail* ») ([TRADUCTION] « liberté sous caution n’équivaut pas à détention ») : *R. c. Downes* (2006), 79 O.R. (3d) 321 (C.A.); *R. c. Ijam*, 2007 ONCA 597, 87 O.R. (3d) 81, par. 36; *R. c. Panday*, 2007 ONCA 598, 87 O.R. (3d) 1.

[113] In the instant case, the driving prohibition has the same effect regardless of whether it was imposed before or after the respondent was sentenced. In *R. v. Sharma*, [1992] 1 S.C.R. 814, Lamer C.J., dissenting, explained that the accused had in fact begun serving his sentence, given that the driving prohibition would have been imposed as part of his sentence had he been tried and found guilty within a reasonable time. In short, where a driving prohibition is not only one of the release conditions imposed on an accused but also part of the sentence imposed upon his or her conviction, the length of the presentence driving prohibition must be subtracted from the prohibition imposed in the context of the sentence.

[114] In my view, therefore, the driving prohibition of four years and seven months imposed in this case is demonstrably unfit and must be reduced to two years and four months to take account of the recognizance entered into by the respondent under which he was to refrain from driving from his release date until his sentencing date (two years and three months).

F. *Fresh Evidence*

[115] The criteria that apply to a court of appeal's decision whether to receive fresh evidence were articulated in *Palmer v. The Queen*, [1980] 1 S.C.R. 759:

- (1) The evidence should generally not be admitted if, by due diligence, it could have been adduced at trial provided that this general principle will not be applied as strictly in a criminal case as in civil cases
- (2) The evidence must be relevant in the sense that it bears upon a decisive or potentially decisive issue in the trial.
- (3) The evidence must be credible in the sense that it is reasonably capable of belief, and
- (4) It must be such that if believed it could reasonably, when taken with the other evidence adduced at trial, be expected to have affected the result. [Citation omitted; p. 775.]

[113] Or, en l'espèce, que l'interdiction de conduire soit imposée avant ou après le prononcé de la peine, son effet est identique. Dans l'arrêt *R. c. Sharma*, [1992] 1 R.C.S. 814, le juge en chef Lamer avait expliqué, en dissidence, que l'accusé avait dans les faits commencé à purger sa peine, étant donné que l'interdiction de conduire aurait fait partie intégrante de sa sentence s'il avait été jugé et reconnu coupable dans un délai raisonnable. Bref, lorsqu'une interdiction de conduire fait non seulement partie des conditions de remise en liberté imposées à un accusé mais également de la peine qui lui est infligée en cas de déclaration de culpabilité, la durée de l'interdiction de conduire préalable au prononcé de la peine doit être soustraite de l'interdiction prononcée dans le cadre de la sentence.

[114] En conséquence, je suis d'avis que l'interdiction de conduire de quatre ans et sept mois imposée en l'espèce est manifestement non indiquée et doit être réduite à deux ans et quatre mois pour tenir compte de l'engagement qu'a pris l'intimé de s'abstenir de conduire de la date de sa remise en liberté à celle du prononcé de la peine (deux ans et trois mois).

F. *Preuve nouvelle*

[115] Les conditions de réception d'une preuve nouvelle en appel ont été énumérées dans l'arrêt *Palmer c. La Reine*, [1980] 1 R.C.S. 759 :

- (1) On ne devrait généralement pas admettre une déposition qui, avec diligence raisonnable, aurait pu être produite au procès, à condition de ne pas appliquer ce principe général de manière aussi stricte dans les affaires criminelles que dans les affaires civiles . . .
- (2) La déposition doit être pertinente, en ce sens qu'elle doit porter sur une question décisive ou potentiellement décisive quant au procès.
- (3) La déposition doit être plausible, en ce sens qu'on puisse raisonnablement y ajouter foi, et
- (4) elle doit être telle que si l'on y ajoute foi, on puisse raisonnablement penser qu'avec les autres éléments de preuve produits au procès, elle aurait influé sur le résultat. [Référence omise; p. 775.]

[116] Although that case involved an appeal from a verdict, this Court has confirmed that the same criteria apply under s. 687(1) of the *Criminal Code* when a court of appeal determines whether it thinks “fit” to receive fresh evidence to decide an appeal against a sentence: *R. v. Lévesque*, 2000 SCC 47, [2000] 2 S.C.R. 487. As Charron J. noted in *R. v. Angelillo*, 2006 SCC 55, [2006] 2 S.C.R. 728, “[w]hat must guide the court of appeal in assessing the admissibility of fresh evidence [are] the interests of justice” (para. 12).

[117] In the case at bar, only the fourth criterion is problematic. The appellant submits that the evidence of the respondent’s two breaches of his recognizances would have affected the trial judge’s decision, since those breaches relate to the respondent’s potential for rehabilitation. The respondent argues that the two breaches were essentially minor and that the Court of Appeal was not wrong to find that the evidence regarding them would have been unlikely to affect the final result.

[118] In my opinion, the fresh evidence was relevant. Although the two breaches in question are not actually related to the operation of a motor vehicle, they are evidence of a lack of respect on the respondent’s part for court orders and for the law, which relates directly to the conditions for his rehabilitation.

[119] In *Lees v. The Queen*, [1979] 2 S.C.R. 749, McIntyre J. found that evidence of potential but untried charges was admissible on the issue of “the appellant’s character, conduct, and attitude, all proper factors to be taken into consideration on sentencing” (p. 754). In the instant case, the respondent pleaded guilty to two counts of failure to comply with a recognizance. If made earlier, those guilty pleas would certainly have been included in the presentence report in accordance with s. 721(3)(b) of the *Criminal Code*.

[120] From this perspective, the evidence of the two breaches of the recognizances could have

[116] Même si cette affaire portait sur l’appel d’un verdict, notre Cour a confirmé que les mêmes critères s’appliquent pour décider si, aux termes du par. 687(1) du *Code criminel*, une preuve nouvelle est « utile » afin de statuer sur l’appel d’une peine : *R. c. Lévesque*, 2000 CSC 47, [2000] 2 R.C.S. 487. Comme l’a rappelé la juge Charron dans *R. c. Angelillo*, 2006 CSC 55, [2006] 2 R.C.S. 728, c’est « l’intérêt de la justice qui doit guider le tribunal d’appel dans son appréciation de l’admissibilité d’une preuve nouvelle » (par. 12).

[117] En l’espèce, seul le quatrième critère pose problème. L’appelante soutient que la preuve des deux manquements par l’intimé à ses engagements aurait influencé la décision du juge de première instance car ces manquements affectent le potentiel de réinsertion sociale de l’intimé. Ce dernier affirme pour sa part que ces deux manquements étaient somme toute mineurs et que la Cour d’appel n’a pas eu tort de conclure que la preuve de ceux-ci n’aurait pas été susceptible d’influer sur le résultat final.

[118] J’estime que cette preuve nouvelle était pertinente. Même s’ils ne sont pas liés à la conduite automobile en tant que telle, les deux manquements en cause témoignent du manque de respect de l’intimé à l’égard des ordonnances des tribunaux et de la loi, ce qui affecte directement les conditions de sa réinsertion sociale.

[119] Dans l’arrêt *Lees c. La Reine*, [1979] 2 R.C.S. 749, le juge McIntyre a conclu qu’un témoignage concernant de possibles accusations n’ayant cependant fait l’objet d’aucun procès était recevable parce qu’il portait sur « la réputation, la conduite et l’attitude de l’appelant, des éléments qui peuvent à juste titre être pris en considération pour établir la sentence » (p. 754). Dans la présente affaire, l’intimé a plaidé coupable à deux accusations d’avoir omis de se conformer à des engagements. Ces plaidoyers de culpabilité, s’ils avaient été faits plus tôt, auraient certes figuré au rapport présentiel, conformément à l’al. 721(3)b) du *Code criminel*.

[120] En ce sens, la preuve des deux manquements aux engagements aurait pu influencer sur le poids

affected the weight given to the favourable presentence report and could therefore have affected the final sentencing decision. In particular, the Court of Appeal might have reached a different conclusion if it had admitted that evidence, which would have helped it in assessing the fitness of the sentence that had been imposed at trial.

V. Disposition

[121] For these reasons, I would allow the appeal and restore the sentence imposed by the trial judge except as regards the driving prohibition, which is reduced to two years and four months commencing at the end of the respondent's incarceration.

English version of the reasons of McLachlin C.J. and Gascon J. delivered by

GASCON J. (dissenting) —

I. Introduction

[122] I have read the reasons of Wagner J., and I will defer to his summary of the facts and of the decisions rendered by the courts below. With respect, however, I disagree with my colleague's disposition of the issues. I am fully aware of the devastating consequences of the offences in question for the victims and their families, but I nonetheless believe that the Quebec Court of Appeal was right to intervene in this case. Although that court's comments about the application of the sentencing ranges may, if considered in isolation, suggest that it adopted an overly rigid approach, I am satisfied from its reasons as a whole that it correctly stated the law on the criteria for intervention in this regard.

[123] The degree of censure required to express society's condemnation of an offence is always subject to the principle that an offender's sentence must be equivalent to his or her moral culpability, and not greater than it. In the instant case, the trial judge placed undue emphasis on the factors related to the

accordé au rapport présentenciel favorable et, par voie de conséquence, sur la décision finale quant à la peine infligée. En particulier, la Cour d'appel aurait pu conclure différemment si elle avait admis cette preuve, laquelle permettait d'apprécier en partie la justesse de la peine infligée en première instance.

V. Dispositif

[121] Pour ces motifs, je suis d'avis d'accueillir le pourvoi et de rétablir la peine prononcée par le juge de première instance, sauf en ce qui concerne l'interdiction de conduire, laquelle est réduite à une période de deux ans et quatre mois commençant au terme de l'incarcération.

Les motifs de la juge en chef McLachlin et du juge Gascon ont été rendus par

LE JUGE GASCON (dissident) —

I. Introduction

[122] J'ai pris connaissance des motifs du juge Wagner et je m'en remets à son résumé des faits et des décisions antérieures rendues en l'espèce. Cependant, avec égards, je ne souscris pas à la façon dont mon collègue tranche les questions en litige. Je suis pleinement conscient des conséquences dévastatrices des infractions en cause sur les victimes et leur famille. J'estime néanmoins que la Cour d'appel du Québec a eu raison d'intervenir ici. Même si, pris isolément, les commentaires de la Cour d'appel à propos de l'application des fourchettes de peines peuvent donner à penser qu'elle a adopté une approche trop rigide à ce sujet, la lecture de l'ensemble de ses motifs me convainc qu'elle s'est bien dirigée en droit sur les critères d'intervention en cette matière.

[123] Le degré de censure requis pour exprimer la réprobation de la société à l'égard d'une infraction demeure, dans tous les cas, régi par le principe selon lequel la peine infligée à un délinquant doit correspondre à sa culpabilité morale, et non pas être supérieure à celle-ci. En l'espèce, le premier juge a

objectives of general deterrence and exemplarity (i.e. the fact of making an example of an offender). This led him to err, first, in disregarding this fundamental principle of proportionality and, second, in imposing a sentence that represented a substantial and marked departure from the sentences customarily imposed on similar offenders who have committed similar offences in similar circumstances. By varying the sentence from 78 to 48 months, the Court of Appeal reduced it by more than a third, which was certainly a significant reduction. Insofar as the Court of Appeal correctly stated the law and as its intervention was therefore warranted, this Court should not interfere with its conclusions as to the sentence it imposed on the respondent, which is in fact just and appropriate.

[124] On the other hand, I agree with my colleague that the courts below erred in failing to take into account the length of the respondent's presence driving prohibition. Indeed, the appellant conceded this at the hearing in this Court. The driving prohibition imposed by the Court of Appeal should therefore be varied accordingly. I would retain the wording it used with respect to this prohibition, however.

[125] Finally, the Court of Appeal held that fresh evidence of breaches by the accused of two recognizances was not reasonably capable of tipping the scales in favour of a harsher sentence for the purpose of protecting society. On this point, too, it correctly applied the law. I see no error that justifies this Court in interfering with that conclusion.

[126] Accordingly, I would have allowed the appeal for the sole purpose of reducing the respondent's driving prohibition to one year and nine months, plus the period of 48 months to which he was sentenced to imprisonment.

indûment insisté sur les facteurs relatifs aux objectifs de dissuasion générale et d'exemplarité. C'est ainsi qu'à tort il a, d'une part, fait abstraction de ce principe fondamental de proportionnalité et, d'autre part, imposé une peine qui s'écartait de façon marquée et substantielle de celles habituellement infligées à des délinquants ayant commis des infractions similaires dans des circonstances similaires. En modifiant la peine de 78 à 48 mois, la Cour d'appel l'a réduite de plus du tiers, ce qui représente certainement un écart marqué. Dans la mesure où la Cour d'appel s'est bien dirigée en droit et que son intervention était de ce fait justifiée, il n'appartient pas à notre Cour de s'immiscer dans ses conclusions sur la détermination de la peine par ailleurs juste et appropriée à laquelle elle a condamné l'intimé.

[124] Je conviens par contre avec mon collègue que les tribunaux d'instances inférieures ont erré en omettant de tenir compte de la durée de l'interdiction de conduire préalable au prononcé de la peine. L'appelante le concède d'ailleurs à l'audience devant nous. L'interdiction de conduire imposée par la Cour d'appel devrait donc être modifiée en conséquence. Je m'en tiendrais toutefois à sa formulation de l'interdiction applicable à ce chapitre.

[125] Enfin, la Cour d'appel a jugé que la preuve nouvelle des manquements de l'accusé à deux engagements n'était pas raisonnablement susceptible de faire pencher la balance en faveur d'une peine plus sévère dans le but d'assurer la protection de la société. Là aussi, elle a correctement appliqué le droit. Je ne décèle aucune erreur qui justifie notre intervention dans cette conclusion.

[126] Par conséquent, je n'aurais accueilli l'appel qu'à la seule fin de réduire l'interdiction de conduire de l'intimé à une période de un an et neuf mois, en plus de la période d'emprisonnement de 48 mois à laquelle il a été condamné.

II. Analysis

A. *Sentence*

(1) Sentencing Principles and Objectives

[127] Sentencing judges must take into consideration, *inter alia*, the objectives of deterrence and rehabilitation, any relevant aggravating and mitigating circumstances relating to the offence or the offender, and the principle that a sentence should be similar to sentences imposed on similar offenders for similar offences committed in similar circumstances: ss. 718 and 718.2(a) and (b) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46 (“*Cr. C.*”). The reconciliation of these different factors requires that the sentence be consistent with the fundamental principle of sentencing, set out in s. 718.1 *Cr. C.*, that “[it] must be proportionate to the gravity of the offence and the degree of responsibility of the offender”: *R. v. Nur*, 2015 SCC 15, [2015] 1 S.C.R. 773, at para. 42; see also *R. v. Proulx*, 2000 SCC 5, [2000] 1 S.C.R. 61, at para. 82; *R. v. Gladue*, [1999] 1 S.C.R. 688.

[128] The principle of proportionality has a long history as a guiding principle in sentencing, and it has a constitutional dimension: *R. v. Nasogaluak*, 2010 SCC 6, [2010] 1 S.C.R. 206, at para. 41; *R. v. M. (C.A.)*, [1996] 1 S.C.R. 500, at para. 41. A person cannot be made to suffer a disproportionate punishment simply to send a message to discourage others from offending: *Nur*, at para. 45. As Rosenberg J.A. wrote in *R. v. Priest* (1996), 30 O.R. (3d) 538 (C.A.), at pp. 546-47:

The principle of proportionality is rooted in notions of fairness and justice. For the sentencing court to do justice to the particular offender, the sentence imposed must reflect the seriousness of the offence, the degree of culpability of the offender, and the harm occasioned by the offence. The court must have regard to the aggravating and mitigating factors in the particular case. Careful adherence to the proportionality principle ensures that

II. Analyse

A. *La peine*

(1) Les principes et objectifs de la détermination de la peine

[127] Le juge appelé à déterminer une peine doit notamment tenir compte des objectifs de dissuasion et de réinsertion sociale, des circonstances aggravantes et atténuantes relatives à la perpétration de l’infraction ou à la situation du délinquant, ainsi que du principe de l’infliction de peines semblables à celles infligées à des délinquants pour des infractions semblables commises dans des circonstances semblables : art. 718 et al. 718.2a) et b) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46 (« *C. cr.* »). Aux termes de l’art. 718.1 *C. cr.*, pour concilier ces différents facteurs, il faut que la peine satisfasse au principe fondamental de la détermination de la peine suivant lequel « [elle] est proportionnelle à la gravité de l’infraction et au degré de responsabilité du délinquant » : *R. c. Nur*, 2015 CSC 15, [2015] 1 R.C.S. 773, par. 42; voir aussi *R. c. Proulx*, 2000 CSC 5, [2000] 1 R.C.S. 61, par. 82; *R. c. Gladue*, [1999] 1 R.C.S. 688.

[128] Le principe de proportionnalité joue depuis longtemps un rôle de principe directeur en matière de détermination de la peine et il possède une dimension constitutionnelle : *R. c. Nasogaluak*, 2010 CSC 6, [2010] 1 R.C.S. 206, par. 41; *R. c. M. (C.A.)*, [1996] 1 R.C.S. 500, par. 41. On ne peut infliger à une personne une peine disproportionnée à la seule fin de dissuader ses concitoyens de désobéir à la loi : *Nur*, par. 45. Comme l’écrit le juge Rosenberg dans *R. c. Priest* (1996), 30 O.R. (3d) 538 (C.A.), p. 546-547 :

[TRADUCTION] Le principe de proportionnalité tire son origine des notions d’équité et de justice. Pour que le tribunal qui statue sur la peine rende justice à l’égard d’un délinquant en particulier, la peine infligée doit refléter la gravité de l’infraction, le degré de culpabilité du contrevenant et le tort causé par l’infraction. Le tribunal doit tenir compte des circonstances aggravantes et atténuantes du cas particulier dont il est saisi. L’adhésion

this offender is not unjustly dealt with for the sake of the common good. [Footnote omitted.]

Although a court can, in pursuit of the objective of general deterrence, impose a harsher sentence in order to send a message with a view to deterring others, the offender must still deserve that sentence: *R. v. Paré*, 2011 QCCA 2047; G. Renaud, *The Sentencing Code of Canada: Principles and Objectives* (2009), at para. 3.13. If a judge fails to individualize a sentence and to consider the relevant mitigating factors while placing undue emphasis on the circumstances of the offence and the objectives of denunciation and deterrence, all that is done is to punish the crime: *R. v. R. (M.)*, 2010 QCCA 16, 73 C.R. (6th) 136. Proportionality requires that a sentence not exceed what is just and appropriate in light of the moral blameworthiness of the offender and the gravity of the offence. From this perspective, it serves as a limiting principle: *Nasogaluak*, at para. 42.

[129] My colleague states that the principle of proportionality means that the more serious the crime and its consequences, or the greater the offender's degree of responsibility, the heavier the sentence will be (para. 12). I would qualify this statement somewhat. In my view, an offender's degree of responsibility does not flow inevitably and solely from the gravity of the offence. The gravity of the offence and the moral blameworthiness of the offender are two separate factors, and the principle of proportionality requires that full consideration be given to each of them: *Proulx*, at para. 83. As s. 718.1 *Cr. C.* provides, “[a] sentence must be proportionate to the gravity of the offence and the degree of responsibility of the offender.”

[130] Whereas the gravity of the offence concerns the harm caused by the offender to the victim as well as to society and its values, the other aspect of the principle of proportionality involves factors that relate to the offender's moral culpability:

The “degree of responsibility of the offender” as used in s. 718.1 certainly includes the mens rea level of intent, recklessness or wilful blindness associated with the

rigoureuse au principe de proportionnalité garanti pour le bien de tous que le contrevenant visé n'est pas traité injustement. [Note en bas de page omise.]

Bien que, s'il poursuit l'objectif de dissuasion générale, le tribunal peut imposer une peine plus sévère afin de transmettre un message de dissuasion, encore faut-il que le délinquant en cause mérite cette peine : *R. c. Paré*, 2011 QCCA 2047; G. Renaud, *The Sentencing Code of Canada : Principles and Objectives* (2009), par. 3.13. Le juge ne fait que punir le crime s'il omet d'individualiser la peine et de considérer les facteurs atténuants pertinents tout en insistant indûment sur les circonstances de la perpétration de l'infraction et les objectifs de dénonciation et de dissuasion : *R. c. R. (M.)*, 2010 QCCA 16, 73 C.R. (6th) 136. La proportionnalité requiert que la sanction n'excède pas ce qui est juste et approprié compte tenu de la culpabilité morale du délinquant et de la gravité de l'infraction. Dans cette optique, la proportionnalité constitue un principe limitatif : *Nasogaluak*, par. 42.

[129] Mon collègue souligne que, suivant le principe de proportionnalité, plus le crime commis et ses conséquences sont graves, ou plus le degré de responsabilité du délinquant est élevé, plus la peine sera lourde (par. 12). Je nuancerais quelque peu ce propos. À mon sens, le degré de responsabilité du délinquant ne découle pas inévitablement et seulement de la gravité de l'infraction. En effet, la gravité de l'infraction et la culpabilité morale du délinquant sont deux facteurs distincts, et le principe de la proportionnalité commande un examen exhaustif de chacun de ces facteurs : *Proulx*, par. 83. Comme le précise l'art. 718.1 *C. cr.*, « [l]a peine est proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité du délinquant. »

[130] Alors que la gravité de l'infraction concerne le tort que le délinquant a causé à la victime, ainsi qu'à la société et à ses valeurs, l'autre volet du principe de proportionnalité vise des facteurs touchant la culpabilité morale du délinquant :

[TRADUCTION] Le « degré de responsabilité du délinquant » dont il est question à l'art. 718.1 inclut certainement le niveau de *mens rea* requis pour formuler

actus reus of the crime committed. For this assessment, courts are able to draw extensively on criminal justice principles. The greater the harm intended or the greater the degree of recklessness or wilful blindness, the greater the moral culpability. However, the reference in s. 718.1 is not simply to the “mens rea degree of responsibility of the offender” at the time of commission of the crime. Parliament evidently intended “degree of responsibility of the offender” to include other factors affecting culpability. These might relate, for example, to the offender’s personal circumstances, mental capacity or motive for committing the crime. Where else does the *Code* provide for an offender’s degree of responsibility generally to be taken into account? Here, too, the answer takes us to s. 718.2.

Section 718.2 directs the sentencing judge to take into consideration a number of principles. All are either components of the proportionality principle or properly influence its interpretation and application. Either way, all are relevant in determining a just sanction that satisfies the proportionality principle. [Citation omitted.]

(*R. v. J.L.M.A.*, 2010 ABCA 363, 499 A.R. 1, at paras. 58-59; see also *Nasogaluak*, at para. 42; *M. (C.A.)*, at para. 40.)

[131] The application of the proportionality principle may therefore cause the two factors to conflict, particularly where the gravity of the offence points strongly to a sentence at one end of the range while the moral culpability of the offender points in the other direction: *R. v. Hamilton* (2004), 72 O.R. (3d) 1 (C.A.), at para. 93, quoted in C. C. Ruby, G. J. Chan and N. R. Hasan, *Sentencing* (8th ed. 2012), at pp. 26-27. In short, although it is true that the gravity of the crime is a relevant factor, it must nevertheless be considered in conjunction with the offender’s degree of responsibility, a factor that is unrelated to the gravity of the offence.

[132] I would also qualify my colleague’s statement that the courts have “very few options other

l’intention ou pour faire preuve de l’insouciance ou de l’aveuglement volontaire associés à l’actus reus du crime commis. Pour procéder à cette évaluation, les tribunaux peuvent abondamment s’inspirer des principes de droit criminel. Plus le tort qu’a voulu causer le délinquant est sérieux ou plus le degré d’insouciance ou d’aveuglement volontaire est élevé, plus la culpabilité morale est importante. Cela dit, la référence qui figure à l’art. 718.1 ne renvoie pas uniquement à la « mens rea relative au degré de responsabilité du délinquant » au moment de la perpétration de l’infraction. Le législateur a manifestement eu l’intention que le « degré de responsabilité du délinquant » inclut d’autres facteurs ayant une incidence sur la culpabilité. Ceux-ci peuvent avoir trait, par exemple, aux circonstances personnelles du délinquant, à ses capacités mentales ou au mobile à l’origine de la perpétration du crime. Où d’autre le *Code* prévoit-il qu’il faut prendre en considération le degré de responsabilité du délinquant au sens large? Là encore, la réponse nous emmène à l’art. 718.2.

Aux termes de l’art. 718.2, le juge qui détermine la peine doit prendre en considération un grand nombre de principes qui, tous, soit sont des éléments du principe de proportionnalité soit influencent comme il se doit son interprétation et son application. Dans un cas comme dans l’autre, ils sont tous pertinents pour fixer la sanction juste qui satisfait au principe de proportionnalité. [Référence omise.]

(*R. c. J.L.M.A.*, 2010 ABCA 363, 499 A.R. 1, par. 58-59; voir aussi *Nasogaluak*, par. 42; *M. (C.A.)*, par. 40.)

[131] Ainsi, l’application du principe de proportionnalité peut créer une tension entre les deux facteurs, notamment lorsque la gravité de l’infraction milite fortement en faveur d’une peine à un extrême de la gamme, tandis que la culpabilité morale du délinquant en question pointe dans l’autre direction : *R. c. Hamilton* (2004), 72 O.R. (3d) 1 (C.A.), par. 93, cité dans C. C. Ruby, G. J. Chan et N. R. Hasan, *Sentencing* (8^e éd. 2012), p. 26-27. En somme, s’il est vrai que la gravité du crime constitue un facteur pertinent, elle doit toutefois être considérée de façon concomitante avec le degré de responsabilité du délinquant, un facteur indépendant de la gravité de l’infraction.

[132] Je nuancerais également les propos de mon collègue selon lesquels les tribunaux disposent de

than imprisonment” (para. 6) for meeting the objectives of general or specific deterrence and denunciation in cases in which they must be emphasized. In my view, the courts should not automatically assume that imprisonment is always the preferred sanction for the purpose of meeting these objectives. To do so would be contrary to other sentencing principles. Rather, a court must consider “all available sanctions, other than imprisonment”, that are reasonable in the circumstances: s. 718.2(e) *Cr. C.*; *Gladue*, at para. 36.

[133] The common law principle that even where a term of imprisonment is necessary, it should be the lightest possible sanction in the circumstances is codified in s. 718.2(d) *Cr. C.*: *Ruby, Chan and Hasan*, at p. 510. This Court has noted Parliament’s desire to give increased prominence, for all offenders, to this principle of restraint in the use of prison as a sanction: *Proulx*, at para. 17. A court that emphasizes general deterrence must therefore always be mindful of both the principle of restraint and that of proportionality: *Ruby, Chan and Hasan*, at p. 15, citing *R. v. Hawkins*, 2011 NSCA 7, 298 N.S.R. (2d) 53, at paras. 42 and 47; see also *R. v. Wismayer* (1997), 33 O.R. (3d) 225 (C.A.); *R. v. Coffin*, 2006 QCCA 471, 210 C.C.C. (3d) 227; F. Dadour, *De la détermination de la peine: Principes et applications* (2007), at p. 8.

[134] Furthermore, [TRANSLATION] “the objective of general and even specific deterrence does not relate exclusively to the severity of a sentence considered in the abstract. Deterrence can work through conditions tailored to fit the offender or the circumstances of the offender, as the . . . Court noted in *Proulx*”: Dadour, at p. 8 (footnote omitted). This principle is even more important in the case of a young person with no criminal record: *Priest*. As Twaddle J.A. observed in *R. v. Leask* (1996), 113 Man. R. (2d) 265 (C.A.), at para. 3, “the transition from statutorily defined young person to adult should not be marked by an immediate abandonment of rehabilitation as the primary goal in cases

« très peu de moyens à part l’emprisonnement » (par. 6) pour satisfaire aux objectifs de dissuasion générale ou spécifique et de dénonciation lorsque ceux-ci doivent primer. Selon moi, les tribunaux ne doivent pas présumer d’emblée que l’emprisonnement constitue dans tous les cas la sanction à privilégier afin d’atteindre ces objectifs. Agir ainsi irait à l’encontre d’autres principes de détermination de la peine. Les tribunaux doivent plutôt examiner « toutes les sanctions substitutives » à l’emprisonnement qui sont raisonnables dans les circonstances : al. 718.2e) *C. cr.*; *Gladue*, par. 36.

[133] Le principe de common law voulant que, même s’il est nécessaire d’imposer une peine d’emprisonnement, la sanction doit être la moins sévère possible dans les circonstances est codifié à l’al. 718.2d) *C. cr.* : *Ruby, Chan et Hasan*, p. 510. Notre Cour a souligné la volonté du législateur d’accorder une plus grande importance à ce principe de modération dans le recours à l’emprisonnement comme sanction, et ce, pour tous les délinquants : *Proulx*, par. 17. Le tribunal qui insiste sur la dissuasion générale doit donc toujours garder à l’esprit ce principe de modération et celui relatif à la proportionnalité : *Ruby, Chan et Hasan*, p. 15, citant *R. c. Hawkins*, 2011 NSCA 7, 298 N.S.R. (2d) 53, par. 42 et 47; voir aussi *R. c. Wismayer* (1997), 33 O.R. (3d) 225 (C.A.); *R. c. Coffin*, 2006 QCCA 471, [2006] R.J.Q. 976; F. Dadour, *De la détermination de la peine : Principes et applications* (2007), p. 8.

[134] Par ailleurs, « l’objectif de dissuasion générale et même spécifique n’est pas exclusivement en lien avec la sévérité d’une peine considérée de manière abstraite. La dissuasion peut agir par le biais de modalités adaptées au contrevenant ou à sa situation, comme le note la Cour [. . .] dans l’arrêt *Proulx* » : Dadour, p. 8 (note en bas de page omise). Ce principe revêt une importance encore plus grande dans le cas d’une jeune personne n’ayant pas d’antécédents judiciaires : *Priest*. Comme le fait remarquer le juge Twaddle dans *R. c. Leask* (1996), 113 Man. R. (2d) 265 (C.A.), par. 3, [TRADUCTION] « la transition du statut d’adolescent défini par la loi à celui d’adulte ne devrait pas se traduire par un

where the prospect of successful rehabilitation is real”.

(2) Standard of Intervention Applicable to Sentencing Decisions

[135] My colleague states that this appeal affords the Court an opportunity to clarify the standard on the basis of which an appellate court may intervene in sentencing decisions (para. 10). In my opinion, there is no reason to believe that this is necessary. The applicable standard is well known, and when all is said and done, the appeal before us concerns only how it should be applied in the circumstances of this case.

[136] In *Nasogaluak*, this Court summarized the applicable law as follows: “. . . a sentence [can] only be interfered with if it [is] ‘demonstrably unfit’ or if it reflect[s] an error in principle, the failure to consider a relevant factor, or the over-emphasis of a relevant factor” (para. 46 (emphasis added), citing *M. (C.A.)*, at para. 90). In *Paré*, a case that was referred to in the decisions of the courts below, the Quebec Court of Appeal reiterated the principles established in those cases and wrote the following:

[TRANSLATION] . . . a court of appeal may intervene only in circumstances indicating an error in principle, an overemphasis of an appropriate factor, or a failure to consider a relevant factor, unless the sentence is quite simply demonstrably unfit or, in other words, clearly unreasonable. Thus, appellate courts retain the power to ensure that sentences are consistent with those imposed “for similar offences committed in similar circumstances”; indeed, this is set out in subsection 718.2(b) *Cr. C.* [Emphasis added; para. 38 (CanLII).]

[137] If a party shows that the trial judge made an error in principle, failed to consider a relevant factor or overemphasized appropriate factors, I do not think it can be said that the judge acted within the limits of his or her discretion in sentencing matters. In such cases, the relevant decisions of this Court do not require that the sentence also be

abandon immédiat de la réhabilitation comme premier objectif dans les causes où la perspective que celle-ci réussisse est réelle ».

(2) La norme d’intervention applicable aux décisions en matière de peine

[135] Mon collègue souligne que le présent pourvoi donne l’occasion à la Cour de clarifier la norme suivant laquelle une cour d’appel peut intervenir dans les décisions en matière de peine (par. 10). À mon avis, rien ne porte à croire que cela soit nécessaire. La norme applicable est connue, et le pourvoi dont nous sommes saisis ne concerne en définitive que son application dans les circonstances propres à ce dossier.

[136] Dans *Nasogaluak*, notre Cour résume le droit applicable comme suit : « . . . une peine ne peut être modifiée que si elle n’est “manifestement pas indiquée” ou si elle découle d’une erreur de principe, de l’omission de prendre en considération un facteur pertinent ou d’une insistance trop grande sur un facteur approprié » (par. 46 (je souligne), citant *M. (C.A.)*, par. 90). Dans *Paré*, auquel renvoient les décisions antérieures rendues en l’espèce, la Cour d’appel du Québec reprend les enseignements de ces arrêts et écrit ceci :

. . . une cour d’appel ne peut intervenir que dans des circonstances qui dénotent une erreur de principe, une insistance indue sur un facteur approprié ou encore une omission de considérer un facteur pertinent, à moins que la peine soit tout simplement manifestement non indiquée, autrement dit, nettement déraisonnable. C’est dans cet esprit que les cours d’appel conservent donc le pouvoir de s’assurer que la peine s’harmonise à celles infligées « pour des infractions semblables commises dans des circonstances semblables »; c’est d’ailleurs le paragr. 718.2 b) *C.cr.* qui le prévoit. [Je souligne; par. 38 (CanLII).]

[137] Si une partie démontre l’existence d’une erreur de principe, l’omission de considérer un facteur pertinent ou l’insistance trop grande sur les facteurs appropriés, je ne crois pas que l’on puisse affirmer que le juge du procès a agi dans les limites du pouvoir discrétionnaire dont il dispose pour déterminer une peine. Dans de tels cas, les arrêts pertinents de

shown to be demonstrably unfit before an appellate court can intervene. The effect of such a requirement would be to raise the recognized standard of intervention.

[138] In my opinion, the current approach is neither incongruous nor unfair. The highly deferential standard of appellate review must be adhered to as long as the trial judge did not err in principle, fail to consider a relevant factor or overemphasize appropriate factors: *R. v. Stone*, [1999] 2 S.C.R. 290, at para. 230. Even if none of these three situations exists, however, intervention may be necessary if the sentence is demonstrably unfit. This other ground for intervention has been described in several ways: a court of appeal can still vary a sentence if it is convinced that the sentence is “not fit” or “clearly unreasonable” (*R. v. Shropshire*, [1995] 4 S.C.R. 227, at para. 46), that it is “[u]nreasonabl[e]” or “fall[s] outside the ‘acceptable range’” (*Shropshire*, at para. 50), or that it is “demonstrably unfit” (*R. v. McDonnell*, [1997] 1 S.C.R. 948, at para. 17; *M. (C.A.)*, at para. 90).

[139] Therefore, where a reviewable error is shown in the reasoning on which a sentence is based, it is appropriate for an appellate court to be able to intervene and assess the fitness of the sentence. This does not necessarily mean that the court will automatically vary the sentence. As the passage from *Paré* quoted above indicates, the court’s role in ensuring consistency in sentencing requires it before intervening to ascertain, among other things, that the sentence represents a “substantial and marked departure from the sentences customarily imposed for similar offenders committing similar crimes”: *M. (C.A.)*, at para. 92; see also *Stone*, at para. 230. An error merely opens the door to intervention and permits an appellate court to reopen the sentencing analysis. Only by correctly repeating the analytical exercise can the court determine whether the sanction imposed on the offender is just and appropriate or whether it should be varied. In other words, the court

notre Cour n’exigent pas d’établir également que la peine soit manifestement non indiquée pour qu’une cour d’appel puisse intervenir. Une telle exigence aurait pour effet de hausser la norme d’intervention reconnue.

[138] J’estime que l’approche actuelle n’est ni incongrue ni injuste. La norme de contrôle en appel fondée sur la grande déférence et la retenue est appliquée dans la mesure où le juge du procès n’a commis aucune erreur de principe, n’a pas omis de prendre en considération un facteur pertinent et n’a pas trop insisté sur les facteurs appropriés : *R. c. Stone*, [1999] 2 R.C.S. 290, par. 230. Même en l’absence d’une de ces trois situations, une intervention pourra néanmoins s’imposer si la peine est manifestement non indiquée. Cet autre motif d’intervention a été décrit de plusieurs façons : une cour d’appel peut encore modifier une peine si elle est convaincue que cette dernière n’est « pas indiquée » ou qu’elle est « nettement déraisonnable » (*R. c. Shropshire*, [1995] 4 R.C.S. 227, par. 46), qu’elle est « déraisonnable » ou qu’elle « tomb[e] en dehors des “limites acceptables” » (*Shropshire*, par. 50), ou qu’elle n’est « manifestement pas indiquée » (*R. c. McDonnell*, [1997] 1 R.C.S. 948, par. 17; *M. (C.A.)*, par. 90).

[139] Ainsi, lorsqu’il est démontré que le raisonnement ayant mené à la détermination de la peine est entaché d’une erreur révisable, il est opportun qu’une cour d’appel puisse intervenir et évaluer la justesse de cette peine. Cela ne veut pas forcément dire que la cour d’appel modifiera d’emblée la peine en question. Comme l’indique l’extrait déjà cité de *Paré*, son rôle d’harmonisation en la matière lui impose avant d’intervenir de s’assurer, entre autres, que la peine infligée « s’écarte de façon marquée et substantielle des peines qui sont habituellement infligées à des délinquants similaires ayant commis des crimes similaires » : *M. (C.A.)*, par. 92; voir aussi *Stone*, par. 230. L’erreur donne simplement ouverture à l’intervention et permet à la cour d’appel de reprendre l’analyse menant à l’imposition de la peine. Ce n’est qu’en refaisant correctement l’exercice analytique que la cour d’appel peut déterminer si la sanction infligée est juste et appropriée, et

can then impose the sentence it considers appropriate without having to show deference: T. Desjardins, *L'appel en droit criminel et pénal* (2nd ed. 2012), at p. 217, citing, *inter alia*, *R. v. Gallon*, 2006 NBCA 31, 297 N.B.R. (2d) 317; *R. v. Biancofiore* (1997), 35 O.R. (3d) 782 (C.A.), at p. 789; and *R. v. Gagnon* (1998), 130 C.C.C. (3d) 194 (Que. C.A.), at p. 199.

[140] In this regard, it seems to me that this Court's decisions reflect a careful reading of s. 687 *Cr. C.* What emerges from the Court's remarks is that the fitness of a sentence is not assessed in the abstract. There is no such thing as a uniform sentence for a particular crime, and sentencing is an inherently individualized process: *M. (C.A.)*, at para. 92. A sentence must reflect a consideration of all the relevant factors, and it is in this sense that the "process" of sentencing is important. In the words of Dickson J. in *R. v. Gardiner*, [1982] 2 S.C.R. 368, "[i]f policy considerations are to enter the picture, as they often do, there would appear to me to be every reason why this Court should remain available to adjudicate upon difficult and important questions of law in the sentencing process": p. 404. The fitness of a sentence is determined on the basis of several relevant principles, objectives and factors, and a sanction may be unfit if there is a reviewable error in the thought process or reasoning on which it is based. However, it is only by assessing that process or reasoning that an appellate court can determine whether the identified errors make the sentence unfit.

[141] I note that my colleague seems to detect a certain absoluteness in my words that is quite simply not there (paras. 42-43). I am not saying that a sentence cannot be fit if there is a reviewable error in the reasoning process on which it is based. Rather, I am saying that a sanction may be unfit in such a case, which is very different. The first of these wordings would be absolute. The second depends on the appellate court's assessment of the sanction in question, which is in fact made in accordance with the principles set out in my reasons.

s'il y a lieu de la modifier. Autrement dit, elle peut alors imposer la peine qu'elle estime appropriée sans avoir à faire preuve de déférence : T. Desjardins, *L'appel en droit criminel et pénal* (2^e éd. 2012), p. 217, citant notamment *R. c. Gallon*, 2006 NBCA 31, 297 R.N.-B. (2^e) 317; *R. c. Biancofiore* (1997), 35 O.R. (3d) 782 (C.A.), p. 789; et *R. c. Gagnon*, [1998] R.J.Q. 2636 (C.A.), p. 2638.

[140] Sous le rapport, il m'appert que notre Cour fait une lecture attentive de l'art. 687 *C. cr.* dans ses décisions. Ce qui ressort de ses propos, c'est que la justesse de la peine ne s'évalue pas dans l'abstrait. Il n'existe pas de peine uniforme pour un crime donné, et sa détermination est un processus intrinsèquement individualisé : *M. (C.A.)*, par. 92. La peine imposée doit refléter la prise en considération de tous les facteurs pertinents, et c'est en ce sens-là que le « processus » menant à l'infliction de la peine importe. Pour reprendre les propos du juge Dickson dans *R. c. Gardiner*, [1982] 2 R.C.S. 368, « [s]i des considérations de principe doivent entrer en ligne de compte, comme c'est souvent le cas, il me semble tout à fait de mise que cette Cour soit prête à trancher des questions de droit importantes et difficiles quant au processus de sentence » : p. 404. La justesse de la peine est déterminée eu égard à plusieurs principes, objectifs et facteurs pertinents, et la sanction peut ne pas être juste si le processus de réflexion ou le raisonnement sur lequel elle est fondée est entaché d'une erreur révisable. Cependant, ce n'est qu'en évaluant ce processus ou ce raisonnement qu'une cour d'appel pourra déterminer si les erreurs identifiées rendent la peine imposée non indiquée.

[141] Je souligne que mon collègue semble déceler dans mes propos une forme d'absolu qui ne s'y trouve pas (par. 42-43). Je n'écris pas qu'une peine ne peut pas être juste si le processus de raisonnement sur lequel elle est fondée est entaché d'une erreur révisable. J'énonce plutôt qu'une sanction peut ne pas être juste dans un tel cas, ce qui est fort différent. La première formulation serait absolue. La seconde dépend de l'évaluation que peut faire le tribunal d'appel de la sanction en question, en fonction justement de ce que je précise dans mes motifs.

[142] Therefore, although I agree that, as Hall J.A. stated in *R. v. Orr*, 2008 BCCA 76, 228 C.C.C. (3d) 432, at para. 7, an appellate court should not vary a sentence that is fit, I consider it imperative that that court retain its ability to rule on the trial court's analysis and to intervene where there is an error warranting its intervention.

[143] Finally, I agree with my colleague that it is accepted that the ranges established by appellate courts are in fact only guidelines, and not hard and fast rules (para. 60). A judge can therefore order a sentence outside the established range as long as it is in accordance with the principles and objectives of sentencing. Regard must be had not only to the circumstances of the offence and the needs of the community in which the offence occurred, but also to the circumstances of the offender: *Nasogaluak*, at para. 44. As a corollary, the mere fact that a sentence falls within the range applicable to a certain type of crime does not necessarily make it fit, since the judge may, in determining the sentence, have failed to take account of the particular circumstances of the offender. It is by analyzing the trial judge's reasoning or thought process that an appellate court can determine whether a sentence that falls within the proper range is tailored to fit the circumstances of the offender and is therefore individualized and proportionate.

(3) Intervention of the Court of Appeal

[144] In light of the above, I find that the Court of Appeal properly justified its intervention in this case. Although the comments it made in para. 15 (CanLII) of its reasons might at first glance suggest that it took an inflexible view of the sentencing ranges, I believe that the substance of the court's reasoning can instead be found at paras. 16-17: 2014 QCCA 1061. I do not agree with my colleague that the Court of Appeal intervened solely because the trial judge had deviated from the proper sentencing range (para. 11) or because the sentence fell outside the accepted sentencing range (para. 16), or

[142] Aussi, bien que je sois d'accord qu'une cour d'appel ne devrait pas modifier la peine infligée quand celle-ci est juste, comme l'énonce le juge Hall dans *R. c. Orr*, 2008 BCCA 76, 228 C.C.C. (3d) 432, par. 7, il m'apparaît impératif qu'elle conserve sa capacité de statuer sur l'analyse du tribunal d'instance et d'intervenir en présence d'une erreur qui le permet.

[143] Enfin, comme mon collègue, j'estime acquis que les fourchettes qu'établissent les cours d'appel ne sont effectivement que des lignes directrices et non des règles absolues (par. 60). Un juge peut donc prononcer une sanction qui déroge à la fourchette établie, pour autant qu'elle respecte les principes et objectifs de détermination de la peine. La sanction doit tenir compte non seulement des circonstances liées à la perpétration de l'infraction et des besoins de la collectivité au sein de laquelle l'infraction a été commise, mais aussi de la situation du délinquant : *Nasogaluak*, par. 44. De façon corollaire, le simple fait que la peine imposée se situe à l'intérieur de la fourchette applicable pour un certain type de crime ne veut pas nécessairement dire qu'elle est juste, dans la mesure où, en la fixant, le juge a pu omettre de tenir compte des circonstances particulières du délinquant. C'est en analysant le raisonnement ou le processus de réflexion suivi par le juge d'instance qu'une cour d'appel peut déterminer si une peine qui tombe à l'intérieur de la fourchette appropriée est adaptée à la situation du délinquant et, en conséquence, est individualisée et proportionnelle.

(3) L'intervention de la Cour d'appel

[144] Compte tenu de ce qui précède, j'estime que la Cour d'appel a correctement justifié son intervention en l'espèce. Même si, à première vue, les observations qui figurent au par. 15 (CanLII) de ses motifs pourraient témoigner d'une vision rigide des fourchettes, je suis d'avis que l'essence du raisonnement de la cour se retrouve plutôt aux par. 16-17 : 2014 QCCA 1061. Contrairement à ce qu'affirme mon collègue, je ne crois pas que la Cour d'appel intervient du seul fait que le premier juge s'écarte de la fourchette de peines appropriées (par. 11) ou en raison d'un dépassement de la fourchette de peines

that it essentially focused its analysis on the application of the sentencing range (para. 30) or applied that range mechanically (para. 69). Rather, its reasons, read as a whole, show that its analysis went much further than that. I think it will be helpful to reproduce the entirety of paras. 15-17, which I find to be enlightening in this regard:

[TRANSLATION] By imposing a sentence of 77 months' imprisonment (six years and six months minus one month because of the time spent by the applicant in pre-trial custody), the trial judge unquestionably placed the sentence at the lower end of the third category of sentences, the most severe ones. The respondent argued at the hearing that the sentence was actually in the second category, increased slightly because of the serious consequences of the offence, which had claimed two victims. But that argument must be rejected, because "personal factors of the accused" that are unfavourable to the accused are normally what justify a move from the second to the third category. This can be seen from the breakdown of sentences in recent cases.

However, such factors are almost non-existent in this case, as is clear from the report prepared by a probation officer for sentencing purposes and from the testimony given by the psychologist and the social worker who attended the applicant following the accident. The applicant has strong support from his family. There is virtually no possibility of him reoffending. It is likely that, once he has served his sentence, he will be able to find a job in an autobody repair business owned by his mother. There is no doubt that he is aware of the extreme seriousness of the consequences of his wrongdoing: he was and still is tortured by remorse, so much so that the professionals around him became concerned about possible suicidal tendencies and took preventive action accordingly.

In light of the foregoing, the sentence imposed on October 4, 2013 is excessive because it departs from the principle of proportionality. In individualizing the sentence in this case, the judge should have given greater consideration to the applicant's potential for rehabilitation, which is substantial, and reduced the emphasis he placed on exemplarity. A sentence that is severe without being draconian will be more than sufficient for the purposes of this last factor in the case of individuals who, like the applicant, have no record (despite a few *Highway Safety Code* offences in his case), are law-abiding

retenue (par. 16), ni qu'elle fait porter son examen essentiellement sur l'application de la fourchette de peines (par. 30) ou qu'elle applique mécaniquement cette fourchette (par. 69). Les motifs de la Cour d'appel, lus dans leur ensemble, font plutôt état d'une analyse qui va au-delà de cette seule description. Je crois utile de reproduire au long ces par. 15-17, que je considère révélateurs en ce sens :

En imposant une peine de 77 mois d'emprisonnement (soit six ans et six mois moins un mois, en raison de la détention provisoire du requérant), le juge de première instance a incontestablement situé la peine dans la gamme inférieure des peines de la troisième catégorie, les plus sévères. L'intimée a soutenu à l'audience qu'il s'agissait en réalité d'une peine s'inscrivant dans la deuxième catégorie, légèrement rehaussée en raison de la gravité des conséquences de l'infraction qui a fait deux victimes. Mais cet argument doit être écarté car ce sont « les facteurs personnels à l'accusé », et qui lui sont défavorables, qui normalement justifient le passage de la deuxième à la troisième catégorie. La façon dont les peines se répartissent dans la jurisprudence récente le démontre.

Or, ces facteurs sont pratiquement inexistantes en l'espèce, comme en font éloquentement foi le rapport préparé par une agente de probation en prévision du prononcé de la peine et les témoignages de la psychologue et de la travailleuse sociale qui ont suivi le requérant après l'événement. Le requérant est étroitement soutenu par son milieu familial. L'hypothèse d'une récidive est pour ainsi dire inexistante. Il est vraisemblable que, lorsqu'il aura purgé sa peine, le requérant pourra retrouver un emploi dans une entreprise de carrosserie qui appartient à sa mère. Sa prise de conscience de l'extrême gravité des conséquences de sa faute ne fait aucun doute : il a été, et il demeure, torturé par le remords, au point que les intervenants autour de lui se sont inquiétés de possibles tendances suicidaires et ont pris des mesures préventives en conséquence.

Étant donné ce qui précède, la peine prononcée le 4 octobre 2013 est excessive car elle déroge au principe de proportionnalité. En l'espèce, dans l'individualisation de la peine, il incombait au juge de mieux tenir compte du potentiel de réhabilitation du requérant, qui est substantiel, et de donner une priorité moindre à l'exemplarité. Une peine sévère, sans être draconienne, servira amplement ce dernier facteur vis-à-vis des individus qui, comme le requérant, sont sans antécédents (malgré, dans son cas, quelques infractions au *Code de la sécurité routière*), vivent dans le respect des lois et sont à même de

and are capable of understanding the magnitude, for all those close to the victims, of a tragedy like the one that occurred on June 17, 2011. [Emphasis added; footnote omitted.]

[145] By justifying its intervention as it did, the Court of Appeal complied with the principles laid down by this Court for such cases. As it noted, and as I will explain in the next section, the sanction imposed in this case was not consistent with the principles and objectives of sentencing. The trial judge considered some aggravating factors that were not really aggravating factors, rejected or failed to consider some relevant and important mitigating factors, and placed undue emphasis on the objective of deterrence. The sentence that resulted from his analysis was thus neither proportionate nor individualized; it also represented a substantial and marked departure from the sentences customarily imposed on similar offenders who have committed similar crimes in similar circumstances.

(4) Trial Judge's Errors

(a) *Aggravating Factors That Were Not Really Aggravating Factors*

[146] In his analysis, the trial judge began by identifying some aggravating factors that were not really aggravating factors: 2013 QCCQ 11960, at para. 32 (CanLII). In principle, s. 718.2 *Cr. C.* lists a number of what are considered to be aggravating factors. An element of the offence cannot in itself constitute such a factor. A judge who characterizes an element of the offence as an aggravating factor thus makes an error of law that opens the door to appellate intervention: *R. v. Flight*, 2014 ABCA 380, 584 A.R. 392, at para. 4; *R. v. Stimson*, 2011 ABCA 59, 499 A.R. 185, at para. 20; *R. v. Dass*, 2008 CanLII 13191 (Ont. S.C.J.), at pp. 59-60; *R. v. Dankyi* (1993), 86 C.C.C. (3d) 368 (Que. C.A.), at p. 372.

[147] In the instant case, the accused being intoxicated was in itself already an element of the offence. Incidentally, the record does not indicate what his blood alcohol level was. Similarly, the consumption of alcohol or drugs before driving was

comprendre l'ampleur pour tous les proches des victimes d'une tragédie comme celle survenue le 17 juin 2011. [Je souligne; note en bas de page omise.]

[145] En justifiant son intervention comme elle l'a fait, la Cour d'appel s'est conformée aux enseignements de notre Cour en la matière. Tel qu'elle l'a constaté, et comme je l'explique dans la section qui suit, la sanction imposée dans le cas présent ne respectait pas les principes et les objectifs de la détermination de la peine. Le premier juge a pris en compte des facteurs aggravants qui n'en sont pas, a écarté ou omis de prendre en considération des facteurs atténuants pertinents et importants, et a insisté indûment sur l'objectif de la dissuasion. Dès lors, la peine qui a résulté de son analyse n'était ni proportionnelle, ni individualisée; elle s'écartait par ailleurs de façon marquée et substantielle des peines habituellement infligées à des délinquants ayant commis des crimes similaires dans des circonstances similaires.

(4) Les erreurs du premier juge

a) *Facteurs aggravants qui n'en sont pas*

[146] Dans son analyse, le juge a d'abord retenu des facteurs aggravants qui n'en sont pas : 2013 QCCQ 11960, par. 32 (CanLII). En principe, l'art. 718.2 *C. cr.* dresse une liste de facteurs jugés aggravants. Or, un élément constitutif de l'infraction ne peut en soi constituer un tel facteur; en caractérisant un élément constitutif comme tel, un juge commet donc une erreur de droit ouvrant la porte à l'intervention de la cour d'appel : *R. c. Flight*, 2014 ABCA 380, 584 A.R. 392, par. 4; *R. c. Stimson*, 2011 ABCA 59, 499 A.R. 185, par. 20; *R. c. Dass*, 2008 CanLII 13191 (C.S.J. Ont.), p. 59-60; *R. c. Dankyi*, [1993] R.J.Q. 2767 (C.A.), p. 2769-2770.

[147] En l'espèce, l'état d'ébriété de l'accusé, sans plus, constitue déjà un élément constitutif de l'infraction. Le dossier ne fait par ailleurs pas état de son taux d'alcoolémie. Pareillement, le fait de consommer avant de prendre le volant fait déjà partie de

already part of the offence, so the fact that the accused drank alcohol cannot be an aggravating factor in the absence of some more blameworthy conduct. Moreover, the parties agreed that it was the alcohol alone that had impaired the ability of the accused to drive; his consumption of cannabis had not contributed to the accident, and this is confirmed by the record. The accused had consumed cannabis (taking three puffs on a joint) at about 7:00 p.m., and the accident occurred shortly before 4:00 a.m. the next day: trial, at para. 2; R.F., at para. 7. Finally, the impact on those close to the accused cannot be considered an aggravating factor that would justify a harsher sentence for the accused: s. 718.2 *Cr. C.*

(b) *Discounted Mitigating Factors*

[148] Next, the trial judge discounted some relevant factors that are normally characterized as mitigating factors and that must be considered in determining the appropriate sentence — namely the youth of the accused and the facts that he had expressed remorse, that he had no criminal record and that the presentence report was favourable to him. The Court of Appeal discussed the last three of these factors at paras. 16-17 of its reasons. By contrast, although the trial judge listed them at para. 33, he actually ended up discounting all of them except the presentence report, which he simply failed to discuss. He even discounted the youth of the accused to favour exemplarity and deterrence (para. 39), despite the principle that “the general rule for most offences is that a sentence should not be imposed on a youthful offender for the purpose of general deterrence, but should rather be directed at rehabilitation”: *Ruby, Chan and Hasan*, at p. 263.

(c) *Failure to Discuss an Important Mitigating Factor*

[149] Furthermore, the trial judge initially referred to the favourable presentence report and the positive conclusions reached in it: paras. 18-19. After that, he mentioned that the report was one of the relevant mitigating factors: para. 33. But he did not discuss this important factor further in his analysis.

l’infraction, de sorte que, en l’absence d’une quelconque conduite plus répréhensible, le contexte de la consommation d’alcool ne saurait constituer un facteur aggravant. Les parties ont par ailleurs convenu que c’est uniquement l’alcool qui a causé l’affaiblissement de la capacité de conduire de l’accusé; sa consommation de cannabis n’a pas contribué à l’accident, ce que confirme le dossier. L’accusé avait consommé du cannabis (trois bouffées d’un joint) vers 19 h, et l’accident a eu lieu un peu avant 4 h le lendemain matin : 1^{re} inst., par. 2; m.i, par. 7. Enfin, les impacts pour les proches de l’accusé ne sauraient représenter un facteur aggravant justifiant que ce dernier soit condamné à une peine plus sévère : art. 718.2 *C. cr.*

b) *Facteurs atténuants écartés*

[148] Le juge d’instance a ensuite écarté des facteurs pertinents, normalement qualifiés de facteurs atténuants, devant être pris en compte dans la détermination de la peine appropriée, à savoir, le jeune âge de l’accusé, les remords exprimés, l’absence d’antécédents judiciaires et le rapport présentenciel favorable. La Cour d’appel discute des trois derniers de ces facteurs aux par. 16-17 de ses motifs. À l’opposé, bien qu’il les énumère au par. 33, le premier juge finit en fait par tous les écarter, mis à part le rapport présentenciel, dont il omet simplement de traiter. Il minimise même l’importance du jeune âge de l’accusé pour favoriser l’exemplarité et la dissuasion (par. 39), et ce, même si [TRADUCTION] « selon la règle générale applicable à la plupart des infractions, une peine ne devrait pas être infligée à un jeune délinquant pour des motifs de dissuasion générale, mais plutôt dans un objectif de réhabilitation » : *Ruby, Chan et Hasan*, p. 263.

c) *Omission de traiter d’un facteur atténuant important*

[149] Par ailleurs, dans son jugement, le juge mentionne au départ le rapport présentenciel favorable et les conclusions positives qui s’y trouvent : par. 18-19. Il indique ensuite que ce rapport compte parmi les facteurs atténuants pertinents : par. 33. Cet élément important est toutefois absent de la suite de

As the Court of Appeal noted, he in fact disregarded the report and the following findings:

[TRANSLATION] The applicant has strong support from his family. There is virtually no possibility of him reoffending. It is likely that, once he has served his sentence, he will be able to find a job in an autobody repair business owned by his mother. There is no doubt that he is aware of the extreme seriousness of the consequences of his wrongdoing: he was and still is tortured by remorse, so much so that the professionals around him became concerned about possible suicidal tendencies and took preventive action accordingly. [para. 16]

[150] That report and those positive findings represented a mitigating factor that was relevant to and important for the determination of the appropriate sentence. Yet the trial judge referred only very briefly to the rehabilitation of the accused in para. 92, in which he merely said: [TRANSLATION] “The objective of separation implies that the sentence should not be so long as to hamper the rehabilitation of the accused.” I must agree with the Court of Appeal that this does not show that he really considered this important factor. Instead, a review of his reasons as a whole leads to the opposite conclusion, that is, that he conducted no analysis in respect of the objective of rehabilitation and its impact on the circumstances of the case. Unlike my colleague, I find that the trial judge’s reasons do not support a conclusion that he considered the respondent’s prospects for rehabilitation (para. 82). As the Court of Appeal found, the trial judge’s failure to consider this factor constituted a failure to take the offender’s potential for rehabilitation, which is significant, into account in the individualization of the sentence.

(d) *Disproportionate Emphasis on Exemplarity*

[151] Finally, as the Court of Appeal noted, the trial judge’s failure to consider certain mitigating factors that favoured the potential for rehabilitation of the accused and the emphasis he placed on exemplarity led him to impose an excessive sentence that departed from the principle of proportionality.

son analyse. Tel que le souligne la Cour d’appel, le juge fait effectivement abstraction du rapport et des constatations suivantes :

Le requérant est étroitement soutenu par son milieu familial. L’hypothèse d’une récidive est pour ainsi dire inexistant. Il est vraisemblable que, lorsqu’il aura purgé sa peine, le requérant pourra retrouver un emploi dans une entreprise de carrosserie qui appartient à sa mère. Sa prise de conscience de l’extrême gravité des conséquences de sa faute ne fait aucun doute : il a été, et il demeure, torturé par les remords, au point que les intervenants autour de lui se sont inquiétés de possibles tendances suicidaires et ont pris des mesures préventives en conséquence. [par. 16]

[150] Ce rapport et ces constatations favorables représentaient un facteur atténuant pertinent et important dans la détermination de la peine appropriée. Or, le juge ne mentionne que fort brièvement la réhabilitation de l’accusé au par. 92, où son propos se limite à ceci : « L’objectif d’isolement implique que la peine ne soit pas longue au point de nuire à la réhabilitation de l’accusé. » Je ne peux en conclure, à l’instar de la Cour d’appel, que cela démontre qu’il a réellement tenu compte de cet élément important. Une lecture de l’ensemble des motifs du juge de première instance mène plutôt à la conclusion contraire, soit à l’absence d’une analyse de l’objectif de réinsertion sociale et de son impact sur les circonstances propres de l’affaire. Contrairement à mon collègue, j’estime en effet que les motifs du premier juge ne permettent pas d’affirmer qu’il a considéré la perspective de réinsertion sociale de l’intimé (par. 82). Comme le conclut la Cour d’appel, en faisant abstraction de ce facteur, le juge omet de prendre en compte dans l’individualisation de la peine le potentiel de réhabilitation du délinquant — lequel est substantiel.

d) *Insistance disproportionnée sur l’exemplarité*

[151] Enfin, tel que la Cour d’appel l’a constaté, en occultant des facteurs atténuants favorables au potentiel de réhabilitation de l’accusé et en priorisant avant tout l’exemplarité, le juge a imposé une peine excessive qui déroge au principe de proportionnalité. Si la Cour d’appel lui reproche d’avoir

Although the Court of Appeal found that the trial judge had gone too far in emphasizing exemplarity, it is true that it did not deal specifically with the local situation factor. I agree with my colleague that it would have been preferable for the court to do so (para. 87). In the instant case, the local situation factor clearly magnified the exemplary focus of the sentence with which the Court of Appeal took issue. I will just make three comments about what my colleague says in this regard.

[152] First, the views expressed by the authors and the courts do not seem to me to be so uniform on the question whether judges can rely on their own perceptions of the frequency of particular crimes in their regions in order to justify imposing harsher sentences. For instance, I note the following remarks by Ruby, Chan and Hasan, at p. 124:

Since the sentencing hearing is merely part of a criminal trial, there is no reason for thinking that the doctrine of judicial notice would not apply in the ordinary way. But the distinction between facts that are sufficiently certain to notice judicially and those that are not is one that must be borne in mind, as excessive reliance on matters not proved in evidence can be destructive of the fairness of the sentencing process. The incidence of crime in a jurisdiction is not a matter that can be the subject matter of judicial notice. [Emphasis added; footnotes omitted.]

[153] When considered in the sentencing context, the frequency of a crime in a given region does not help paint a portrait of the accused, but instead reflects external factors:

The contradiction inherent in such sentences is that the exemplary sentence is imposed on a particular offender who becomes the scapegoat for others who have committed similar crimes, but who have not been caught or who have not been singled out for the calling of the requisite evidence. This is utterly impermissible. This action requires reliance upon a deterrence theory, which has little, if any, statistical base upon which to stand, and is not self-proving. It is, nevertheless, a popular theory.

priorisé de façon exagérée l'exemplarité, il est vrai qu'elle ne traite pas nommément du facteur local. Je conviens avec mon collègue qu'il aurait été préférable qu'elle le fasse (par. 87). En l'espèce, le facteur local a clairement influencé à la hausse l'exemplarité de la peine dénoncée par la Cour d'appel. À ce sujet, je me limiterai à trois observations sur les propos de mon collègue.

[152] Premièrement, la doctrine et la jurisprudence me semblent plus nuancées sur la question de savoir si un juge peut invoquer, afin de justifier l'imposition d'une peine plus sévère, sa propre perception de la fréquence d'un crime donné dans sa région. Je souligne notamment les commentaires suivants de Ruby, Chan et Hasan, p. 124 :

[TRADUCTION] Puisque la détermination de la peine ne constitue qu'une étape du procès criminel, rien ne justifie de penser que la doctrine de la connaissance d'office ne s'y appliquerait pas normalement. Cependant, la distinction entre les faits suffisamment certains pour être connus d'office par un tribunal et ceux qui ne le sont pas doit être prise en considération, puisqu'une dépendance excessive sur des éléments qui n'ont pas été mis en preuve peut miner l'équité du processus de détermination de la peine. La fréquence d'un crime sur un territoire donné ne peut pas être connue d'office par le tribunal. [Je souligne; notes en bas de page omises.]

[153] Lorsqu'elle est considérée dans le contexte de la détermination de la peine, la fréquence d'un crime dans une région donnée ne contribue pas à dresser un portrait de l'accusé; elle est plutôt le reflet de facteurs externes :

[TRADUCTION] La contradiction inhérente à de telles peines découle du fait que la peine exemplaire est infligée à un contrevenant en particulier qui devient le bouc émissaire pour les autres qui ont commis des crimes semblables, mais qui n'ont pas été arrêtés ou contre qui on n'a pas invoqué la preuve requise. Cela est carrément inacceptable. Agir ainsi exige du tribunal qu'il fonde sa décision sur la théorie de la dissuasion qui a peu de fondement statistique pour tenir la route, voire aucun, et dont le bien-fondé ne va pas de soi. Il s'agit néanmoins d'une théorie populaire.

The use of evidence of increased prevalence of a particular crime in the community as a factor aggravating the appropriate sentence for a particular offender must rest on the theory that higher penalties will deter offenders from committing that particular kind of offence. The truth of this theory is not self-evident, and deterrence theories in general have suffered from criticism, though deterrence remains a principle of sentencing. [Emphasis added; footnotes omitted.]

(Ruby, Chan and Hasan, at p. 256)

[154] It is true that in *M. (C.A.)*, Lamer C.J. stated that the needs of and current conditions in the community are a factor to be considered in sentencing. A sentencing judge normally has a strong sense of the blend of sentencing goals that will be “just and appropriate” for the protection of the community where he or she presides: *M. (C.A.)*, at para. 91. However, although these remarks do support the view that the frequency of a crime in the community can be considered in the sentencing process, it should be borne in mind that Lamer C.J. also stated that, the community’s needs notwithstanding, it is always necessary to carefully balance the societal goals of sentencing against the moral blameworthiness of the offender and the circumstances of the offence: *M. (C.A.)*, at para. 91. Thus, whatever weight a judge may wish to accord to the needs of the community and the objective of deterrence, the resulting sentence must always be consistent with the fundamental principle of proportionality. The degree of censure required to express society’s condemnation of the offence is limited by the principle that an offender’s sentence must be equivalent to his or her moral culpability: *Nasogaluak*, at paras. 40-42. In the case at bar, the Court of Appeal properly emphasized factors relating to the accused himself that the trial judge had disregarded.

[155] Second, the views expressed by the authors and the courts also do not seem to me to be so uniform on the question whether it is appropriate for a

L’utilisation d’éléments de preuve démontrant la prévalence accrue d’un crime en particulier dans une communauté comme facteur aggravant en vue de la détermination de la peine d’un contrevenant donné doit être fondée sur la théorie selon laquelle les peines plus sévères ont un effet dissuasif sur les délinquants qui commettraient moins le type d’infraction dont il est question. La validité de cette théorie ne va pas de soi et les théories relatives à l’effet dissuasif en général ont fait l’objet de critiques, même si la dissuasion reste un des principes de la détermination de la peine. [Je souligne; notes en bas de page omises.]

(Ruby, Chan et Hasan, p. 256)

[154] Il est vrai que dans *M. (C.A.)*, le juge en chef Lamer a affirmé que les besoins de la communauté et les conditions qui y règnent constituent un facteur pertinent dans la détermination de la peine. Le juge qui impose la peine est normalement à même de bien évaluer la combinaison d’objectifs visés lors de la détermination de la peine qui sera « juste et appropriée » pour assurer la protection de la communauté où il exerce sa charge : *M. (C.A.)*, par. 91. Cependant, même si ces propos appuient la prise en compte de la fréquence d’un crime dans la communauté lors de la détermination de la peine, il ne faut pas oublier que le juge en chef Lamer précise également que, en dépit des besoins de la communauté, il faut toujours doser soigneusement les divers objectifs sociétaux de la détermination de la peine eu égard à la culpabilité morale du délinquant et aux circonstances de l’infraction : *M. (C.A.)*, par. 91. Ainsi, indépendamment du poids que le juge souhaite accorder aux besoins de la communauté et à l’objectif de dissuasion, la peine doit toujours respecter le principe fondamental de proportionnalité. Le degré de censure requis pour exprimer la réprobation de la société à l’égard de l’infraction demeure contrôlé par le principe selon lequel la peine infligée à un délinquant doit correspondre à sa culpabilité morale : *Nasogaluak*, par. 40-42. En l’espèce, la Cour d’appel insiste justement sur les facteurs relatifs à l’accusé lui-même dont le premier juge fait par ailleurs abstraction.

[155] Deuxièmement, la doctrine et la jurisprudence me semblent aussi plus nuancées sur l’opportunité pour un juge de prendre connaissance d’office

judge to take judicial notice of the frequency of a crime in his or her community during sentencing.

[156] This Court considered the application of the doctrine of judicial notice in *R. v. Spence*, 2005 SCC 71, [2005] 3 S.C.R. 458. Ultimately, the permissible scope of judicial notice should vary according to the nature of the issue under consideration: *Spence*, at para. 60. Thus, the closer a fact approaches the dispositive issue, the more stringent is the test for its admissibility: *Spence*, at paras. 60-61; P. Béliveau and M. Vaclair, *Traité général de preuve et de procédure pénales* (22nd ed. 2015), at para. 2366. When a fact falls between an adjudicative fact (one that is at the centre of the controversy between the parties) and a background fact (one that is only at the periphery of the controversy, and that the court will assume to be uncontroversial), the court must ask itself

whether such “fact” would be accepted by reasonable people who have taken the trouble to inform themselves on the topic as not being the subject of reasonable dispute for the particular purpose for which it is to be used, keeping in mind that the need for reliability and trustworthiness increases directly with the centrality of the “fact” to the disposition of the controversy. [Emphasis in original.]

(*Spence*, at para. 65)

This is why a court may take judicial notice of a “fact” in one case but decline to do so in another case in which the issue is dispositive: *Spence*, at para. 65.

[157] My colleague refers to some cases in support of the proposition that judges can take judicial notice of the conditions that exist in a region. In only one of those cases did the sentencing judge take judicial notice of the local situation: *R. v. Valiquette*, 2004 CanLII 20126 (Que. C.A.), at paras. 48-50. In the other cases, the courts of appeal did note that a trial judge could consider the local situation when imposing a sentence, but there was no indication that they agreed that judicial notice could be taken of such evidence.

de la fréquence d’un crime dans sa communauté lorsqu’il est appelé à déterminer une peine.

[156] Notre Cour a examiné l’application de la doctrine de la connaissance d’office dans *R. c. Spence*, 2005 CSC 71, [2005] 3 R.C.S. 458. En définitive, les limites acceptables de cette connaissance varient selon la nature de la question considérée : *Spence*, par. 60. Ainsi, plus un fait a une incidence directe sur l’issue du procès, plus le test pour son admissibilité est exigeant : *Spence*, par. 60-61; P. Béliveau et M. Vaclair, *Traité général de preuve et de procédure pénales* (22^e éd. 2015), par. 2366. Lorsqu’il s’agit d’un fait se situant entre un fait en litige (touchant au cœur du litige) et un fait général (ne touchant qu’indirectement au litige et à l’égard duquel le tribunal présume qu’il ne fait pas l’objet de controverse), le tribunal devra se demander

si une personne raisonnable ayant pris la peine de s’informer sur le sujet considérerait que ce « fait » échappe à toute contestation raisonnable quant à *la fin à laquelle il sera invoqué*, sans oublier que les exigences en matière de crédibilité et de fiabilité s’accroissent directement en fonction de la pertinence du « fait » pour le règlement de la question en litige. [En italique dans l’original.]

(*Spence*, par. 65)

C’est pourquoi un tribunal peut admettre d’office un « fait » dans une affaire, mais refuser de le faire dans une autre où la question s’avère décisive : *Spence*, par. 65.

[157] Mon collègue cite quelques arrêts pour appuyer la proposition selon laquelle les juges peuvent prendre connaissance d’office des conditions prévalant dans une région. Un seul d’entre eux fait état d’une situation où le juge imposant la peine a pris connaissance d’office de la situation locale : *R. c. Valiquette*, 2004 CanLII 20126 (C.A. Qc), par. 48-50. Dans les autres arrêts, même si les cours d’appel remarquent qu’un juge d’instance peut prendre en considération la situation locale quand il inflige une peine, il n’y a pas d’indication que les cours ont convenu que le juge pouvait prendre connaissance d’office d’une telle preuve.

[158] In the case at bar, the trial judge referred to the situation in his district, but he also suggested that impaired driving is trivialized there more than elsewhere (para. 72). However, the judicial notice that judges can take of their communities is not without limits. In my view, caution must be exercised in establishing its scope. According to my colleague, judicial notice in this regard is not limited to the magnitude of the problem observed by the judge in his region, but can also be extended to a comparison of the local situation with situations in other places as well as to information gathered from the hearing rolls of courts (paras. 95 and 98). This seems to me to go much farther than judicial notice of the fact that a city has a francophone majority or of recent unlawful conduct in a particular community, to which reference was made in the cases cited by my colleague in support of his remarks (para. 95; *R. v. Z.Z.*, 2013 QCCA 1498, at para. 68 (CanLII); *R. v. Hernandez*, 2009 BCCA 546, 277 B.C.A.C. 120, at para. 29). Being familiar with the local situation in one's region is one thing, but claiming to compare that situation with what happens elsewhere in order to draw conclusions or inferences from it is something else.

[159] Third, and finally, I agree that the sentencing process differs considerably from a trial in that it is more informal. As Dickson J. noted in *Gardiner*, “the strict rules which govern at trial do not apply at a sentencing hearing and it would be undesirable to have the formalities and technicalities characteristic of the normal adversary proceeding prevail”: p. 414; see also *R. v. Lévesque*, 2000 SCC 47, [2000] 2 S.C.R. 487, at para. 30. A court has wide latitude as to the sources and types of evidence upon which to base the sentence to be imposed. It can rely on counsel's submissions and arguments, and mere assertions by counsel may sometimes suffice to found factual decisions by the court: *R. v. Witvoet*, 2015 ABCA 152, 600 A.R. 200; see also *R. v. Bartlett*, 2005 NLCA 75, 252 Nfld. & P.E.I.R. 154; *R. v. Joseph*, 2012 BCCA 359, 326 B.C.A.C. 312, at para. 32.

[158] En l'espèce, le premier juge évoque la situation qui prévaut dans son district, mais il suggère aussi que la conduite avec capacités affaiblies y serait plus banalisée qu'ailleurs (par. 72). Or, la connaissance d'office de son milieu par un juge n'est pas sans limites. À mon avis, il faut être prudent en établissant ses délimitations. Dans ses motifs, mon collègue étend cette connaissance non seulement à l'ampleur du problème que constate le juge dans sa région, mais aussi à la comparaison de cette situation avec celle qui prévaut ailleurs, de même qu'à ce que la consultation des rôles des tribunaux peut révéler (par. 95 et 98). Cela me semble aller beaucoup plus loin que la connaissance d'office du caractère majoritairement francophone d'une ville, ou celle des conduites illégales récentes dans une communauté donnée, auxquelles renvoient les affaires citées par mon collègue à l'appui de son propos (par. 95; *R. c. Z.Z.*, 2013 QCCA 1498, par. 68 (CanLII); *R. c. Hernandez*, 2009 BCCA 546, 277 B.C.A.C. 120, par. 29). Connaître, par exemple, la situation locale de sa région est une chose. Prétendre la comparer à ce qui se passe ailleurs pour en tirer des conclusions ou des inférences en est une autre.

[159] Enfin, troisièmement, je conviens que le processus de détermination de la peine diffère considérablement du procès, en ce qu'il est plus informel. Comme le remarque le juge Dickson dans *Gardiner*, « les règles strictes qui régissent le procès ne s'appliquent pas à l'audience relative à la sentence et il n'est pas souhaitable d'imposer la rigueur et le formalisme qui caractérisent normalement notre système de procédures contradictoires » : p. 414; voir aussi *R. c. Lévesque*, 2000 CSC 47, [2000] 2 R.C.S. 487, par. 30. Le tribunal jouit d'une grande latitude pour choisir les sources et le genre de preuves sur lesquelles il fondera la peine infligée. Il peut se fier aux observations et aux arguments des avocats, et les simples affirmations de ces derniers peuvent parfois suffire pour fonder les décisions factuelles du tribunal : *R. c. Witvoet*, 2015 ABCA 152, 600 A.R. 200; voir aussi *R. c. Bartlett*, 2005 NLCA 75, 252 Nfld. & P.E.I.R. 154; *R. c. Joseph*, 2012 BCCA 359, 326 B.C.A.C. 312, par. 32.

[160] Still, despite the latitude judges have in sentencing hearings, they must never lose sight of the importance of procedural fairness. Professor Davis explains this as follows:

The basic principle is that extra-record facts should be assumed whenever it is convenient to assume them, except that convenience should always yield to the requirement of procedural fairness that parties should have opportunity to meet in the appropriate fashion all facts that influence the disposition of the case. [Emphasis added; emphasis in original deleted.]

(K. C. Davis, *Administrative Law Text* (3rd ed. 1972), at p. 314, quoted in R. J. Delisle, D. Stuart and D. M. Tanovich, *Evidence: Principles and Problems* (9th ed. 2010), at p. 357.)

[161] One decision that illustrates this principle is *R. v. Provost*, 2006 NLCA 30, 256 Nfld. & P.E.I.R. 205, in which the Court of Appeal stressed that arguments about the prevalence of a crime in a community must be dealt with in ways that are consistent with the principles of procedural fairness:

In para. 15 of his sentencing decision, the Provincial Court Judge wrote:

... considering the number of trafficking offences that are coming before the courts, it is obvious that conditional periods of imprisonment have failed to have a deterrent effect. Those who are involved in significant criminal enterprises must be made to understand that their criminal activity will not be tolerated and that if caught and convicted, they will receive significant periods of incarceration.

It is good when judges are mindful of developments in their communities and of patterns of offences that come before the courts. That being said, such considerations need to be dealt with in ways that maintain procedural fairness; as well, they must not be used so as to detract from proper application of recognized principles of sentencing. [Emphasis added; paras. 13-14.]

[160] Par contre, malgré la latitude dont dispose le juge dans le cadre d'une audience pour déterminer la peine, il ne doit jamais perdre de vue l'importance de l'équité procédurale. Comme l'explique le professeur Davis :

[TRADUCTION] Le principe fondamental veut que les faits qui ne sont pas contenus dans le dossier doivent être tenus pour avérés dès lors qu'il est pratique de le faire, sauf que l'aspect pratique doit toujours céder le pas à l'exigence d'équité procédurale selon laquelle les parties doivent avoir l'occasion de contester comme il se doit tous les faits qui ont une incidence sur l'issue de la cause. [Je souligne; italique dans l'original omis.]

(K. C. Davis, *Administrative Law Text* (3^e éd. 1972), p. 314, cité dans R. J. Delisle, D. Stuart et D. M. Tanovich, *Evidence : Principles and Problems* (9^e éd. 2010), p. 357.)

[161] Parmi les décisions qui illustrent ce principe, je note l'affaire *R. c. Provost*, 2006 NLCA 30, 256 Nfld. & P.E.I.R. 205, où la Cour d'appel insiste sur le fait que les prétentions quant au caractère généralisé d'un crime dans la communauté doivent être traitées de manière à respecter les principes d'équité procédurale :

[TRADUCTION] Au par. 15 de sa sentence, le juge de la Cour provinciale a écrit :

... compte tenu du nombre d'infractions au code de la sécurité routière dont sont saisis les tribunaux, il est évident que les périodes d'emprisonnement avec sursis n'ont pas eu d'effet dissuasif. Or, il faut faire comprendre à ceux qui participent à des entreprises criminelles d'importance que leurs activités criminelles ne seront pas tolérées et que s'ils sont pris et déclarés coupables, ils se verront infliger des périodes d'incarcération importantes.

Il convient que les juges soient conscients de l'évolution de leur communauté et du type d'infractions sur lesquelles les tribunaux sont appelés à se prononcer. Cela dit, il faut tenir compte de telles considérations de manière à préserver l'équité procédurale; de même, elles ne doivent pas être utilisées de telle sorte qu'elles minent l'application correcte des principes reconnus applicables à la détermination de la peine. [Je souligne; par. 13-14.]

[162] In the instant case, it is true that the prosecution referred to the number of impaired driving cases in the region, and defence counsel did not dispute that fact. With this in mind, I agree with my colleague that the judge cannot be criticized for his comments on the situation in his region, such as his reference at para. 72 to [TRANSLATION] “this scourge” in his district. However, I find that the opposite is true for his question: “Might it be that driving in such a state is trivialized here more than elsewhere?” (para. 72). Sentencing has high stakes both for the individual and for society. For the respondent, as for many accused — the vast majority of whom plead guilty, as Dickson J. noted in *Gardiner* — the sentence is the most important decision the criminal justice system will have to make about them. Although judges should not be denied an opportunity to obtain relevant information by requiring compliance with all the evidential rules common to a trial, “the obtaining and weighing of such evidence should be fair. A substantial liberty interest of the offender is involved and the information obtained should be accurate and reliable”: *Gardiner*, at p. 414. In exercising their discretion in conducting the proceedings to choose the information on which they will rely in order to impose a just sentence, judges must bear in mind the importance of the facts in question and the impact on the offender of how they are dealt with: Ruby, Chan and Hasan, at pp. 100-101, citing *R. v. Alarie* (1980), 28 C.R. (3d) 73 (Que. Ct. Sess. P.).

[163] In my opinion, there is no indication that the trial judge in the case at bar was in a position to take judicial notice of the fact that impaired driving is trivialized in the Beauce region more than elsewhere. In this regard, knowing the impact on sentencing of that factor, which he considered to be aggravating, and the particular weight he was going to attach to it in imposing a more severe sanction, he should, in the interest of procedural fairness, have informed the respondent of his concerns on this point and requested submissions from him. But he did not do so, even though the importance he attached to that aggravating factor ultimately led him to impose a sentence that favoured exemplarity at the expense of proportionality.

[162] Dans le cas présent, il est vrai que la poursuite a mentionné le nombre de dossiers de conduite avec capacités affaiblies dans la région, et l’avocat de la défense n’a pas contesté ce fait. Dans ce contexte, je conviens avec mon confrère qu’on ne peut reprocher au juge ses remarques sur la situation prévalant dans sa région comme lorsque, au par. 72, il fait état de « ce fléau » dans son district. Par contre, selon moi, il en va autrement quant à son interrogation : « Serait-ce qu’ici plus qu’ailleurs, ce genre de conduite est banalis[é]? » (par. 72). La détermination de la peine comporte des enjeux importants tant pour l’individu que pour la société. Pour l’intimé, comme pour de nombreux accusés — dont la plupart avouent leur culpabilité comme le souligne le juge Dickson dans *Gardiner* — la peine est la décision la plus importante que la justice pénale est appelée à rendre à leur endroit. Bien qu’on ne doive pas enlever au juge la possibilité d’obtenir des renseignements pertinents en exigeant le respect de toutes les règles de preuve applicables à un procès, « il faut que le rassemblement et l’évaluation de ces éléments de preuve soient justes. La liberté de l’accusé en dépend largement et il faut que les renseignements fournis soient exacts et sûrs » : *Gardiner*, p. 414. En exerçant son pouvoir discrétionnaire de diriger les procédures et de choisir les renseignements auxquels il se fierait afin de rendre une sentence juste, le juge doit garder à l’esprit l’importance des faits en question et l’incidence de leur traitement pour le délinquant : Ruby, Chan et Hasan, p. 100-101, citant *R. c. Alarie* (1980), 28 C.R. (3d) 73 (C.S.P.Q.).

[163] À mon avis, rien n’indique qu’ici, le premier juge était en mesure de prendre connaissance d’office du fait que la conduite avec capacités affaiblies était plus banalisée en Beauce qu’ailleurs. À ce chapitre, sachant l’incidence sur la détermination de la peine de ce facteur jugé aggravant à ses yeux et le poids particulier qu’il allait y accorder en vue d’imposer une sanction plus sévère, il aurait dû aviser l’intimé de son interrogation à cet égard et solliciter ses observations, par souci d’équité procédurale. Or, il ne l’a pas fait, alors qu’au bout du compte, l’importance qu’il a attribuée à ce facteur aggravant l’a mené à infliger une peine qui favorisait l’exemplarité au détriment de la proportionnalité.

(5) Just and Appropriate Sentence

[164] In light of all the above, I agree with the Court of Appeal that the trial judge overemphasized the objectives of exemplarity and deterrence while at the same time overlooking the principles of similarity of sentences and individualization in sentencing. Having regard to the sentencing judge's failure to consider a relevant and important mitigating factor, namely the favourable presentence report, and to the excessive emphasis he placed on aggravating factors that were not really aggravating factors, I believe the Court of Appeal was justified in intervening and reopening the analytical process in order to determine whether the sentence was just and appropriate. With respect, these were not non-determinative errors by the trial judge, nor did they amount to a mere failure to properly weigh the aggravating or mitigating factors he analyzed. In my opinion, it was open to the Court of Appeal to find, on the contrary, that they were reviewable errors that, viewed as a whole and given their determinative impact on sentencing principles, warranted its intervention.

[165] On the one hand, in the name of deterrence and exemplarity, the trial judge focused on the perceived prevalence of the crime in the community and disregarded the individual and contextual factors, which led him to impose a sentence that was excessive in the respondent's case. It can be seen from his reasons that he placed emphasis on deterrence, to the detriment of other penological objectives. At paras. 76-86, he discussed several decisions in which reference had been made to the primacy of the deterrence factor. However, in most of those decisions, the courts had discussed deterrence as a factor in addition to other serious aggravating circumstances that existed in the cases before them, which does not reflect the situation in the case at bar.

[166] For example, in *R. v. Junkert*, 2010 ONCA 549, 103 O.R. (3d) 284, the Ontario Court of Appeal acknowledged that a five-year sentence for impaired driving causing death was at the high end of the sentences that are normally imposed. However, it upheld the sentence in light of a number of

(5) La peine juste et appropriée

[164] Compte tenu de tout ce qui précède, je conviens avec la Cour d'appel que le premier juge a accordé trop d'importance aux objectifs d'exemplarité et de dissuasion, tout en faisant abstraction des principes de similarité et d'individualisation de la peine. Eu égard à l'omission du premier juge de considérer un facteur atténuant pertinent et important, soit le rapport présentenciel favorable, et à son insistance trop grande sur des facteurs aggravants qui n'en sont pas, j'estime que la Cour d'appel était justifiée d'intervenir et de reprendre le processus d'analyse pour juger du caractère juste et approprié de la peine. Avec égards, il ne s'agissait pas là d'erreurs non déterminantes du premier juge ni d'une question de pondération inadéquate des facteurs aggravants ou atténuants qu'il a analysés. Selon moi, la Cour d'appel pouvait conclure qu'il s'agissait au contraire d'erreurs révisables qui, considérées dans leur ensemble et vu leur impact décisif sur les principes applicables en matière de détermination de la peine, justifiaient une intervention.

[165] D'une part, au nom de la dissuasion et de l'exemplarité, le juge s'est focalisé sur la prépondérance perçue de ce crime dans la communauté et a passé outre aux facteurs individuels et contextuels pour imposer une peine qui s'avère excessive dans le cas de l'intimé. Ses motifs révèlent son insistance sur la dissuasion au détriment d'autres objectifs pénologiques. Aux par. 76-86, il renvoie à plusieurs décisions qui réfèrent à la primauté du facteur de dissuasion. Or, dans la plupart de ces décisions, les tribunaux discutent de la dissuasion comme d'un facteur qui s'ajoute aux autres circonstances aggravantes sérieuses qui étaient présentes dans les affaires dont ils étaient saisis, ce qui n'est pas le cas ici.

[166] Ainsi, dans *R. c. Junkert*, 2010 ONCA 549, 103 O.R. (3d) 284, la Cour d'appel de l'Ontario reconnaît qu'une peine de cinq ans pour conduite avec capacités affaiblies causant la mort se situe parmi les peines les plus élevées normalement imposées. La cour maintient cependant la peine en raison de

aggravating factors, including a very high blood alcohol level and the reckless way the accused had been driving. In *R. v. Ruizfuentes*, 2010 MBCA 90, 258 Man. R. (2d) 220, the Manitoba Court of Appeal referred to the trend toward higher sentences in recent years and stressed the importance of denunciation and deterrence. It nevertheless intervened to reduce the sentence despite the fact that there were a number of aggravating factors. In *R. v. Lépine*, 2007 QCCA 70, the Quebec Court of Appeal considered the particular circumstances of the accused and stated that [TRANSLATION] “the judge based his decision on well-supported reasons that led him to conclude that a term of imprisonment was necessary both for general deterrence and for specific deterrence”: para. 17 (CanLII) (emphasis added). The sentence imposed on each of the two counts of impaired driving causing death was three years’ imprisonment. Finally, in *R. v. Brutus*, 2009 QCCA 1382, while the Quebec Court of Appeal stressed the importance of denunciation and deterrence in impaired driving cases, it added that [TRANSLATION] “[t]he sentence imposed in this case is not unreasonable in light of [the objective of deterrence], nor is it unreasonable in light of all the circumstances of the case”: para. 18 (CanLII) (emphasis added). In that case, the court found that there were several aggravating factors, including a high blood alcohol level, the fact that the accused had been driving with a suspended driver’s licence and the fact that she had done nothing concrete to turn her situation around.

[167] On the other hand, the trial judge’s errors also had another consequence: the violation of the principle that sentences should be similar to other sentences imposed in similar circumstances, which is the corollary of the principle of proportionality (see G. Renaud, *Principes de la détermination de la peine* (2004), at p. 37). He determined the sentence by referring, *inter alia*, to the two victims, to the importance of the local situation in this case, to the importance of the objectives of denunciation and deterrence, and to *Paré*, which he distinguished. Although the trial judge referred to several decisions in his reasons, he provided little if any explanation

la présence de plusieurs facteurs aggravants, dont un taux d’alcoolémie très élevé et la manière très négligente dont l’accusé conduisait. Dans *R. c. Ruizfuentes*, 2010 MBCA 90, 258 Man. R. (2d) 220, la Cour d’appel du Manitoba mentionne la tendance, dans les années récentes, à l’imposition de peines plus étendues et met l’accent sur l’importance de la dénonciation et de la dissuasion. Elle intervient toutefois pour diminuer la peine imposée, et ce, malgré la présence de plusieurs facteurs aggravants. Dans *R. c. Lépine*, 2007 QCCA 70, la Cour d’appel du Québec prend en compte la situation particulière de l’accusé et indique que « le juge a appuyé sa décision sur des motifs bien étayés qui l’ont amené à conclure qu’une peine d’emprisonnement était nécessaire tant au niveau de la dissuasion générale que de la dissuasion spécifique » : par. 17 (CanLII) (je souligne). La peine imposée pour chacune des deux infractions de conduite avec capacités affaiblies causant la mort était de trois ans d’emprisonnement. Enfin, dans *R. c. Brutus*, 2009 QCCA 1382, si la Cour d’appel du Québec met l’accent sur l’importance de la dénonciation et de la dissuasion dans les dossiers de conduite avec capacités affaiblies, elle ajoute que « [l]a peine imposée en l’espèce n’est pas déraisonnable au regard de [l’objectif de dissuasion], pas plus qu’elle ne l’est au regard de toutes les circonstances propres à l’affaire » : par. 18 (CanLII) (je souligne). Dans cet arrêt, la cour constate la présence de plusieurs facteurs aggravants, dont une alcoolémie élevée, la conduite d’un véhicule alors que le permis de conduire de l’accusée était suspendu et l’absence de reprise en main concrète de sa situation par cette dernière.

[167] D’autre part, les erreurs commises par le juge ont entraîné une deuxième conséquence : la violation du principe de l’harmonisation des peines, le corollaire du principe de proportionnalité (voir G. Renaud, *Principes de la détermination de la peine* (2004), p. 37). Le juge a déterminé la peine en faisant référence notamment aux deux victimes, à l’importance en l’occurrence de la situation locale et des objectifs de dénonciation et de dissuasion, ainsi qu’à l’arrêt *Paré*, qu’il a distingué. Bien que le juge se soit référé à plusieurs décisions dans ses motifs, il a fourni peu d’explications, voire aucune, sur la peine de 78 mois d’emprisonnement qu’il a en définitive

for the sentence of 78 months' imprisonment that he ultimately imposed on the respondent, despite the fact that the severity of that sentence is not in any doubt. In my view, however, a review of the cases concerning offenders who committed similar crimes in similar circumstances does not bring any comparable case to light in which so severe a sentence was imposed. This being so, I am of the opinion that it was open to the Court of Appeal to intervene to reassess the fitness of the sentence. In this regard, although it would also have been preferable for the Court of Appeal to provide a more thorough explanation, the 48-month sentence it imposed seems much more consistent with what can be seen in comparable decisions. I will focus my analysis on some recent cases that, like the respondent's case, involved two counts of impaired driving causing death.

[168] In *R. v. Charles*, 2011 BCCA 68, 10 M.V.R. (6th) 177, aff'g 2009 BCSC 1391, the British Columbia Court of Appeal upheld a sentence of three years' imprisonment on two counts of impaired driving causing death for a 21-year-old Aboriginal accused with no criminal record. His alcohol consumption had been excessive and, although he did have family support, he had displayed a lack of remorse.

[169] In *R. v. McIlwrick*, 2008 ABQB 724, 461 A.R. 16, the accused was convicted of two counts of impaired driving causing death and two counts of impaired driving causing bodily harm. He had been smoking marijuana while driving to work and had had a high level of THC in his blood, which had caused his impairment. He had a criminal record (assault, drug possession, possession for the purpose of trafficking). Although he had expressed remorse, the judge and the probation officer had concluded that he had failed to take full responsibility for his actions. The accused had nonetheless been co-operative with the police, had support from his family and required medical care. The judge sentenced him to 48 months' imprisonment.

imposée à l'intimé, bien que la sévérité de cette dernière ne fasse aucun doute. Or, selon moi, une revue de la jurisprudence relative à des délinquants ayant commis des crimes similaires dans des circonstances similaires ne révèle pas de cas comparable où la peine imposée atteint un tel degré de sévérité. Cela étant, je considère que la Cour d'appel pouvait intervenir pour réévaluer la justesse de la peine. À ce chapitre, bien qu'il eût été souhaitable qu'elle s'en explique également de façon plus étoffée, la peine de 48 mois qu'a imposée la Cour d'appel me semble nettement plus conforme à ce qu'indique l'étude de décisions comparables. Je concentre mon analyse sur les affaires récentes où il est question de deux chefs d'accusation de conduite avec capacités affaiblies causant la mort, comme dans le cas de l'intimé.

[168] Dans *R. c. Charles*, 2011 BCCA 68, 10 M.V.R. (6th) 177, conf. 2009 BCSC 1391, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a confirmé une peine d'emprisonnement de trois ans pour deux chefs de conduite avec capacités affaiblies causant la mort infligée à un accusé autochtone de 21 ans sans antécédents judiciaires. La consommation d'alcool était excessive, et malgré un soutien familial, l'accusé ne faisait preuve d'aucun remords.

[169] Dans *R. c. McIlwrick*, 2008 ABQB 724, 461 A.R. 16, l'accusé a été déclaré coupable de deux chefs de conduite avec capacités affaiblies causant la mort et de deux chefs de conduite avec capacités affaiblies causant des lésions corporelles. Il fumait de la marijuana en route vers son travail et avait une concentration élevée de THC dans le sang, ce qui a causé l'affaiblissement de ses capacités. Il avait des antécédents judiciaires (voies de fait, possession de stupéfiants, possession en vue d'en faire le trafic). Même s'il a exprimé des remords, la juge et l'agente de probation ont conclu à une certaine absence de prise de responsabilité. L'accusé avait tout de même collaboré avec la police, jouissait d'un soutien familial et avait besoin de soins médicaux. La juge lui a imposé une peine de 48 mois d'emprisonnement.

[170] In *R. v. Olsen*, 2011 ABCA 308, 515 A.R. 76, the accused pleaded guilty to two counts of impaired driving causing death; the victims were the parents of five children. He had been 22 years old at the time of the offence; his blood alcohol level had been 226 mg/100 mL, and he had been driving in excess of the speed limit. He had a lengthy record of driving offences, including in particular 16 convictions in the five years before the incident, some of them for speeding. His licence had been suspended four times. He had no criminal record, and he had expressed remorse in a letter written to the victims' children and family. He had the support of his family and was employed. The Alberta Court of Appeal sentenced him to 42 months' imprisonment.

[171] In *R. v. Pelletier*, 2009 QCCQ 6277, the accused pleaded guilty to two counts: one of having operated a vehicle while his ability to do so was impaired by alcohol and having caused the deaths of two persons as a result, and the second of having, in the same circumstances, caused bodily harm to a third person. He had a criminal record with convictions for attempting to commit an indictable offence and breaking and entering with intent, and for drug possession, but none involving the operation of a motor vehicle. After drinking for several hours [TRANSLATION] "while visiting friends and also at a bar, he drove his vehicle from place to place and, finally, still behind the wheel of his vehicle, headed for a convenience store to buy beer": para. 22 (CanLII). His blood alcohol level was 182 mg/100 mL, and he was driving at 120 km/h in a 90 km/h zone at the time of the accident. The victims were 15 and 16 years old. He had been convicted of three speeding offences under the Quebec *Highway Safety Code*, CQLR, c. C-24.2, between 2004 and 2007. The mitigating factors identified by the court included his age and the facts that he had pleaded guilty, had expressed remorse to the probation officer, had developed an awareness, had obtained a new job, had a support network, had been given a favourable presentence report and had complied with his release conditions. The court imposed a sentence of 42 months' imprisonment.

[170] Dans *R. c. Olsen*, 2011 ABCA 308, 515 A.R. 76, l'accusé a plaidé coupable à deux chefs de conduite avec capacités affaiblies causant la mort de deux personnes, parents de cinq enfants. Il avait 22 ans au moment des faits, son alcoolémie était de 226 mg/100 ml et il conduisait à une vitesse excessive. Il détenait un très lourd dossier de conduite, qui comprenait notamment 16 déclarations de culpabilité dans les cinq ans précédant l'incident, dont plusieurs pour excès de vitesse. Son permis avait été suspendu à quatre reprises. Il n'avait aucun casier judiciaire et a exprimé ses remords dans une lettre rédigée aux enfants et à la famille des victimes. Il bénéficiait d'un soutien familial et avait un emploi. La Cour d'appel de l'Alberta lui a imposé une peine de 42 mois d'incarcération.

[171] Dans *R. c. Pelletier*, 2009 QCCQ 6277, l'accusé a plaidé coupable à deux chefs d'accusation, l'un d'avoir conduit un véhicule alors que sa capacité de conduire était affaiblie par l'alcool et d'avoir par-là causé la mort de deux personnes, et l'autre, d'avoir dans les mêmes circonstances causé des lésions corporelles à une troisième personne. Il avait des antécédents judiciaires, mais pas en matière de conduite automobile, soit pour tentative de commettre un acte criminel et introduction par effraction avec intention, et pour possession de stupéfiants. L'accusé avait consommé pendant plusieurs heures « chez des amis, dans un bar et conduisait son véhicule d'un endroit à l'autre pour finalement toujours au volant de son véhicule, se diriger vers un dépanneur pour acheter de la bière » : par. 22 (CanLII). Son alcoolémie était de 182 mg/100 ml et il roulait à 120 km/h dans une zone de 90 au moment de l'incident. Les victimes avaient 15 et 16 ans. Il avait été condamné à trois infractions au *Code de la sécurité routière* du Québec, RLRQ, c. C-24.2, entre 2004 et 2007 pour excès de vitesse. Les facteurs atténuants retenus par le tribunal incluaient l'âge, le plaidoyer de culpabilité, les remords exprimés à l'agent de probation, la prise de conscience, l'obtention d'un nouvel emploi, le réseau de soutien, le rapport présentenciel favorable, et le respect des conditions de remise en liberté. Le tribunal a imposé à l'accusé une peine de 42 mois d'emprisonnement.

[172] In *R. v. Nottebrock*, 2014 ABQB 662, 15 Alta. L.R. (6th) 114, the accused was convicted of two counts of criminal negligence causing death and two counts of impaired driving causing death. She had had a blood alcohol level between 222 and 227 mg/100 mL and had been driving at between 135 and 145 km/h in an 80 km/h zone when she ran a red light without even braking. She was 28 years old at the time of her sentencing. She was extremely remorseful and took responsibility for her actions. The risk of her reoffending was low. The court sentenced her to 54 months' imprisonment.

[173] By comparison, the cases of impaired driving causing death in which sentences of between six and nine years have been imposed have involved significant aggravating circumstances that are not present in the case at bar, such as a criminal record for similar offences (impaired driving or driving with a blood alcohol level over the limit), a larger number of victims, driving with children in the vehicle, refusal to listen to other people's warnings, driving without a licence or while disqualified from driving or prohibited from consuming alcohol, an extremely high blood alcohol level, an untreated alcohol dependence, a risk of reoffending, or a negative presentence report: see, for example, *R. v. Cooper*, 2007 NSSC 115, 255 N.S.R. (2d) 18; *R. v. Kummer*, 2011 ONCA 39, 103 O.R. (3d) 641; *R. v. Cote*, 2007 SKPC 100, 300 Sask. R. 194; *R. v. York*, 2015 ABCA 129, 78 M.V.R. (6th) 4; *R. v. Gravel*, 2013 QCCQ 10482; *R. v. Comeau*, 2008 QCCQ 4804, aff'd 2009 QCCA 1175; *R. v. Côté*, 2002 CanLII 27228 (C.Q.); *R. v. Morneau*, 2009 QCCA 1496; *R. v. Bois*, 2005 CanLII 10575 (C.Q.).

[174] In particular, the three cases on which my colleague relies at para. 70 in support of his conclusion that a term of imprisonment of six years or more is clearly not excessive all involved circumstances very different from those of the respondent. In two of the three cases, there were three victims rather than two; this is a factor that creates a significant disparity in the sentences in question. In *R.*

[172] Dans *R. c. Nottebrock*, 2014 ABQB 662, 15 Alta. L.R. (6th) 114, l'accusée a été déclarée coupable de deux chefs de négligence criminelle causant la mort et de deux chefs de conduite avec capacités affaiblies causant la mort. Elle avait une alcoolémie entre 222 et 227 mg/100 ml et roulait entre 135 et 145 km/h dans une zone de 80 au moment où elle a brûlé un feu rouge, sans jamais freiner. Elle avait 28 ans au moment de la détermination de la peine. Elle a exprimé beaucoup de remords et a reconnu sa responsabilité. Il y avait un faible risque de récidive. Le tribunal lui a imposé une peine de 54 mois d'incarcération.

[173] En comparaison, dans les affaires de conduite avec capacités affaiblies causant la mort où la peine imposée se situe entre six et neuf ans, on retrouve des circonstances aggravantes importantes qui ne sont pas présentes en l'espèce, comme des antécédents judiciaires en semblable matière (conduite avec capacités affaiblies ou conduite avec une alcoolémie supérieure à la limite), un plus grand nombre de victimes, le fait d'avoir conduit avec des enfants dans le véhicule, le refus d'écouter les avertissements des autres personnes, la conduite sans permis ou pendant une interdiction (interdiction de conduire ou de consommer de l'alcool), une alcoolémie extrêmement élevée, une dépendance à l'alcool non traitée, des risques de récidive et un rapport présentenciel négatif : voir p. ex. *R. c. Cooper*, 2007 NSSC 115, 255 N.S.R. (2d) 18; *R. c. Kummer*, 2011 ONCA 39, 103 O.R. (3d) 649; *R. c. Cote*, 2007 SKPC 100, 300 Sask. R. 194; *R. c. York*, 2015 ABCA 129, 78 M.V.R. (6th) 4; *R. c. Gravel*, 2013 QCCQ 10482; *R. c. Comeau*, 2008 QCCQ 4804, conf. par 2009 QCCA 1175; *R. c. Côté*, 2002 CanLII 27228 (C.Q.); *R. c. Morneau*, 2009 QCCA 1496; *R. c. Bois*, 2005 CanLII 10575 (C.Q.).

[174] Plus particulièrement, les trois arrêts sur lesquels insiste mon collègue au par. 70 pour soutenir qu'une peine d'emprisonnement de six ans ou plus n'est manifestement pas excessive se caractérisent tous par des circonstances qui diffèrent sensiblement de celles de l'intimé. Dans deux des trois arrêts, il y avait trois victimes, et non deux; il s'agit là d'un facteur qui crée une disparité notable dans

v. Wood (2005), 196 C.C.C. (3d) 155 (Ont. C.A.), for example, the accused, who had a long criminal record, had killed three people while driving on the wrong side of the road and without a licence, and while severely intoxicated: his blood alcohol level had been more than twice the legal limit. In *Kummer*, too, the appellant had caused the deaths of three people and bodily harm to two others, and his blood alcohol level had been more than twice the legal limit. In *Morneau*, the third case cited, the accused had three prior convictions for impaired driving, he had done nothing to obtain treatment for his drinking problem, his blood alcohol level had been three times the legal limit and, despite the fact that he had pleaded guilty, he had shown [TRANSLATION] “great immaturity” and recklessness: 2009 QCCQ 1271, at para. 15 (CanLII). With respect, I do not consider these to be proper parallels to justify the sentence the Court of Appeal found to be excessive in the respondent’s circumstances.

[175] In my view, this analysis leads to two observations. First, the Court of Appeal did not intervene lightly: by varying the sentence imposed by the trial judge from 78 to 48 months, the court reduced it by more than a third. This significant reduction supports the Court of Appeal’s finding that the sentence was excessive. Second, the sentence imposed by the Court of Appeal does not itself represent a substantial and marked departure from the sentences imposed on similar offenders who committed similar crimes in similar circumstances. On the contrary, it is entirely consistent with the sentences imposed on offenders with characteristics similar to those of the respondent. Insofar as the Court of Appeal correctly stated the law before intervening, I am of the opinion that it is not open to this Court to substitute its view for that of the Court of Appeal on the sentence. The Court of Appeal considered the relevant sentencing principles and took the specific features of the case into account. Although sentences imposed by provincial appellate courts are not entitled to the same level of deference as is accorded to sentences imposed by trial judges, they are nonetheless entitled to deference, since those courts hear appeals against sentence more often than this Court, which

les peines recensées. Ainsi, dans *R. c. Wood* (2005), 196 C.C.C. (3d) 155 (C.A. Ont.), l’accusé avait un lourd dossier d’antécédents judiciaires. Il avait tué trois personnes en roulant à contresens, sans permis et dans un état d’ébriété sévère : son alcoolémie était de plus de deux fois la limite permise. Dans *Kummer*, l’appelant avait causé là aussi la mort de trois personnes et des lésions corporelles à deux autres, et son alcoolémie était de plus de deux fois la limite permise. Par ailleurs, dans *Morneau*, le troisième arrêt cité, l’accusé avait trois antécédents de conduite avec capacités affaiblies, il n’avait pris aucune mesure pour suivre une thérapie pour régler son problème d’alcool, son alcoolémie était de trois fois la limite permise et, malgré son plaidoyer de culpabilité, il avait fait montre d’un « grand manque de maturité » et d’insouciance : 2009 QCCQ 1271, par. 15 (CanLII). Avec égards, je ne crois pas que ce soient là des parallèles adéquats pour expliquer la peine excessive dénoncée par la Cour d’appel dans la situation de l’intimé.

[175] Cette analyse mène selon moi à deux constats. D’une part, la Cour d’appel n’est pas intervenue à la légère : en modifiant la sanction infligée par le juge de 78 à 48 mois, elle l’a réduite de plus du tiers. Cette réduction appréciable appuie son constat que la peine était excessive. D’autre part, la peine que la Cour d’appel a imposée ne s’écarte pas, elle, de façon marquée et substantielle des peines infligées à des délinquants ayant commis des crimes similaires dans des circonstances similaires. Au contraire, elle se situe tout à fait dans la foulée de celles imposées aux délinquants dont les caractéristiques étaient semblables à celles de l’intimé. Dans la mesure où la Cour d’appel s’est bien dirigée en droit avant d’intervenir, j’estime qu’il n’appartient pas à la Cour de substituer son point de vue au sien quant à la détermination de la peine. La Cour d’appel a examiné les principes pertinents de détermination de la peine et a tenu compte des particularités du dossier. Même si le degré de retenue applicable à l’égard des peines infligées par les cours d’appel provinciales n’est pas le même qu’à l’égard des peines prononcées par les juges présidant les procès, il convient de faire montre de déférence envers les peines infligées par les premières, car celles-ci sont plus fréquemment

rarely hears them: *R. v. R.N.S.*, 2000 SCC 7, [2000] 1 S.C.R. 149, at para. 23; *Proulx*, at para. 2.

B. *Driving Prohibition*

[176] Turning to the issue of the driving prohibition, I agree with my colleague that the Court of Appeal and the trial judge both erred in failing to take into account the length of the presentence driving prohibition. In their defence, the issue was not raised until the hearing in this Court, at which the appellant in fact agreed that it was a relevant consideration.

[177] In *R. v. Bilodeau*, 2013 QCCA 980, I expressed the opinion that [TRANSLATION] “[a]lthough the length of the presentence driving prohibition need not be subtracted in equal measure, it is nonetheless a factor to be considered in analyzing the reasonableness and appropriateness of the prohibition to be imposed under section 259(3.3)(b) *Cr. C.*”: para. 75 (CanLII). The Ontario Court of Appeal had already expressed a similar view in *R. v. Pellicore*, [1997] O.J. No. 226 (QL), at para. 1. The same reasoning also applies under s. 259(2)(a.1) *Cr. C.* In the instant case, I therefore consider it appropriate to reduce the length of the driving prohibition as my colleague suggests, that is, by the entire period during which the respondent was subject to a prohibition as part of his release conditions before being sentenced.

[178] Having said this, I believe that the wording chosen by the Court of Appeal in determining the length of the prohibition is consistent with that used by Parliament in s. 259(2)(a.1) *Cr. C.* I would retain that wording. My colleague refers either to a period “commencing at the time of the respondent’s release” (para. 110) or to one “commencing at the end of the respondent’s incarceration” (para. 121). However, the “time of the offender’s release” or “the end of the offender’s incarceration” could sometimes be confusing and could also differ from the “period to which [an] offender [was] sentenced to imprisonment”, which is the one specifically referred to in

saisies d’appels relatifs à la peine que notre Cour, qui entend rarement des pourvois de cette nature : *R. c. R.N.S.*, 2000 CSC 7, [2000] 1 R.C.S. 149, par. 23; *Proulx*, par. 2.

B. *L’interdiction de conduire*

[176] Sur la question de l’interdiction de conduire, maintenant, je conviens avec mon collègue que la Cour d’appel et le premier juge ont tous deux commis une erreur en omettant de tenir compte de la durée de l’interdiction de conduire préalable au prononcé de la peine. À leur décharge, cette question n’a été soulevée qu’à l’audience devant nous, où l’appelante a du reste convenu qu’il s’agissait d’une considération dont il fallait tenir compte.

[177] Dans *R. c. Bilodeau*, 2013 QCCA 980, j’ai exprimé l’opinion que « [s]ans pour autant devoir la déduire dans la même mesure, la durée de l’interdiction de conduire préalable au prononcé de la peine est un facteur à considérer dans l’analyse du caractère raisonnable et approprié de l’interdiction à imposer aux termes de l’article 259 (3.3.) b) *C.cr.* » : par. 75 (CanLII). La Cour d’appel de l’Ontario avait déjà exprimé un point de vue semblable dans *R. c. Pellicore*, [1997] O.J. No. 226 (QL), par. 1. Ce raisonnement vaut tout autant au regard de l’al. 259(2)a.1) *C. cr.* En l’espèce, il m’apparaît donc à propos de réduire la durée de l’interdiction de conduire comme le suggère mon collègue, soit de toute la période d’interdiction à laquelle l’intimé a été soumis avant le prononcé de la peine comme partie de ses conditions de mise en liberté.

[178] Cela dit, je considère que la formulation choisie par la Cour d’appel pour fixer la durée de l’interdiction correspond à ce qu’exprime le législateur à l’al. 259(2)a.1) *C. cr.* Pour ma part, je m’en tiendrais à ce libellé. Mon collègue réfère pour sa part soit à une période « débutant au moment de la libération » (par. 110), soit à une période « commençant au terme de l’incarcération » (par. 121). Or, le « moment d’une libération » ou celui où se « termine une incarcération » peuvent parfois se révéler source de confusion. Ils peuvent en outre différer de la « période d’emprisonnement à laquelle [un contrevenant a été] condamné », soit celle à

the relevant provisions of the *Cr. C.* In my opinion, it would be more prudent to stick to the words chosen by Parliament, as the Court of Appeal did in its judgment.

[179] In this case, the Court of Appeal [TRANSLATION] “[prohibited the respondent] from operating any motor vehicle in Canada for a period of four years, plus the period to which he [had been] sentenced to imprisonment”: para. 24. If the length of the presentence driving prohibition (two years and three months) is taken into account in recalculating the prohibition, the result is instead a period of one year and nine months (four years minus two years and three months). This is what I would retain for this aspect of the sentence.

C. *Fresh Evidence*

[180] Finally, I am of the view that the Court of Appeal did not make an error warranting the intervention of this Court when it declined to admit the fresh evidence of the respondent’s two breaches of his recognizances. Those breaches were a failure on his part to be at his residence as required between 9:00 p.m. and 7:00 a.m. on November 26, 2011, and the fact that he contacted the brother of one of the victims despite being prohibited from doing so: para. 19.

[181] The Court of Appeal held that the evidence in question did not satisfy the fourth condition from *Lévesque and Palmer v. The Queen*, [1980] 1 S.C.R. 759, since, in the court’s estimation, it was unlikely to affect the result: para. 19. It was appropriate for the Court of Appeal to distinguish the circumstances of this case from those of *Bilodeau*. In that case, the appellant had been convicted of two counts of dangerous driving causing death, and the fresh evidence concerned a breach of a recognizance according to which he was not to operate a motor vehicle. As the Court of Appeal stated in its analysis, that evidence was capable of shedding light on the risk of his reoffending. The two breaches identified in the case at bar are very different.

[182] Of course, no breach of a recognizance should be taken lightly. However, the breaches that

laquelle renvoient précisément les dispositions pertinentes du *C. cr.* S’en tenir aux mots choisis par le législateur comme le fait la Cour d’appel dans son arrêt me semble plus prudent.

[179] En l’espèce, la Cour d’appel a « [interdit à l’intimé] de conduire tout véhicule à moteur au Canada pendant une période de quatre ans, en plus de la période d’emprisonnement à laquelle il [a été] condamné » : par. 24. En refaisant ce calcul en tenant compte de la durée de l’interdiction de conduire préalable au prononcé de la peine (soit deux ans et trois mois), on obtient plutôt une période de un an et neuf mois (soit quatre ans moins deux ans et trois mois). C’est ce à quoi je m’en tiendrais sur cet aspect de la peine.

C. *Preuve nouvelle*

[180] Finalement, j’estime que la Cour d’appel n’a pas commis d’erreur justifiant une intervention de notre part en refusant d’admettre la preuve nouvelle de deux manquements de l’intimé à ses engagements. Ces manquements incluaient le fait pour l’intimé d’avoir omis d’être à sa résidence entre 21 h et 7 h le 26 novembre 2011 comme il le devait, et le fait d’avoir communiqué avec le frère d’une des victimes alors qu’il lui était interdit de le faire : par. 19.

[181] La Cour d’appel a jugé que cette preuve ne satisfaisait pas à la quatrième condition des arrêts *Lévesque et Palmer c. La Reine*, [1980] 1 R.C.S. 759, puisque, selon son évaluation, elle n’était pas susceptible d’influer sur le résultat : par. 19. La Cour d’appel pouvait valablement distinguer les circonstances en l’espèce de celles qui prévalaient dans *Bilodeau*. Dans cette dernière affaire, l’appelant avait été déclaré coupable de deux chefs de conduite dangereuse causant la mort, et la preuve nouvelle concernait un manquement à un engagement de ne pas conduire un véhicule automobile. Comme l’indique la Cour d’appel dans son analyse, cette preuve pouvait permettre de mieux cerner le risque d’une récidive. Les deux manquements relevés ici sont fort différents.

[182] Certes, aucun manquement à un engagement ne doit être pris à la légère. Cependant, ceux

the Court of Appeal had to consider in this case were, all in all, relatively minor, especially when all the relevant factors are taken into account. It was open to the Court of Appeal to conclude that the additional evidence was irrelevant in this context. Absent an error of law or a palpable and overriding error of fact warranting intervention, this Court should not reconsider the weight attached by the Court of Appeal to those breaches and substitute its view of what would have been relevant.

III. Disposition

[183] For these reasons, I would allow the appeal for the sole purpose of reducing the respondent's driving prohibition to one year and nine months, plus the period of four years to which he was sentenced to imprisonment.

Appeal allowed, McLACHLIN C.J. and GASCON J. dissenting.

Solicitor for the appellant: Directeur des poursuites criminelles et pénales du Québec, Québec.

Solicitors for the respondent: Dumas Gagné Théberge, Québec.

Solicitor for the intervener: Attorney General of Alberta, Edmonton.

que la Cour d'appel devait soupeser étaient somme toute relativement mineurs, surtout compte tenu de l'ensemble des facteurs pertinents. La Cour d'appel pouvait estimer cette preuve additionnelle peu pertinente dans ce contexte. En l'absence d'erreur de droit ou d'erreur de fait manifeste et déterminante justifiant une intervention, il n'appartient pas à notre Cour de se pencher à nouveau sur le poids accordé par la Cour d'appel à ces manquements pour y substituer notre perception de ce qui aurait été pertinent.

III. Dispositif

[183] Pour ces motifs, j'accueillerais l'appel à la seule fin de réduire l'interdiction de conduire de l'intimé à une période de un an et neuf mois, en plus de la période d'emprisonnement de quatre ans à laquelle il a été condamné.

Pourvoi accueilli, la juge en chef McLACHLIN et le juge GASCON sont dissidents.

Procureur de l'appelante : Directeur des poursuites criminelles et pénales du Québec, Québec.

Procureurs de l'intimé : Dumas Gagné Théberge, Québec.

Procureur de l'intervenant : Procureur général de l'Alberta, Edmonton.